



Mémoire de recherche

Master mention Histoire du droit et des institutions

Parcours Histoire du droit et des institutions

**Les colonies pénitentiaires, un symbole de l'échec de la
justice pénale des mineurs
Le cas de Belle-Île-en-Mer
Fin XIX^e – Début XX^e siècle**

Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales | Université de Lille

Année universitaire 2023 – 2024

Présenté par :

Manon MERLIN

Sous la direction de

Nicolas DERASSE

Année universitaire 2023 – 2024

Mémoire de recherche

Master mention Histoire du droit et des institutions

Parcours Histoire du droit et des institutions

Les colonies pénitentiaires, un symbole de l'échec de la justice pénale des mineurs Le cas de Belle-Île-en-Mer Fin XIX^e – Début XX^e siècle

Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales | Université de Lille

Année universitaire 2023 – 2024

Présenté par :

Manon MERLIN

Sous la direction de

Nicolas DERASSE

Année universitaire 2023 – 2024

« L'Université de Lille n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur »

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier mon directeur de mémoire, Monsieur Nicolas DERASSE, maître de conférences en histoire du droit, pour ses conseils, sa disponibilité et sa passion pour l'histoire du droit pénal, de la justice criminelle et du droit pénitentiaire.

J'adresse également mes remerciements aux professeurs Farid LEKÉAL et Louis DE CARBONNIÈRES de qui j'ai eu l'honneur d'avoir été l'élève durant ces deux dernières années de master.

Je remercie aussi Anissa MERDJI, une camarade de promotion devenue une amie qui m'a encouragé et accompagné dans la rédaction de ce mémoire et durant ce master.

J'ai une pensée particulière pour mes parents. Je les remercie pour leur soutien durant ces cinq années d'études supérieures et leur dévouement pour ma réussite.

Merci à mon amie et à ma sœur pour leurs encouragements et leur confiance. Elles ont cru en mes capacités et m'ont poussé vers le haut.

Ma famille et mes amis pour leur réconfort et leur présence.

TABLE DES ABRÉVIATIONS

CEF : Centre Éducatif Fermé

ÉNAP : École Nationale d'Administration Pénitentiaire

ENPJJ : École Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse

EPM : Établissement Pénitentiaire pour Mineur

IPES : Institut Public d'Éducation Surveillée

PUR : Presses Universitaires de Rennes

SOMMAIRE

Partie 1. La colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer : un outil de lutte contre la délinquance juvénile.....	15
Chapitre 1. Le choix de Belle-Île-en-Mer.....	16
Chapitre 2. Le fonctionnement de la colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer : entre limites et excès...	33
Partie 2. Les colonies pénitentiaires, ou la face sombre de la prise en charge des mineurs délinquants...	56
Chapitre 1. La révolte de 1934, symbole des dysfonctionnements de la justice pénale.....	57
Chapitre 2. Le reflet d'une contradiction entre la colonie et la société.....	77

INTRODUCTION

*« Et les gardiens, à coup de clefs, lui avaient brisé les dents
Et puis, ils l'avaient laissé étendu sur le ciment »¹.*

Ces quelques mots du poème de Jacques PRÉVERT sont assez évocateurs de l'atmosphère dans laquelle les enfants envoyés en colonie pénitentiaire se trouvaient. La violence des gestes, la violence des mots sont des caractéristiques des colonies pénitentiaires. C'est cette violence qui a fait des colonies des lieux de disparition de l'enfance et de l'adolescence.

Selon Émile DURKHEIM, le crime est un phénomène normal de société. Il constate que dans toutes les formes sociales, il y a toujours des personnes qui ne respectent pas les règles. Il en déduit ainsi que la délinquance prépare les évolutions du droit et que, parfois, un délinquant peut même être en avance sur son temps. En effet, des comportements qui étaient hier réprimés, peuvent ne plus l'être le lendemain, car le droit pénal varie dans le temps et dans l'espace². Ainsi, si le droit est relatif alors le crime l'est aussi. De la même manière, toujours selon Durkheim, le crime est un acte qui détermine une réaction particulière de la société que l'on appelle la peine. Pour lui, la peine représente l'essence même du crime, car elle permet de prendre conscience de la gravité d'un acte.

Toutefois, l'analyse de DURKHEIM peut être remise en cause en ce qui concerne la justice pénale des mineurs. En effet, si la gravité d'un acte est justifiée par la peine, une confusion peut apparaître lorsque l'on sait de quelle manière les mineurs étaient punis au cours du XXe siècle. En effet, ces derniers étaient réprimés très sévèrement par la justice pour des infractions parfois très minimes, voire inexistantes.

Au XIX^e et au XX^e siècle, il existe trois types de prise en charge des mineurs en France : les « prisons ordinaires », c'est-à-dire des maisons centrales, des maisons d'arrêt... ; des établissements spécifiques tels que des colonies agricoles et industrielles, des institutions religieuses, des institutions d'éducation surveillée... ; et des milieux ouverts comme le patronage ou la liberté surveillée³. L'éducation au sein de ces structures est relativement accessoire puisque l'on y préfère le redressement moral par l'application d'une discipline excessive, presque « militaire »⁴, et le travail, notamment de la terre⁵ (et de la mer pour la colonie de Belle-Île).

Les institutions carcérales ne font qu'évoluer depuis des années et même des siècles. Les évolutions sociétales, juridiques, politiques, culturelles... contribuent activement à ces changements. La prison est un « lieu où l'imposition d'une discipline spécifique permet le

¹ PRÉVERT (Jacques), *La Chasse à l'enfant*, 1934.

² ARCHER (Frédéric), *Criminologie*, Cours 2022-2023.

³ YVOREL (Élise), « A la marge des prisons pour mineurs : les prisons-écoles, des structures carcérales à vocation éducative et professionnalisante », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 2005/7, 2005, p. 18.

⁴ HILLION (Julien), « Des hommes avant les autres. Constructions des masculinités à la colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer durant la Belle Époque », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 2022/24, 2022, p. 147.

⁵ L. 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, Art. 1 et 3, *Criminocorpus*.

redressement et l'amendement de personnes anormales ou perverses qui ont commis des infractions pénales »⁶. Au fur et à mesure du temps, l'éducation est devenue un moyen par le biais duquel il est possible de faire comprendre au déclaré coupable la gravité de ses actes ou l'impact que ces derniers ont pu avoir sur les victimes. Cette éducation a surtout été appliquée à partir du XIX^e siècle dans les établissements pénitentiaires pour mineurs, notamment les colonies pénitentiaires. Au sein de ces établissements, l'éducation et le travail sont rapidement apparus comme des leviers incontournables. Au sein de ces prisons pour mineurs, il y avait désormais la volonté de mêler punition, relégation, mise à distance et amendement, moralisation, remise sur le droit chemin⁷.

Le XIX^e siècle est marqué par la multiplication des initiatives en matière de prise en charge des mineurs : la création de quartiers dédiés aux mineurs, la fondation de la Petite-Roquette, prison exclusivement consacrée à ces derniers, l'élaboration des colonies pénitentiaires. Le champ de la rééducation de l'enfant de justice au sein de ces colonies sera organisé par la loi du 5 août 1850 qui sera complétée par le décret du 10 avril 1869 qui fixe le règlement général définitif de ces établissements⁸.

La dénomination des colonies pénitentiaires est assez paradoxale. En effet, une colonie est une organisation qui regroupe des enfants, le plus souvent pendant les vacances scolaires, afin de leur permettre « d'acquérir une meilleure santé en facilitant leur changement d'air, de régime et d'ambiance »⁹. Au contraire, le terme « pénitentiaire » évoque le système carcéral, c'est-à-dire un environnement disciplinaire qui a pour principale mission de punir et de resocialiser un individu tombé dans la délinquance. Donc, un environnement qui ne vise pas à divertir un enfant. Ainsi, on doit donc comprendre qu'une colonie pénitentiaire est un établissement qui accueille des enfants dans l'objectif de les rééduquer par le biais de la discipline dans un environnement autre que le sien.

Les colonies pénitentiaires étaient le plus souvent installées dans les campagnes. En effet, il était nécessaire de redorer l'image des campagnes et surtout de les exploiter de nouveau. A partir des années 1840, la France connaît une période de forte industrialisation. Le développement des machines et l'apparition de nouvelles techniques ont entraîné de grands bouleversements au sein de la société. Les villes se sont développées au détriment des campagnes, les métiers dits d'agriculteur ou de cultivateur sont abandonnés au profit de nouveaux métiers. Ainsi, les campagnes vont voir naître des colonies pénitentiaires qui visent deux objectifs : rééduquer les mineurs délinquants et redonner vie aux campagnes.

Plusieurs points positifs peuvent être relevés lorsque les colonies sont créées : main d'œuvre attractive, apprentissage de différents métiers, rééducation par le biais de la rigueur et de la discipline. La main d'œuvre est attractive car les enfants qui sont envoyés dans les colonies sont sous la tutelle de l'État. Ce dernier a donc la possibilité d'utiliser les enfants à des fins économiques. L'État et l'Administration pénitentiaire font passer cette utilisation pour une opportunité de formation, utile pour l'avenir des enfants. En effet, les colonies sont conçues

⁶ UNIVERSALIS, v° Prison.

⁷ Institut de l'UNESCO, « L'Éducation en prison », *Revue de littérature francophone*, Allemagne, 2021, p. 15.

⁸ MAUGER (Gérard), *La sociologie de la délinquance juvénile*, éd. La Découverte, Paris, 2009, p. 22.

⁹ CNRTL, v° Colonie.

pour permettre aux mineurs d'apprendre de futurs métiers qui leur permettront de se réinsérer facilement et utilement dans la société. Selon les concepteurs de ces établissements, le meilleur moyen de les remettre sur le droit chemin, c'est d'apprendre à ces mineurs délinquants les vertus du travail. Toutefois, le travail n'est pas la seule vertu mise en avant, puisque la discipline est très importante dans l'organisation d'une colonie. L'enfant doit apprendre le respect des règles et de l'autorité.

Le symbole est « un objet, une image, un signe ou un comportement manifestant, figurant ou évoquant quelque chose »¹⁰. Ici, les colonies pénitenciaires sont le symbole de l'échec de la justice pénale des mineurs. En effet, leur organisation et leur fonctionnement ont laissé place à des résultats assez négatifs qui ont entraîné une certaine gravité, notamment en ce qui concerne les enfants.

Les colonies pénitenciaires apparaissent à une époque où l'humanité doit être mise sur le devant de la scène. On ne souhaite plus enfermer les mineurs avec des adultes. C'est pour cette raison que des quartiers spécifiques pour mineurs sont mis en place dans les établissements pénitenciaires avant de créer la Petite-Roquette, véritable prison pour mineurs mise en place en 1835¹¹. Avec l'apparition de la loi de 1850, les colonies pénitenciaires sont officiellement mises en place. Ces établissements sont définis comme des endroits de redressement mêlant discipline et éducation. Cependant, ces lieux s'apparentent à de véritables prisons qui privent les enfants de leur liberté et de leur jeunesse.

Selon le Ministère de la justice, « la justice pénale protège les intérêts de la société et les victimes en sanctionnant les infractions. Elle recherche, poursuit et juge les auteurs d'infractions »¹². Cette définition met en lumière le fait que la justice est nécessaire à la protection de la société. La justice pénale des mineurs entend remplir ces missions de protection de la même manière que pour les adultes, mais en prenant en compte le jeune âge des auteurs d'infraction. Cette justice pénale des mineurs repose sur quelques grands principes, notamment issus de l'ordonnance de 1945 sur les mineurs délinquants. De la même manière, la procédure n'est pas la même que pour un majeur puisque plus d'attention, de compassion et de patience sont nécessaires. Enfin, les sanctions ne sont pas les mêmes. En effet, la justice se tourne davantage vers des solutions éducatives que répressives.

Cependant, les colonies pénitenciaires ont été mises en place bien avant que l'ordonnance ne soit créée. Cela a pour conséquence d'avoir une justice pénale des mineurs imparfaite qui est plus axée sur des intérêts particuliers que sur la protection pure et simple des mineurs. Or, un enfant est un être humain dans les premières années de sa vie. Pendant ces années, l'enfant se construit, se pose des questions, apprend à découvrir des sensations, des émotions, des sentiments. C'est une période particulièrement importante pour n'importe quelle

¹⁰ CNTRL, v° Symbole.

¹¹ BLANCHARD (Véronique), « Petite Roquette (1836-1935) », *Enfants en justice XIX-XX^e siècles*, 2020, [en ligne] <https://enfantsenjustice.fr/?petite-roquette-1836-1935>.

¹² Ministère de la Justice, « La justice en France. Justice pénale », [en ligne] <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/justice-penale#:~:text=La%20justice%20p%C3%A9nale%20prot%C3%A8ge%20les,de%20r%C3%A8gles%20et%20d%27%C3%A9tapes.>

personne. De ce fait, si les colonies pénitentiaires ne répondent pas à ces critères de construction infantile, elles ne peuvent que mal fonctionner. Malgré ces imperfections, ces établissements contribueront à répondre aux besoins de la justice pénale des mineurs. Ni prisons, ni écoles, elles sont un juste milieu qui semble être nécessaire pour remettre sur le droit chemin les mineurs délinquants.

Tout au long de leur existence, les colonies pénitentiaires ont connu de nombreux régimes politiques. De monarchie constitutionnelle à République en passant par empire, les colonies ont dû passer par de nombreux changements, que ce soit sur le plan politique, économique, culturel ou social. En effet, la première colonie à avoir été mise en place est celle de Mettray, en 1839, c'est-à-dire pendant la Monarchie de Juillet. On souhaite trouver de nouvelles solutions pour le pays. Les enfants ne sont pas une priorité, mais une certaine volonté de les enfermer séparément des adultes émerge. C'est ainsi que d'autres colonies feront leur apparition comme celle de Saint-Bernard, Saint-Hilaire, Les Douaires ou encore Belle-Île-en-Mer¹³.

Avant que certaines de ces colonies ne soient mises en place, comme celle de Belle-Île, des évolutions textuelles sont apparues. En effet, une loi importante sur l'organisation des colonies pénitentiaires a été réalisée. Il s'agit de la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus. Cette loi mettra en avant la mise en place d'une discipline sévère au sein de ces établissements. Elle a été mise en place lors de la Deuxième République.

Cependant, cette loi connaîtra quelques rebondissements quant à son application puisqu'un an plus tard, Louis-Napoléon Bonaparte fait son coup d'État et parvient à prendre le pouvoir. Il va y avoir la mise en place du Second Empire. Ce dernier existera pendant près de vingt ans. En effet, le pays connaîtra une lourde défaite militaire à Sedan en 1870. Cette défaite entraînera la disparition du Second Empire. Ainsi, encore une fois, les colonies pénitentiaires connaîtront un nouveau changement de régime politique.

À la suite de la défaite à Sedan, la Troisième République est proclamée. C'est au cours de cette période que la colonie belliloise sera mise en place. La crainte d'un nouveau conflit se fait largement ressentir au sein de la société. Les colonies seront une solution pour enrayer la délinquance juvénile, mais surtout pour former des hommes forts et loyaux qui seront prêts à s'engager en cas de nouveau conflit.

Avec l'éclatement de la Première Guerre mondiale, la colonie sera confrontée à ce conflit. Jusqu'en 1940, le pays connaîtra une grande instabilité. Le pays sera sous le régime de Vichy de 1940 à 1944. Ce n'est qu'après la fin de la Seconde Guerre mondiale que les choses vont commencer à se stabiliser. En effet, de 1944 à 1946, le Gouvernement Provisoire de la République française est mis en place. C'est au cours de cette période, en 1945, que la justice pénale des mineurs va prendre un tournant. C'est au cours de cette année que l'ordonnance sur l'enfance délinquante va faire son apparition. C'est la première fois qu'un texte aussi important sur la justice pénale des mineurs fait son apparition. On constate un énorme changement dans

¹³ Ministère de l'Intérieur, Direction de l'Administration pénitentiaire, *Statistique pénitentiaire pour l'année 1882*, Société d'Imprimerie Administrative Paul Dupont, 1882, p. 184-185.

les mentalités. On ne veut plus revivre les traumatismes des guerres, et surtout de celle qui vient de se terminer et qui était d'une rare violence. L'État entend désormais protéger son peuple par tous les moyens, et surtout préserver cette jeunesse qui représente l'avenir de la nation. Les colonies pénitenciaires connaîtront encore deux autres Républiques pendant leur existence. La Quatrième de 1946 à 1958 et la Cinquième qui est toujours en cours et qui a débuté en 1958.

Les comportements à l'égard des mineurs en ce qui concerne la justice ont évolué. Les gouvernements successifs ainsi que les populations étaient de plus en plus enclins à vouloir intégrer un système éducatif dans le monde pénitenciaire. Les choses ont évolué pour aboutir à un entremêlement entre l'éducation et la répression. L'éducation permet aux jeunes délinquants d'apprendre les valeurs de la société et de les appliquer, comme le respect, l'obéissance et le travail. La répression, la société de fin XIX^e, début XX^e étant une société encore largement tournée vers l'autorité, permet de remettre sur le droit chemin les jeunes délinquants et de les dissuader de récidiver, mais cette répression fait parfois office de dérives.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la situation se modifie. De nouvelles idées s'imposent, notamment « la nécessité de réformer le système pénitenciaire et de favoriser la réadaptation des personnes détenues »¹⁴. Ainsi, l'éducation semble devenir un sujet de plus en plus important dans le milieu carcéral.

La délinquance juvénile constitue une véritable catégorie *sui generis*. Cela est notamment vrai depuis l'ordonnance de 1945. En effet, l'âge est désormais considéré comme une caractéristique justifiant de prendre des mesures particulières pour les mineurs délinquants. Cependant, l'âge a commencé à être pris en compte après la Révolution de 1789. En effet, le Code criminel révolutionnaire¹⁵ et le Code pénal de 1810¹⁶ avaient déjà prévu de modifier les peines pour les mineurs délinquants et de les atténuer lorsqu'ils avaient agi sans discernement.

La prise en compte des mineurs va devenir de plus en plus importante, mais très progressivement. Il va falloir l'intervention de plusieurs personnalités importantes telles qu'Alexis DANAN, grand défenseur des droits de l'enfant, mais aussi de Jacques PRÉVERT, poète engagé dans la protection des mineurs. Ces deux personnalités vont notamment prendre la colonie belliloise pour soutenir leurs propos.

Belle-Île-en-Mer est une île française qui n'est pas reliée au continent par un pont. Elle se situe dans le golfe de Gascogne, dans l'océan Atlantique, au sud de la Bretagne dans le département du Morbihan¹⁷. Belle-Île « se trouve à un carrefour bioclimatique », c'est-à-dire qu'elle a « d'un côté le climat méditerranéen, de l'autre le climat nordique »¹⁸. De plus, l'île est touchée par le vent puisqu'elle est entourée par l'océan. Or, la présence du vent signifie mer plutôt agitée. L'emplacement est donc idéal pour y implanter une colonie pénitenciaire. Cependant, il faut des espaces dédiés à ce projet, des murs. Ce sera une ancienne prison militaire

¹⁴ *Ibid.*, p. 25.

¹⁵ Code pénal, 6 octobre 1791, Titre V, art. 2 et 3.

¹⁶ Code pénal, 1810, art. 66 et 67.

¹⁷ Wikipédia, « Belle-Île-en-Mer », [en ligne] <https://fr.wikipedia.org/wiki/Belle-%C3%8Ere-en-Mer>.

¹⁸ Site de Belle-Île-en-Mer, « Météo », [en ligne] <https://www.belle-ile.com/meteo/>.

qui se chargera d'accueillir ces enfants afin de les punir et de les éduquer, la mer représentant la meilleure gardienne.

À partir des années 1930, une véritable politique criminelle humaniste fait son apparition. Cette politique met en avant le fait « qu'il ne s'agit plus simplement de punir, mais de prévenir, de resocialiser un jeune, victime de son éducation avant d'être devenu criminel »¹⁹. On ne souhaite plus condamner l'enfance, mais la comprendre, l'éduquer, la protéger. La sanction est remplacée par la compassion. En effet, « les théories étiologiques classiques » décrivent « le délinquant comme un individu soumis à des déterminations sociales, psychiques, voire génétiques, qui le poussent à "passer à l'acte" (surtout s'agissant de mineurs délinquants présentés comme les victimes des « vices » de leur milieu d'origine), elles inclinent à penser qu'il est plus efficace de les protéger et de les éduquer que de les punir »²⁰.

Ici, l'étude porte notamment sur l'échec de la justice pénale des mineurs en ce qui concerne leur prise en charge au sein des colonies pénitenciaires. Ces dernières ne permettent pas aux enfants de vivre dans de bonnes conditions et Belle-Île-en-Mer en est un exemple concret.

Les travaux sur les colonies pénitenciaires sont multiples. Pour cette étude, il a été nécessaire de faire des choix et de limiter l'utilisation des sources. Pour comprendre au mieux les évolutions en ce qui concerne la justice pénale des mineurs, il a été nécessaire de s'intéresser aux différents codes qui ont pu être mis en place, notamment les codes pénaux et les codes des prisons. A travers ces apparitions textuelles, il était intéressant de constater que les enfants ont mis du temps à être intégrés dans la justice, et plus largement dans le droit.

Afin d'obtenir des précisions et de connaître des situations concrètes, l'utilisation de quelques statistiques pénitenciaires a été intéressante. Ces analyses ont permis de confirmer des propos, notamment sur la colonie belliloise et sur sa population.

Tout au long de ce travail, il y a un important recours à des références textuelles issues de lois, d'ordonnances, de décrets, d'arrêtés, de circulaires ou encore de règlements. Les colonies pénitenciaires ont fait l'objet de nombreuses évolutions plus ou moins cohérentes. Ces textes avaient pour objectif de maintenir les colonies pénitenciaires en place, de les modifier afin de les améliorer et ainsi permettre le bon fonctionnement de la justice pénale des mineurs. Malgré tout, on constatera que ces œuvres textuelles laissaient place à quelques limites et n'étaient pas forcément respectées.

En plus des textes juridiques qui ont été mis en place afin d'organiser et de cadrer le fonctionnement des colonies pénitenciaires, plusieurs rapports ont été rédigés. Ces derniers apportaient des informations essentielles sur les colonies afin de permettre une analyse et une compréhension de ces institutions. Ces rapports avaient pour but de mettre en avant les avantages des colonies, mais aussi les améliorations qu'il était intéressant d'amener.

¹⁹ MAUGER (Gérard), *La sociologie de la délinquance juvénile*, op. cit., p. 23.

²⁰ *Ibid.*, p. 38.

En plus des textes nationaux, des interventions internationales dans le domaine de la protection infantile sont apparues. En effet, les évolutions n'ont pas seulement touché le territoire national, car le bien-être des enfants s'étend au-delà des frontières.

Le bonheur des enfants a commencé à occuper une place de plus en plus grande dans la société. En effet, quelques personnalités ont voulu faire prendre conscience à la population que les colonies pénitenciaires sont des endroits marqués par la violence qui mettent en danger les enfants, des êtres vulnérables. Ces personnalités vont réagir notamment par le biais de la presse. Cette dernière va jouer un rôle très important dans la prise en charge des mineurs. Elle va permettre de faire jaillir la vérité et ainsi confronter les responsables à leurs échecs afin d'obtenir de leur part de vraies réactions. La protection des enfants sera une idée mise en avant par la presse.

Pour en apprendre un peu plus sur les colonies pénitenciaires et sur celle de Belle-Île-en-Mer, de nombreuses ressources électroniques existent. En effet, beaucoup de documentations ont été réalisées et ont permis d'en apprendre davantage sur les manières dont les choses fonctionnaient derrière les murs de ces colonies. De nombreux auteurs ont fait des recherches sur ces établissements afin d'en déterminer la vérité la plus vraie. Ces ressources électroniques ont permis de développer cette étude de la meilleure façon.

En plus des ressources électroniques, des monographies ont été réalisées au sujet de ces établissements pour mineurs. Ces études bien précises ont permis de mettre l'accent sur les contextes de création, sur l'organisation, sur les dérives et sur les évolutions de ces institutions.

Des auteurs importants comme Véronique BLANCHARD ou Julien HILLION ont rédigé des articles sur les colonies pénitenciaires, et notamment sur la colonie de Belle-Île. Leurs articles ont permis de dégager des idées mises en avant dans la suite de ce mémoire. Leurs engagements pour l'histoire, et surtout l'histoire du droit pénal des mineurs, favorisent la compréhension de ces matières.

Afin d'appuyer les propos de ce travail, l'utilisation de photographies ou d'un poème s'est avérée très utile. Cela permet de constater que les colonies pénitenciaires sont des établissements qui ont touché tous les domaines. La prise en compte des mineurs ne s'arrête pas à des textes juridiques ou des articles de revues, puisqu'elle est illustrée à travers des projets artistiques. Ce travail a donc nécessité une certaine ouverture d'esprit qui amenait à s'intéresser à d'autres champs d'études.

Certains points de ce développement ont nécessité d'utiliser d'anciennes notions vues au cours des années universitaires, notamment des cours du Master 1 – Histoire du droit et des institutions. Toutes les matières sont liées d'une manière ou d'une autre. Ce travail en est la preuve, surtout en Histoire du droit.

Ce travail permet de compléter, en quelque sorte, une thèse qui a été effectuée en 2021. En effet, Julien HILLION a rédigé cette thèse dans l'optique d'apporter des informations sur la manière dont les enfants sont élevés au sein de la colonie de Belle-Île-en-Mer ainsi que de montrer que la colonie fonctionne sur la base d'un modèle carcéral. En effet, l'organisation y

est très stricte, voire militaire. Le travail de recherche de Julien HILLION concerne une période s'étendant de 1880 jusqu'à 1911.

De la même manière que les photographies ou le poème, ce mémoire a nécessité d'élargir le champ de recherche en allant rechercher des citations permettant de confirmer des propos dans des romans. Par exemple, *L'Enragé* de Sorj CHALANDON retrace la journée du 27 août 1934, lors de la révolte au sein de la colonie pénitentiaire. Ce roman permet de se mettre à la place d'un colon et d'entrer l'espace d'un instant dans la peau d'un enfant à qui la jeunesse a été retirée. Ce roman est très évocateur de la violence que renfermaient les murs de la colonie de Belle-Île-en-Mer.

Enfin, des sources auditives ont été utilisées pour ce travail. En effet, pour comprendre pourquoi les colonies ont été mises en place, pourquoi leur fonctionnement et leur organisation étaient à déplorer, pourquoi elles étaient sources de sentiments de détresse chez les enfants et pourquoi elles ont fini par disparaître purement et simplement, des entretiens avec des historiens, mais aussi avec d'anciens colons et personnels ont été effectués. Ces entretiens ont permis de comprendre plusieurs choses, mais aussi de mettre en avant des témoignages de personnes ayant vécu cette histoire.

Les colonies pénitentiaires ont permis de répondre à des besoins à une époque précise. Elles ont été la solution pour traiter la délinquance juvénile. Cependant, avec l'évolution de la société et la prise en compte de plus en plus importante du bien-être des enfants, il n'est pas étonnant que des institutions disparaissent au profit d'autres créations ou que des textes soient abrogés pour laisser place à de nouveaux. C'est ce qu'il s'est produit avec les colonies pénitentiaires qui ont fini par disparaître. Il est intéressant de se demander en quoi la colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer constitue un symbole de l'échec de la justice pénale des mineurs ?

Avant que la mise en lumière ne soit opérée sur la face sombre de la prise en charge des mineurs délinquants au sein des colonies pénitentiaires (Partie 2), ces dernières représentaient un véritable outil de lutte contre la délinquance juvénile. C'est le cas notamment de Belle-Île-en-Mer (Partie 1). En effet, cette dernière est une illustration des difficultés rencontrées par la Justice pénale en matière de mineurs. Entre mauvaise gestion et absence de suivi, cette colonie pénitentiaire ainsi que les autres institutions dans le même genre ne pouvaient être que des établissements de violences qui allaient finir par disparaître.

Partie 1. La colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer : un outil de lutte contre la délinquance juvénile

Lorsque les colonies pénitentiaires sont mises en place, elles représentent de véritables établissements de soutien pour la justice pénale des mineurs. Ces lieux permettent à la justice de remplir sa mission de refaire naître les campagnes, de construire une nouvelle jeunesse fidèle et courageuse et de transmettre les valeurs du travail. Les colonies permettent de combattre les dérives infantiles.

Les dérives ne doivent pas être assimilées qu'à des infractions pénales commises par des mineurs. En effet, les colonies pénitentiaires accueillent certes des mineurs délinquants, mais pas seulement. Les enfants pauvres, abandonnés ou vagabonds sont également envoyés dans ces établissements afin de les éduquer, de les faire travailler et même de les punir. En effet, à l'époque, la notion d'« enfance coupable » est encore très ancrée dans les pensées. On souhaite que les enfants se comportent comme des adultes et une simple incartade peut entraîner des années d'enfermement.

Les colonies pénitentiaires sont mises en place dans des espaces très vastes et reculés afin de permettre aux enfants de se remettre dans le droit chemin sans être déconcentrés et pour leur enlever tout espoir de fuite. Les enfants sont envoyés loin de leur ville, de leurs amis et de leurs parents, ce qui les empêche de les rejoindre. De la même manière, étant souvent implantées dans les campagnes éloignées, les enfants ont peu d'espoir de s'évader loin sans être retrouvés facilement et rapidement.

L'ordre, l'obéissance et la soumission sont des caractéristiques des colonies pénitentiaires. Ne pas les respecter entraîne de lourdes punitions. En effet, les enfants sont éduqués dans ces établissements sous une « discipline sévère »²¹.

La colonie de Belle-Île-en-Mer est un endroit encore plus éloigné que dans les campagnes. En effet, la colonie se trouve sur une île, entourée par la mer. Cette dernière est pour les enfants une barrière infranchissable pour s'enfuir. Le seul moyen pour eux de pouvoir espérer sortir de la colonie, c'est de se comporter de manière irréprochable.

Le passé de l'établissement, son emplacement et les besoins de la justice pénale des mineurs sont des critères qui ont poussé l'Administration pénitentiaire à choisir de mettre en place une colonie à cet endroit (Chapitre 1). Belle-Île a des avantages pour la construction des futurs hommes de la Nation et répond aux besoins de l'État de lutter contre la délinquance juvénile.

Cependant, la colonie belliloise va rapidement montrer ses excès et ses limites (Chapitre 2). En effet, le suivi de la colonie est très relatif, le comportement du personnel de la colonie est violent, que ce soit psychologiquement et physiquement, les enfants sont abandonnés, l'éducation est mise de côté pour laisser place au travail excessif des mineurs, ou plutôt à leur exploitation.

²¹ L. 5 août 1850, art. 3.

La colonie belliloise représente un outil de lutte, mais cet outil n'est pas parfait, elle laisse de nombreuses traces sur les mineurs qu'elle a accueillis. La lutte contre la délinquance juvénile a mis du temps à se mettre en place. Les colonies pénitentiaires sont plus des établissements de lutte contre les enfants plutôt qu'une solution pour enrayer la délinquance des mineurs.

Chapitre 1. Le choix de Belle-Île-en-Mer

La colonie belliloise est mise en place en 1880, au cours de la III^e République. Cette dernière est une période très importante dans les évolutions, « aussi bien en matière d'instruction publique que du point de vue des libertés et de l'épanouissement d'une société démocratique »²².

Plusieurs facteurs expliquent la mise en place d'une colonie pénitentiaire à Belle-Île-en-Mer. Les colonies pénitentiaires sont des établissements mis en place dans le but de trouver des solutions contre la délinquance juvénile. Les enfants n'avaient jusqu'alors pas encore été pris en compte dans la justice pénale et ils étaient enfermés avec des adultes. L'ouverture de la colonie pénitentiaire et agricole de Mettray a entraîné la naissance d'autres établissements similaires mêlant discipline et travail. La colonie de Belle-Île sera une colonie unique en son genre, notamment grâce à sa situation géographique : éloigner du territoire métropolitain, parfaite pour la rééducation des mineurs. L'éloignement est l'un des éléments les plus importants dans la justice pénale des mineurs. On pense que c'est en éloignant le mineur de sa vie quotidienne, de sa famille et de ses amis qu'il pourra retourner sur le droit chemin.

Les locaux de la colonie de Belle-Île ont permis de transformer facilement l'établissement en institutions pour mineurs délinquants. L'architecture et le passé carcéral de cet endroit transforment les enfants, appelés les colons, en de véritables prisonniers.

Le choix de Belle-Île s'explique aussi par le fait qu'il s'agit d'un territoire adapté à l'éducation des jeunes détenus. L'éducation à l'époque passe essentiellement par le travail de la terre. Ayant à proximité de la colonie de vastes espaces agricoles, la colonie belliloise répond à cet enjeu de formation agricole. Cependant, cette colonie n'est pas seulement agricole, mais elle est surtout et essentiellement maritime. Belle-Île est une île, entourée par une mer qui fait office de barreaux pour les enfants. Pour ces derniers, impossible de s'échapper de ce territoire.

Au cours des XIX^e et XX^e siècles, on considère les colonies pénitentiaires comme adaptées à la délinquance juvénile. Ce sont des établissements qui accueillent des mineurs, et rien que des mineurs, une innovation pour l'époque.

La colonie représente un réel lieu de détention où toutes sortes de violences y sont pratiquées. Les enfants sont enfermés dans ces établissements, loin de tous leurs repères, mais aussi à l'abri de tous les regards. Derrière les murs de la colonie et loin du territoire

²² Site officiel de l'Assemblée nationale, « La Troisième République (1870-1940) ».

métropolitain, tout le monde ignore ce qu'il se passe réellement. On sait que la discipline y est de mise, mais on ne sait pas, ou on ne veut pas l'admettre, qu'il y a des abus.

Malgré tout, la colonie permet aux jeunes de se former et de trouver du travail par la suite. Ils sont enfermés pendant des années et ces années sont utilisées pour leur apporter des connaissances techniques et pratiques pour leur futur métier dans l'agriculture et le monde maritime surtout.

Section 1. Le contexte de création des colonies pénitentiaires

Lorsque la colonie belliloise est mise en place, la France est entrée dans une nouvelle République depuis dix. En effet, la Troisième République est proclamée le 4 septembre 1870 après la défaite militaire de l'Empire à Sedan. Le contexte dans lequel la République est mise en place est particulièrement tendu avec une guerre qui se poursuit contre l'Allemagne ou encore l'insurrection de la Commune de Paris. Cependant, « à partir de 1879, elle s'affirme et ses institutions sont appelées à être durables »²³.

Les colonies pénitentiaires représentent des institutions qui doivent permettre aux jeunes délinquants de recevoir une éducation marquée par la discipline, l'ordre et l'obéissance, des vertus fondamentales pour l'époque qui est encore marquée par une crainte d'un retour d'une guerre ou d'un soulèvement du peuple. Ces établissements pour mineurs permettent au Gouvernement d'avoir à sa disposition des jeunes adolescents dévoués pour leur pays.

La justice pénale constitue une discipline qui a connu de nombreuses évolutions, changements, réformes au cours des siècles. En revanche, il est important de préciser qu'il s'agit de la justice pénale des adultes. En effet, les enfants ont été, pendant très longtemps, oubliés sur le plan judiciaire. Ainsi, les colonies pénitentiaires sont le fruit d'une prise en compte très lente des mineurs dans la justice pénale (Paragraphe 1). Cependant, cette prise en compte a laissé de nombreuses traces sur les enfants qui se sont retrouvés abandonnés par une institution plus intéressée par ses intérêts personnels, surtout en matière de réputation et d'économie, que par les intérêts propres des enfants. Néanmoins, ces colonies pénitentiaires constituent pendant plus d'un siècle une réponse à la délinquance juvénile (Paragraphe 2) malgré la succession de scandales et de multiples failles dans leur organisation.

Paragraphe 1. Une lente prise en compte des mineurs dans la justice pénale

²³ *Ibid.*

L'institution judiciaire a toujours été confrontée à la délinquance juvénile. Cependant, ce n'est qu'à partir de la Révolution française que l'âge a commencé à être pris en compte dans la justice pénale. Dans le Code pénal de 1791, les mineurs sont en effet pris en compte et d'abord au titre V de la première partie du code qui commence par une phrase sans équivoque : « De l'influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée des peines »²⁴. Pour la première fois, les jurés doivent se poser la question de savoir si la personne qui a commis un crime avant l'âge de 16 ans était pourvue de discernement ou pas. Lorsqu'ils ont répondu à cette question, alors la nature de l'infraction et la durée de la peine peuvent être modifiées²⁵. Le code pénal de 1791 introduit donc la notion de discernement sans la définir précisément et permet aux juges d'appliquer des mesures éducatives ou d'atténuer les peines pour les mineurs²⁶.

Comme le Code pénal de 1791, celui de 1810²⁷ reprendra presque mot pour mot l'article sur la prise en compte de l'âge dans la justice pénale. Ainsi, il fixera la majorité pénale à seize ans en matière criminelle et correctionnelle et reprendra la notion de discernement sans pour autant éclaircir sa définition²⁸.

Il faut attendre 1819 pour une première définition du discernement. Cette définition sera donnée par MAINE DE BIRAN qui dira que c'est la capacité de l'esprit de distinguer ce qui est bien, vrai, permis, de ce qui est mal, faux, défendu. Ainsi, l'âge du discernement, c'est l'âge auquel l'enfant est capable de distinguer le bien du mal et donc, d'être tenu pour responsable de ses actes²⁹.

C'est à partir du XIX^e siècle qu'il apparaît nécessaire d'adapter les modes d'enfermement aux mineurs³⁰. En effet, avant la Révolution, les mineurs étaient très souvent enfermés avec des adultes. Les enfants pouvaient donc se retrouver dans des situations dangereuses tant sur le plan physique que psychologique. Cette promiscuité, qui pouvait être un frein important dans l'éducation ou la rééducation des mineurs, nécessitait d'être supprimée. De fait, le code pénal du 6 octobre 1791 prévoit que les personnes de moins de seize ans pouvaient être conduites dans une maison de correction à la suite de leurs actes³¹. Ainsi, pour la première fois, on prévoit des espaces particuliers pour les mineurs afin de les corriger, de les punir et de les éduquer.

De 1814 à 1850, la justice pénale des mineurs va connaître quelques évolutions³². Le premier projet qui est mis en place est celui de la création de maisons d'amendement. Ce projet est à l'initiative de François DE LA ROCHEFOUCAULD et a fait l'objet de deux

²⁴ Code pénal, 1791, Partie I, Titre V.

²⁵ *Ibid.* art. 1 et suivants.

²⁶ La Rédaction de Vie publique, « Chronologie : la justice pénale des mineurs en France de 1791 à nos jours », 5 octobre 2021, [en ligne] <https://www.vie-publique.fr/eclairage/281310-chronologie-de-la-justice-penale-des-mineurs-en-france-depuis-1791>.

²⁷ Code pénal de l'Empire français, 1810, Livre II, art. 66.

²⁸ La Rédaction de Vie publique, « Chronologie : la justice pénale des mineurs... », *op. cit.*

²⁹ CNRTL, v° Discernement.

³⁰ BLANCHARD (Véronique), « Petite-Roquette (1836 – 1935) », *op. cit.*

³¹ Code pénal, 1791, Chapitre I, Titre V, Art. 2, 3 et 4.

³² La Rédaction de Vie publique, « Chronologie : la justice pénale des mineurs... », *op. cit.*

ordonnances³³, celles du 18 août et du 6 et 9 septembre 1814³⁴. Les maisons d'amendement sont des établissements pénitentiaires qui permettent de se concentrer sur l'individu, de l'aider à changer en étant bienveillant à son égard tout en le corrigeant. Ces établissements mêlent isolement, discipline, instruction, travail, punitions, récompenses, respect des droits, patronage... Ce projet, toutefois, n'aboutira jamais du fait de son caractère assez utopique et en désaccord avec l'esprit de l'époque³⁵.

À la suite de l'échec du projet de maisons d'amendement, une circulaire de 1819 évoque l'idée de séparer les mineurs et les adultes au sein des prisons. Par exemple, les préfets de département devront « faire connaître si les enfants renfermés sur la demande de leurs parents, ou pour des délits de simple police ou de police correctionnelle, ne sont point confondus avec les autres détenus »³⁶. Ces renseignements devront être transmis à la *Société royale pour l'amélioration des prisons* fondée par le duc DECAZES en 1819³⁷. Cette société est à l'origine de nombreuses enquêtes qui ont permis de réaliser des textes importants et de faire évoluer le monde pénitentiaire.

Cependant, cette tentative de mettre en place des quartiers séparés réservés aux mineurs dans les prisons va tarder à se mettre en place. Il y en aura tout de même quelques-uns, comme au château de Gaillon, dans lequel on ouvre pour la première fois un quartier de maison centrale réservé aux mineurs en 1820³⁸.

Face à ces différents obstacles, les milieux réformateurs, dont la *Société royale pour l'amélioration des prisons*, estiment qu'il est nécessaire de mettre en place une prison dédiée aux mineurs afin de créer « les conditions réelles de la rédemption »³⁹. On souhaite éduquer les enfants afin de leur faire prendre conscience de leurs actes et d'éviter qu'ils retombent dans la récidive une fois sortis de prison. On ne veut plus que les prisons soient des « écoles du crime ».

En 1836, la Petite Roquette est créée. Il s'agit de la première prison cellulaire réservée aux mineurs⁴⁰. L'architecture et le fonctionnement de la prison sont inspirés des travaux de TOCQUEVILLE et de BEAUMONT. Ces derniers avaient étudié les institutions pénitentiaires aux États-Unis afin de réformer les prisons françaises⁴¹. Ainsi, le régime qui va s'appliquer à la Petite Roquette est le régime dit « Philadelphien », c'est-à-dire fondé sur le travail et l'isolement jour et nuit, sans aucune communication entre détenus. Mais cette isolement permanent entraîne des complications et de la violence. Ce fut le cas notamment le 22 juin 1865 avec l'éclatement d'une mutinerie à la suite d'une visite d'Eugénie DE MONTIJO, épouse de Napoléon III et

³³ BOURQUIN (Jacques), « La Rochefoucauld-Liancourt et le projet de prison d'essai pour jeunes détenus », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 2007, 2007/Hors-série, p. 195.

³⁴ *Ibid.*, p. 198.

³⁵ *Ibid.*, p. 206.

³⁶ DECAZES (Élie), *Circulaire du 4 mai 1819*, Société royale pour l'amélioration des prisons, 1819, p. 18.

³⁷ DUPRAT (Catherine), « Punir et guérir. En 1819, la prison des philanthropes », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 1977/228, 1977, p. 204.

³⁸ RENNEVILLE (Marc), « Pour une archéologie de la détention. Le château-prison de Gaillon (1812-1925) », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 2019, n° 2019/58, p. 86.

³⁹ BLANCHARD (Véronique), « Petite Roquette (1836-1935) », *op. cit.*

⁴⁰ La Rédaction de Vie publique, « Chronologie : la justice pénale des mineurs... », *op. cit.*

⁴¹ QUAGLIONI (Diego), *Histoire des systèmes juridiques européens*, Cours master 2 histoire du droit et des institutions, 2023-2024.

impératrice des Français de 1853 à 1870. De ce fait, le 7 août 1865, le système d'isolement individuel total est abandonné et les enfants sont dispersés dans les colonies pénitentiaires agricoles⁴².

En 1839, une institution pénitentiaire pour enfants et adolescents ouvre ses portes : la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray. Il s'agit de la colonie la plus célèbre⁴³. Les colonies agricoles et pénitentiaires ont été créées pour redresser les mineurs délinquants. Le but de ces colonies est d'offrir, aux enfants qui ont agi sans discernement et qui ont été acquittés, le redressement de leur comportement par le biais de l'éloignement de la ville et du travail de la terre.

La loi du 5 août 1850 sur « l'éducation et le patronage des jeunes détenus » officialise le principe pour les mineurs d'un placement collectif, situé à la campagne, avec une priorité donnée au travail agricole. Cette même loi consacre trois types d'établissements⁴⁴ : les établissements pénitentiaires destinés aux mineurs enfermés sur demande du père en vertu de l'article 376 du code civil de 1804 ; les colonies pénitentiaires destinées aux mineurs acquittés pour manque de discernement ou aux jeunes condamnés à une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et deux ans ; les colonies correctionnelles destinées aux jeunes condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement ou à ceux qui ne respectent pas les règles des colonies pénitentiaires.

Les mineurs ont fini par être pris en compte par la Justice pénale. Ce fut une prise en compte longue à obtenir, certes, mais qui a tout de même fait son apparition. La justice pénale des mineurs a pu fonctionner par la mise en place des colonies pénitentiaires qui représentaient à l'époque la meilleure solution. Les colonies permettaient à la justice pénale des mineurs de fonctionner, de créer de la richesse et d'investir pour l'avenir grâce à la formation de futurs hommes engagés pour le pays.

Paragraphe 2. Les colonies pénitentiaires, une réponse à la délinquance juvénile

Par cette loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, les colonies pénitentiaires sont créées. Ce texte a été mis en place pour apporter des réponses à la délinquance juvénile. Il met en évidence des valeurs, notamment l'éducation morale, religieuse

⁴² Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines, « La Petite Roquette », *Criminocorpus*.

⁴³ CHASSAT (Sophie), FORLIVESI (Luc) et POTTIER (Georges-François), *Éduquer et punir. La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (1839-1937)*, Presses universitaires de Rennes, 2005, quatrième de couverture.

⁴⁴ La Rédaction de Vie publique, « Chronologie : la justice pénale des mineurs... », *op. cit.*

et professionnelle⁴⁵. Par le passage en colonie pénitentiaire, les jeunes délinquants pourront retrouver le droit chemin par le biais d'une « discipline sévère » et du travail dans l'agriculture et l'industrie⁴⁶.

Les colonies pénitentiaires sont créées dans un contexte de crise économique, sociale et politique. L'année 1848 est marquée par une série de crises qui impactent fortement la société. Cette dernière est marquée par une crise agricole, industrielle, politique et sociale. En effet, en ce qui concerne l'agriculture, les récoltes sont mauvaises, ce qui entraîne une augmentation des prix. Ensuite, la crise industrielle s'explique par une amélioration de la mécanisation qui engendre du chômage et une surproduction. Enfin, le fractionnement entre les classes privilégiées et le « peuple » se ressent de plus en plus⁴⁷. Ainsi, les colonies pénitentiaires semblent être une solution agricole et éducative, notamment pour la « classe paysanne déstabilisée par la montée de l'industrie et la forte migration intérieure que ce phénomène entraîne »⁴⁸.

Après les « révolutions successives » et les « expériences douloureuses », les gouvernements et les particuliers ont pris conscience que l'agriculture était aussi importante que l'industrialisation et qu'il ne fallait pas la négliger. C'est pour cette raison qu'il y a eu la mise en place de « fermes-écoles »⁴⁹ par l'Assemblée Constituante. De la même manière, des établissements agricoles ont été créés, notamment la colonie agricole de Mettray, successivement afin de répondre aux besoins agricoles du pays. Ces colonies accueillent des « jeunes détenus », des « enfants pauvres » et des « enfants trouvés, orphelins ou abandonnés ». Elles ont pour mission de contrôler, de punir, d'éduquer par « le travail, la discipline et une éducation morale et religieuse, des natures perverses et dégénérées ». Une fois ces missions accomplies, le pays aura à sa disposition des individus forts, courageux, respectueux, obéissants, vigoureux et intelligents qui repeupleront les campagnes⁵⁰.

Ainsi, les colonies pénitentiaires agricoles semblent être une solution pour résoudre les problèmes liés à la crise agricole et, par la même occasion, à la crise économique, mais également une solution pour les problèmes liés à la détention des mineurs de justice.

Pour permettre aux campagnes de renaître, il est important de redorer leur image. Pour cela, il faut attirer les populations en campagne. Il faut donner envie aux personnes de travailler la terre. Ainsi, va se développer le principe selon lequel la campagne permet d'être fort et d'avoir une bonne santé grâce à l'exercice, la nature, l'éloignement de la ville et donc de la pollution. On considère alors que les colonies agricoles pour jeunes détenus participent à ce

⁴⁵ « Les mineurs des deux sexes détenus [...] reçoivent [...] une éducation morale, religieuse et professionnelle. », L. 5 août 1850, Art. 1.

⁴⁶ *Ibid.*, Art. 3.

⁴⁷ *Le Figaro étudiant*, « Les transformations politiques et sociales de la France de 1848 à 1870 », 14 février 2020, [en ligne] https://etudiant.lefigaro.fr/article/les-transformations-politiques-et-sociales-de-la-france-de-1848-a-1870_48c134c6-4f33-11ea-88ab-92cd32ec1674/.

⁴⁸ MESSINEO (Dominique), *Jeunesse irrégulière. Moralisation, correction et tutelle judiciaire au XIXe siècle*, PUR, Rennes, 2015, p. 81.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ LAMARQUE (Jules de), DUGAT (Gustave), *Des colonies agricoles établies en France : en faveur des jeunes détenus, enfants trouvés, pauvres, orphelins et abandonnés ; précis historique et statistique*, Paris, 1850, p. 1.

changement de vision des campagnes et sont une opportunité d'attirer de nouveau des personnes dans les campagnes⁵¹.

Un rapport et un projet de loi concernant l'organisation de l'éducation et du patronage des jeunes détenus a été présenté par Hyacinthe CORNE au nom de la Commission de l'Assistance publique⁵². Dans ce rapport et ce projet de loi, ce dernier expose les bienfaits de combiner agriculture, école et pénitencier. Il s'appuie sur l'emploi de jeunes détenus dans différentes maisons centrales, « employés aux travaux d'une exploitation agricole »⁵³. L'auteur illustre le fait que les résultats économiques et pénitenciers sont très encourageants lorsque les travaux agricoles s'effectuent sur des hectares de terres. CORNE prend l'exemple de la maison centrale de Fontevault où une ferme de 60 hectares a été mise à sa disposition pour son exploitation⁵⁴. Le but de ce rapport est de montrer qu'il est intéressant pour le pays de développer des colonies agricoles pénitenciaires afin d'exploiter les terres, d'enrayer la crise économique et de développer les campagnes, tout en éduquant, réprimant et formant des « jeunes irréguliers »⁵⁵.

Les colonies pénitenciaires permettent donc deux choses : faire travailler l'agriculture aux « jeunes délinquants, mendiants, vagabonds, [...] enfants trouvés et abandonnés » et enlever aux « grands centres de population urbaine et manufacturière l'élément où se recrute la partie turbulente et dangereuse des classes ouvrières »⁵⁶.

Ces colonies semblent être une réponse aux problèmes que rencontre la société. Elles permettent de répondre à une question sociale et pénitenciaire. En effet, les colonies, en tant qu'établissements dédiés exclusivement aux mineurs, permettent de « venir en aide » à des jeunes irréguliers perdus dans la délinquance, l'abandon et la pauvreté. Et les colonies pénitenciaires sont des établissements dédiés exclusivement aux mineurs. C'est un point fondamental de leur création puisque la détention entre adultes et enfants pouvait déboucher sur des dérives dangereuses affectant directement les enfants.

Par la loi du 5 août 1850, il est possible de remarquer que l'un des buts principaux des colonies pénitenciaires est l'éducation des jeunes. Cela est sous-entendu directement dans le nom de la loi : « loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus ». De la même manière, cette importance de placer l'éducation sur le devant de la scène dans les colonies est le fruit des idées issues de la « doctrine éducative » de Charles Lucas⁵⁷.

Les colonies pénitenciaires ne concernent pas seulement les jeunes délinquants. Les enfants pauvres peuvent aussi être envoyés dans ces colonies pour y être éduqués. Ainsi, la création de ces colonies répond à un problème tant répressif qu'éducatif.

⁵¹ MESSINEO (Dominique), *Jeunesse irrégulière*, op. cit., p. 82.

⁵² CORNE (Hyacinthe), Rapport et projet de loi sur le patronage des jeunes détenus, Tours, Ladevèze, 1850.

⁵³ MESSINEO (Dominique), *Jeunesse irrégulière*, op. cit., p. 82.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ LUCAS (Charles), *Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France*, 1840, p. 18.

⁵⁷ PRADE (Catherine), « Les colonies pénitenciaires au XIXe siècle : de la genèse au déclin », *Éduquer et punir*, dir. CHASSAT (Sophie) et al., PUR, Rennes, 2005, p. 32.

Ces structures sont en réalité destinées à offrir une meilleure situation aux jeunes élevés par des parents indignes. Les colonies, et par conséquent l'État, se « substituent aux mauvais pères de famille »⁵⁸.

Le XIX^e siècle est marqué par des idées philanthropiques. La philanthropie est un exercice de bienfaisance, l'amour qu'une personne a à l'égard de ses semblables, une marque de générosité⁵⁹. Ces idées ont permis de faire évoluer la société et, plus précisément, le fonctionnement de la justice pénale des mineurs. En effet, des philanthropes ont commencé à se soucier du sort des jeunes pauvres, mais aussi des jeunes délinquants. Cependant, les actions philanthropiques n'ont jamais atteint le domaine d'action de l'État. En effet, l'État a toujours agi de façon autoritaire, sans « l'indulgence, la charité et surtout l'affection qui permettent de ramener à bien les cœurs égarés »⁶⁰.

Le bon fonctionnement des colonies pénitenciaires passerait par une éducation philanthropique des jeunes, c'est-à-dire douce, généreuse, bienveillante. Cependant, la discipline a toujours été de mise dans le monde carcéral et même plus largement dans la justice. Les fonctionnaires de l'État sont marqués par un dévouement accru pour leur pays. Ce dévouement s'exprime par une rigueur et une intimidation⁶¹. Les agents ne sont donc pas formés à la compréhension, la gentillesse et l'indulgence. Pour remédier à ce phénomène, des moyens seront mis en place par l'État, mais ils s'avéreront inefficaces et surtout mal appliqués.

Les colonies pénitenciaires, par leur système disciplinaire, permettent d'éduquer les jeunes afin de les rendre meilleurs et de leur apporter des savoirs. Malgré tout, elles ont également une mission répressive. Les jeunes ayant commis des délits ou des crimes doivent être punis pour leurs actes. Selon Platon, punir, c'est « restaurer une harmonie de l'âme, c'est réintroduire une justice, réapprendre à distinguer les faux biens des vrais ». Ainsi, « punir, c'est éduquer »⁶².

Ainsi, il faut comprendre qu'en mettant en place les colonies pénitenciaires, la loi de 1850 entend atteindre trois buts à l'égard des jeunes délinquants et des enfants abandonnés, orphelins, vagabonds... : les éduquer, les réprimer, mais aussi les aider.

Les colonies pénitenciaires ont été mises en place surtout dans des environnements ruraux, le but étant de repeupler les campagnes et d'exploiter de nouveau ces vastes espaces. Belle-Île-en-Mer a vu naître sur ses terres une colonie pénitenciaire à vocation agricole, mais

⁵⁸ MESSINEO (Dominique), *Jeunesse irrégulière...*, op. cit., p. 82.

⁵⁹ CNRTL, v° Philanthropie.

⁶⁰ CORNE (Hyacinthe), Rapport et projet de loi sur le patronage des jeunes détenus, Tours, Ladevèze, 1850, p. 13.

Cité par :

MESSINEO (Dominique), *Jeunesse irrégulière...*, op. cit., p. 84.

⁶¹ MESSINEO (Dominique), *Jeunesse irrégulière...*, op. cit., p. 84.

⁶² GARAPON (Antoine), GROS (Frédéric) et PECH (Thierry), *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, éd. Odile Jacob, 2001, p. 91.

surtout maritime. La France n'avait encore jamais mis en place une telle colonie. Le côté maritime permettait aux enfants d'apprendre de nouvelles professions liées à la mer. D'un autre côté, la colonie pénitentiaire, comme son nom l'indique, s'apparente à une véritable prison avec pour seule différence : il s'agit de pensionnaires mineurs. La colonie de Belle-Île est donc un établissement à double vocation avec d'un côté un rôle carcéral. Ce rôle consiste à réprimer les enfants par la discipline. D'un autre côté, son rôle est professionnalisant. Cela permet aux enfants d'exercer un métier comme celui de marin, d'agriculteur, de cultivateur, ou encore de des tailleur.

Section 2. Une colonie à double vocation

Lorsque les colonies pénitentiaires sont mises en place, elles ont pour principal objectif de rééduquer les jeunes délinquants en mettant en œuvre des règles strictes qu'il est primordial de respecter au risque pour les enfants de subir des châtements. Selon les réformateurs de ces établissements, le meilleur moyen de sortir les jeunes de la délinquance, c'est de leur apprendre les valeurs morales et professionnelles. La colonie de Belle-Île est un établissement qui permet d'enseigner ces valeurs aux jeunes adolescents.

Ainsi, la colonie de Belle-Île joue deux rôles importants : un rôle éducatif et un rôle répressif. Le volet éducatif est permis grâce à l'environnement dans lequel la colonie se trouve. En effet, les métiers enseignés aux colons sont de nature agricole ou maritime, des domaines beaucoup plus pratiques que théoriques. Grâce aux espaces qui se trouvent à proximité de l'établissement, les enfants peuvent se voir apprendre les métiers d'agriculteur ou de marin, par exemple. Ainsi, la colonie constitue un véritable lieu de professionnalisation pour les jeunes délinquants (Paragraphe 2).

Toutefois, ce volet éducatif est quelque peu terni par le volet particulièrement répressif de la colonie. En effet, cette dernière est une ancienne prison, avec une architecture froide et privative de libertés. Les règles strictes appliquées aux colons ont pour but de resocialiser les enfants afin de leur permettre de se réintégrer dans la société de la meilleure façon possible. Ainsi, il est plus exact de parler d'« institution carcérale » que de « colonie pénitentiaire » (Paragraphe 1).

Paragraphe 1. Une véritable institution carcérale

La colonie pénitentiaire s'apparente beaucoup plus à une institution carcérale, car elle est marquée par des antécédents pénitentiaires (A). En effet, l'environnement géographique de la colonie a permis aux différents gouvernements de voir en Belle-Île-en-Mer un endroit parfait

pour y enfermer des prisonniers de guerre. Tout au long du XIX^e siècle, l'établissement pénitentiaire sera aménagé, transformé, amélioré toujours pour répondre à ce besoin d'enfermer les mauvais éléments de la société. Avec tous ces aménagements, les enfants seront envoyés dans cet établissement qui est en réalité une prison de par son architecture.

Cependant, il est possible de dire que l'établissement pour mineurs n'est pas une prison que par son architecture. En effet, son fonctionnement interne s'apparente également à une véritable organisation carcérale. La colonie pénitentiaire constitue un véritable lieu de détention (B) dans lequel la discipline y est de mise.

A) Les antécédents pénitentiaires de l'établissement

D'un bagne militaire à une colonie pénitentiaire en passant par une prison militaire, on comprend que Belle-Île-en-Mer a un passé carcéral. C'est en 1802 que ce lieu voit naître un établissement pénitentiaire. Pour réaliser les travaux, une main-d'œuvre est nécessaire. Au départ, ce seront des militaires envoyés par Napoléon Bonaparte qui commenceront les travaux. Mais, en 1808, pour des raisons militaires, les hommes doivent partir. De ce fait, l'armée fait appel à des « bagnards », c'est-à-dire des militaires condamnés pour désertion ou insubordination. Pour les entrepreneurs bellilois c'est une aubaine puisqu'il s'agit d'une « main-d'œuvre providentielle, docile et gratuite »⁶³. Ces bagnards poursuivront les travaux jusqu'en 1848, et plus précisément jusqu'aux événements qui aboutiront à la mise en place de la Deuxième République.

Après trois jours d'émeutes à Paris, le 24 février 1848, un gouvernement provisoire est installé. C'est la chute de la Monarchie de Juillet après l'abdication du roi Louis-Philippe. Ce gouvernement provisoire sera mis en place grâce à un compromis des catégories dirigeantes ralliées à la République⁶⁴. Ainsi, le 24 février 1848, la Seconde République est proclamée à l'Hôtel de ville de Paris par Alphonse Lamartine⁶⁵. Dès le 26 février 1848, des « Ateliers nationaux » sont instaurés par le gouvernement provisoire pour tenter d'endiguer le chômage. Les premières élections au suffrage universel ont lieu les 23 et 24 avril 1848, mais « vont ruiner les espoirs d'une révolution sociale » du fait de l'élection des républicains modérés. Ainsi, aux vues de leur échec économique et de la menace révolutionnaire, les « ateliers nationaux » sont dissous dès le 21 juin. Pourtant, ces ateliers nationaux représentaient la seule ressource pour beaucoup de prolétaires⁶⁶. Ainsi, une révolte éclate dans les rues de Paris⁶⁷.

⁶³ La colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-mer, La prison politique, [en ligne] <https://lacoloniepenitentiaire.fr/la-prison-politique/>.

⁶⁴ La Rédaction de Vie publique, « La IIe République (1848-1851), un régime éphémère », 7 décembre 2022, [en ligne] <https://www.vie-publique.fr/fiches/268973-la-ii-republique-1848-1851-un-regime-ephemere>.

⁶⁵ La colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-mer, La prison politique, *op. cit.*

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ TSIKOUNAS (Myriam), « Février et juin 1848 », *L'histoire par l'image*, janvier 2006, [en ligne] <https://histoire-image.org/etudes/fevrier-juin-1848>.

Selon la bourgeoisie triomphante, depuis sa victoire aux élections d'avril 1848, les révoltés doivent être réprimés. Pour eux, ils doivent être « transportés le plus loin possible ». Ainsi, l'idée qui ressortira des discussions sera celle de la déportation dans des bagnes coloniaux, au départ, à des déportations dans des « lieux sûrs et retirés en France métropolitaine » aux vues des difficultés pratiques⁶⁸. Belle-Île-en-Mer apparaît comme une destination idéale pour « accueillir » ces révoltés. En effet, comme son nom l'indique, il s'agit d'une île, située au large des côtes bretonnes. Elle n'est pas reliée au continent, ce qui rend les évasions quasiment impossibles.

De 1848 à 1880, Belle-Île-en-Mer connaîtra plusieurs dénominations avant de devenir une colonie pénitentiaire. L'établissement pénitentiaire sera d'abord le « dépôt de Belle-Île » avec une organisation laissant à désirer. Les détenus n'étaient pas soumis au travail et pouvaient créer une « vie démocratique dans cet univers carcéral » (naissance de clubs, d'un journal manuscrit, de forums de discussions...). Ainsi, des critiques vont apparaître à l'encontre de cette organisation et des solutions vont être mises en place pour « soumettre physiquement et psychologiquement les détenus, les isoler de la population et leur imposer une obéissance totale à l'autorité »⁶⁹.

Avec l'arrivée au pouvoir de Napoléon III, de plus en plus de grâces seront accordées et vont vider le dépôt de Belle-Île. Des prisonniers vont remplacer les graciés, notamment des ultra-révolutionnaires. Ainsi, Belle-Île devient plus qu'un dépôt puisqu'elle sera une « maison de détention et de déportation », c'est-à-dire une prison. Jusqu'en 1857, les prisonniers incarcérés sont des opposants au pouvoir (ex. : membres de sociétés secrètes, complotistes contre l'Empereur...). Il est possible de dire qu'à « l'avènement du Second Empire, Belle-Île est la prison politique la plus importante de France ». Pourtant, en 1858, le centre de détention de Belle-Île ferme ses portes et les détenus sont transférés dans d'autres établissements pénitentiaires⁷⁰.

En 1866, ce qui fut un dépôt de mendicité puis une maison de détention et de déportation devient une « maison centrale de force et de correction », c'est-à-dire un bagne. Les prisonniers travaillent notamment à l'exploitation de la ferme de Bruté. Cependant, cette nouvelle fonction connaîtra un court destin puisque, dès 1870, la prison politique devient une prison militaire puisqu'elle renferme des soldats prussiens. Après la défaite française en 1871, Belle-Île redevient un « dépôt provisoire pour les détenus politiques français ». De la même manière, des communards survivants de la Semaine Sanglante de 1871 seront envoyés à Belle-Île⁷¹.

Cependant, dès 1879, la prison va de nouveau se vider. Par un décret du 15 janvier 1879, le président Mac Mahon va libérer une grande partie des détenus. Quelque temps après, les communards seront aussi libérés, notamment grâce à des amnisties de mars à mai 1880⁷².

⁶⁸ La colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-mer, La prison politique, *op. cit.*

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid.*

⁷² MOLLIER (Jean-Yves), « Belle-Île-en-Mer, prison politique après la Commune (1871-1880) », *Revue hypermédia, Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 2014, Paragraphe n° 51, *Criminocorpus*.

Après ces multiples changements, une fermeture définitive de l'établissement pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer est envisagée. Mais, par une décision du 29 mai 1880⁷³, l'établissement devient une colonie pénitentiaire à vocation maritime et agricole pour les mineurs délinquants acquittés.

Cependant, le terme de « lieu de détention » serait plus approprié pour qualifier cet établissement pénitentiaire. En effet, la colonie pénitentiaire est mise en place dans une ancienne prison et fonctionne comme telle.

B) Un lieu de détention

Lorsqu'un jeune est envoyé en colonie pénitentiaire, c'est parce qu'il a été acquitté du fait de son non-discernement. Pour rappel, les colonies pénitentiaires sont des établissements qui accueillent des jeunes délinquants, mendiants, vagabonds, enfants trouvés et abandonnés. En pratique, les jeunes délinquants ont commis de petites infractions qui, en temps normal, n'entraîneraient « que quelques mois, voire quelques jours de prison »⁷⁴, surtout en cas de vagabondage ou de mendicité. Avec la création des colonies pénitentiaires, les jeunes « délinquants » peuvent être envoyés dans une maison de correction jusqu'à leur vingt et un ans selon l'article 66 du livre II du Code pénal de 1810. Une maison de correction est par définition un « lieu où l'on enferme les enfants mineurs qui doivent subir un emprisonnement ou dont on veut réformer le caractère indiscipliné »⁷⁵. Elle est donc une prison. Cela démontre une importante ambiguïté du terme « colonie pénitentiaire ». En effet, d'un côté, il s'agit d'une maison d'éducation dans laquelle on aide les enfants à se remettre sur le droit chemin et à respecter les règles. D'un autre côté, « la colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer est un espace-temps de l'obéissance »⁷⁶, c'est-à-dire une maison de correction qui a pour but de réprimer les enfants de façon militaire. On comprend donc que « colonie » est un terme assez doux pour ne pas employer le mot « prison ».

Ainsi, il est possible de dire qu'un mineur qui a été acquitté et qui est envoyé dans une colonie pénitentiaire est en réalité incarcéré. Cependant, à l'époque, on considérait une décision d'envoi en maison de correction comme une mesure éducative et non comme l'envoi dans une prison. Pourtant, l'organisation et le fonctionnement de la colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer sont réglés à la lettre. En effet, le règlement de la colonie permet de contrôler la « vie

⁷³ La colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-mer, La colonie pénitentiaire, [en ligne]

<https://lacoloniepenitentiaire.fr/la-colonie-penitentiaire/>

⁷⁴ YVOREL (Jean-Jacques), « Le discernement : construction et usage d'une catégorie juridique en droit pénal des mineurs. Etude historique », *Recherches familiales*, n° 2012/9, p. 159.

⁷⁵ Wiktionnaire, v° Maison de correction.

⁷⁶ HILLION (Julien), « Des hommes avant les autres », *op. cit.*, p. 148.

commune et privée » des colons. Selon l'expression de Michel FOUCAULT, « surveiller et punir » sont les fondements mêmes des colonies pénitenciaires. Tous les actes des colons sont suivis minutieusement : « du lever [...] de la toilette commandée par un discours hygiéniste quasi obsessionnel, aux repas et jusqu'au coucher »⁷⁷. Pour éviter les évasions, les colons sont également surveillés la nuit et ils sont enfermés dans « des dortoirs grillagés et verrouillés »⁷⁸, appelés des « cages à poules »⁷⁹ pouvant s'apparenter à de véritables cellules de prison (cf. Annexe I).

Il est possible de dire que la colonie pénitenciaire est une prison puisqu'il s'agit d'une ancienne prison politique et militaire. En effet, « les bâtiments relèvent d'une architecture carcérale construite par le génie militaire pour accueillir des prisonniers politiques en 1848 et des Communards en 1870, recyclée en 1880 pour accueillir des enfants et des adolescents »⁸⁰. De plus, l'enfermement des « pupilles »⁸¹ y est total puisqu'un haut mur d'enceinte entoure le site de la Haute Boulogne (cf. Annexe II) et « surtout, il y a l'insularité, l'île comme prison, et la mer qui est sans aucun doute le meilleur gardien »⁸².

Au sein de la colonie pénitenciaire de Belle-Île-en-Mer, la salubrité n'est pas de mise, contradictoire avec le discours hygiéniste qui est tenu par les administrateurs. En effet, les bâtiments sont anciens, très peu rénovés par manque de moyens et avec la présence d'une population dense. Cette insalubrité et cette densité de population carcérale est illustrée par une photographie de Henri Manuel en 1930 dans laquelle il montre les douches de la colonie pénitenciaire de Belle-Île-en-Mer (cf. Annexe III). Sur cette photographie, il est possible d'apercevoir une dizaine de douches dans une seule pièce. Cela témoigne de la densité de la population au sein de la colonie, mais aussi de l'insalubrité des locaux : tout le monde se douche au même endroit, les douches ont l'air très sales ; de la froideur de l'environnement : les douches sont les unes sur les autres, l'espace a l'air très froid ; et de l'absence d'intimité, avec des douches collectives, qui est pourtant essentielle pendant l'adolescence.

La remise sur le droit chemin des colons passe par la mise en place d'une discipline particulièrement sévère qui rime avec rédemption par le silence. En effet, le silence est imposé aux détenus, surtout lors des repas (cf. Annexe IV). Le silence est une caractéristique du monde carcéral au XIX^e et au XX^e siècle. En effet, il a été imposé dans les maisons centrales dès 1839 avant de disparaître en 1971-1972 à la suite de réformes dénonçant le silence comme « une souffrance imposée aux condamnés »⁸³. Le silence permettrait d'éviter les échanges entre les détenus qui favoriseraient la corruption, la violence, la rébellion et la récidive. Le silence est

⁷⁷ Musée de Bretagne, « La colonie agricole et maritime de Belle-Île-en-mer : un bain d'enfants ? », 18 juillet 2022, [en ligne] <https://musee-devoile.blog/2022/07/18/la-colonie-agricole-et-maritime-de-belle-ile-en-mer-un-bain-denfants/>

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ MANUEL (Henri), « Maison d'éducation surveillée de Belle-Île-en-mer : "cages à poules" », *bibliothèque numérique de l'ÉNAP*, 1930.

⁸⁰ VILLENEUVE (Sylvaine), « La colonie pénitenciaire de Belle-Île-en-Mer, un enfermement insulaire », *Revue Les Cahiers Dynamiques*, n° 2022/81, éd. Érès, 2022, p. 115.

⁸¹ « Il n'y a dans la colonie que des pupilles », BASSILAN (Mallat de), *Au pays des homards : excursions en Bretagne*, Paris, 1897, p. 57.

⁸² VILLENEUVE (Sylvaine), « La colonie pénitenciaire de Belle-Île-en-Mer... », *op. cit.*, p. 115.

⁸³ ÉNAP, « Histoire et Patrimoine pénitenciaire, Objets de violence... fragments d'histoire de la prison », [en ligne] <https://www.enap.justice.fr/histoire/objets-de-violence-fragments-dhistoire-de-la-prison>

considéré comme l'amendement et le gage de moralisation du condamné. Il est aussi justifié par quatre raisons : le renforcement du caractère afflictif de la peine et de la captivité ; le fait que la vie du détenu doit être grave, c'est-à-dire exemptée de distraction sauf le travail ; la repentance du détenu en écoutant sa conscience et en réfléchissant ; le maintien de la discipline pour éviter des tumultes⁸⁴.

En plus de sa vocation carcérale, la colonie met à la disposition des enfants des ateliers et des apprentissages à vocation professionnelle. En effet, pour convaincre le gouvernement de mettre en place les colonies pénitentiaires, les créateurs de ces dernières avaient mis en avant l'investissement pour l'avenir. Les colonies ne représentent pas seulement des centres d'enfermement, mais de véritables lieux d'apprentissage. Les mineurs délinquants ou les mineurs abandonnés, pauvres ou orphelins envoyés dans ces colonies ont, grâce à ces établissements, la possibilité d'avoir une deuxième chance et de connaître un avenir meilleur.

Paragraphe 2. Le rôle professionnalisant de Belle-Île

La loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus institue les colonies pénitentiaires. Dès l'article premier de cette Loi, la volonté d'éduquer les jeunes délinquants dans plusieurs domaines est ressentie. En effet, « les mineurs [...] reçoivent [...] une éducation morale, religieuse et professionnelle » pendant leur détention préventive ou pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires⁸⁵.

Les colonies pénitentiaires ont pour but principal d'éduquer les jeunes pour éviter qu'ils retombent dans les travers de la délinquance et du vagabondage. Pour cela, la colonie met en place un parcours professionnalisant pour les enfants. En effet, au XIX^e siècle, on estime que la rééducation passe essentiellement par le travail qui, par la même occasion, permet aux mineurs d'avoir une formation professionnelle⁸⁶. Le lieu est implanté dans un environnement à la fois agricole et maritime. Cette double caractéristique lui permet d'offrir une large panoplie de formations professionnelles. Par exemple, « l'école forme des tailleurs, des maçons, des charrons, des cordiers, des boulangers, des cordonniers, des cultivateurs »⁸⁷. En ce qui concerne le volet maritime, les colons peuvent apprendre les bases de différents métiers maritimes par le

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ Loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

⁸⁶ CONDETTE (Jean-François), « Entre enfermement et culture des champs, les vertus éducatives supposées du travail de la terre et de l'atelier. Les enfants de Clairvaux (1850-1864) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 2005, n° 2005/7, p. 46.

⁸⁷ RIVIÈRE (Albert), « La colonie pénitentiaire de Belle-Île », *Revue pénitentiaire. Bulletin de la Société générale des prisons*, n° 1892/6, 1892, p. 863.

biais de quatre ateliers : « l'école de matelotage et de timonerie, l'atelier de voilerie et de filets, l'atelier de garniture et l'atelier de corderie »⁸⁸.

Ces formations professionnelles proposées par la colonie pénitentiaire sont bénéfiques pour deux raisons. La première raison concerne le fonctionnement de la colonie en elle-même. En effet, les colons contribuent au bon fonctionnement de la colonie puisqu'ils participent à différentes tâches qui améliorent la vie quotidienne des colons et des membres de l'administration. Par la même occasion, cela permet à la colonie de produire des fruits qui permettent à la France de s'enrichir et de répondre aux besoins des populations⁸⁹. La seconde raison est que les colons peuvent apprendre des métiers et envisager un avenir plus prometteur. En effet, les pupilles acquièrent la « qualité d'inscrits maritimes définitifs » par leur passage au sein de la colonie pénitentiaire et peuvent trouver très facilement du travail par la suite, notamment dans la marine nationale et plus largement dans des « navires de commerce » ou sur « les paquebots de la Compagnie générale transatlantique »⁹⁰.

En général, deux raisons expliquent que les enfants se retrouvent en colonie pénitentiaire : soit à cause de l'influence de la famille, soit à cause de l'oisiveté⁹¹. L'influence familiale est l'action exercée par les parents sur leurs enfants. La manière dont les parents vont se comporter avec leurs enfants va avoir des conséquences sur le caractère, le comportement, ou bien encore sur les idées de ces derniers. Ainsi, un enfant qui est délaissé ou abandonné par ses parents est plus susceptible d'avoir un comportement violent⁹². L'oisiveté, quant à elle, c'est l'« état d'une personne qui ne fait rien, momentanément ou de façon durable, qui n'a pas d'occupation précise ou n'exerce pas de profession »⁹³. Ainsi, à l'époque, on considère que le comportement violent d'un enfant peut être justifié par le fait qu'il ne fasse rien. On estime que « si le petit pauvre est immoral, c'est parce qu'il ne travaille pas, ou mal »⁹⁴. Donc, pour remédier à ce problème, les colonies pénitentiaires permettent de chasser l'oisiveté par le travail.

Pour former les jeunes colons aux métiers agricoles, l'État s'est engagé, dès l'ouverture de la colonie de Belle-Île-en-Mer en 1880, à louer pour vingt ans les deux domaines de Bruté et de Souverain de 118 hectares⁹⁵. C'est en 1902 que l'État va acquérir la totalité de cette superficie⁹⁶. Le travail sur ces terres assure deux choses : « la subsistance et l'entretien de la colonie »⁹⁷.

⁸⁸ Ministère de la Justice, *L'enfant à travers les âges*, mai 1901, *Enfants en justice XIX-XX^e siècles*, p. 30.

⁸⁹ JABLONKA (Ivan), « L'agronomie pénitentiaire en France (1820-1880) », *Élites et progrès agricole. XVI^e-XX^e siècle*, dir. VIVIER Nadine, PUR, Rennes, 2009, p. 279 (à vérifier).

⁹⁰ Ministère de la Justice, *L'enfant à travers les âges*, *op. cit.* p. 39.

⁹¹ JABLONKA (Ivan), « L'éducation des jeunes détenus à Mettray et dans les colonies agricoles pénitentiaires françaises (1830-1900) », *Éduquer et punir*, dir. CHASSAT (Sophie) *et al.*, PUR, Rennes, 2005, p. 76.

⁹² CATHELIN (Nicole), « Mon enfant a un comportement violent », 10 novembre 2020, [en ligne] <https://www.mpeia.fr/art-violence-ecole/>.

⁹³ CNRTL, v^o Oisiveté.

⁹⁴ JABLONKA (Ivan), « L'éducation des jeunes détenus à Mettray... », *op. cit.*, p. 76.

⁹⁵ RIVIÈRE (Albert), « La colonie pénitentiaire de Belle-Île », *op. cit.*, p. 863.

⁹⁶ Belle-Île-en-Mer – Colonie pénitentiaire agricole et maritime, *Criminocorpus*.

⁹⁷ RIVIÈRE (Albert), « La colonie pénitentiaire de Belle-Île », *op. cit.*, p. 863.

Les colonies pénitentiaires connaissent un essor dans le domaine agricole, notamment pour ses apports financiers et formateurs. Si on reprend le rapport de Hyacinthe CORNE, ce dernier expose les différents points positifs étant survenus à la colonie pénitentiaire de Fontevault. Ces points positifs concernent aussi bien la colonie en elle-même que les colons. Tout d'abord, en ce qui concerne la colonie en elle-même, grâce aux travaux acharnés des colons pour remettre la ferme de cette colonie « dans le meilleur état de culture et de production », la colonie a connu une « remarquable prospérité ». En effet, les travaux au sein de la ferme de Fontevault ont permis de couvrir le prix de ferme, les frais d'exploitation, les dépenses d'entretien, de nourriture, d'instruction élémentaire et professionnelle des colons »⁹⁸. Ensuite, en ce qui concerne les colons, grâce à la colonie pénitentiaire, ils peuvent recevoir une formation et celle de Belle-Île-en-Mer est triple puisqu'elle propose une formation agricole, une formation industrielle et une formation maritime.

La colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer propose des formations qu'il est possible de qualifier d'« industrielles et artisanales »⁹⁹ puisque l'école forme, pour rappel, des tailleurs, des maçons ou des boulangers, par exemple.

Au sein de la colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer, la formation maritime est priorisée aux vues de sa situation géographique. En effet, cette dernière représente un potentiel pour l'éducation des colons, pour le fonctionnement général de la colonie et, plus largement, pour le pays (rendements, formation pour intégrer la marine...). La colonie propose une formation théorique et pratique dans le domaine maritime (comme pour le volet agricole). En effet, selon Bernard PELGRIMS, le progrès ne va pas sans éducation¹⁰⁰. Le programme de la colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer comporte diverses disciplines qui permettent de rééduquer et d'apprendre de nouvelles choses aux colons afin d'en faire de véritables professionnels maritimes. Les disciplines qui y sont enseignées font appel à différents professionnels comme des éducateurs pour enseigner l'éducation morale, le français, le calcul, la géographie... ; des instructeurs marins pour enseigner les disciplines comme la réglementation, la législation, la navigation, la sécurité... ; des professeurs techniques adjoints et des instructeurs professionnels pour enseigner les matières de base comme le bois et le fer, l'ajustage, la forge ou la menuiserie¹⁰¹. Ces formations permettent aux colons d'intégrer la Marine nationale ou la Marine de commerce, ou de devenir des nettoyeurs, des soutiers ou des graisseurs par exemple¹⁰².

Similaire à d'autres colonies pénitentiaires en France, la colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer donne une formation agricole élémentaire qui consiste pour les colons à apprendre « à semer, à faucher, à sarcler, à soigner les animaux, à supporter des horaires lourds et un travail rude »¹⁰³. De la même manière, même en ce qui concerne l'instruction élémentaire, des cours sur l'agriculture sont dispensés. C'est le cas notamment à la colonie pénitentiaire de Fontevault

⁹⁸ CORNE (Hyacinthe), *Rapport et projet de loi sur les jeunes détenus*, *op. cit.*, p. 19.

⁹⁹ HILLION (Julien), *Le bataillon des nuisibles. La colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer (1880-1911) : parcours de vies de jeunes détenus et modèle carcéral*, Université Bretagne Sud, 2021, p. 606.

¹⁰⁰ PELGRIMS (Bernard), « L'apprentissage maritime à Belle-Île », *Rééducation*, n° 62-64, janvier 1955, p. 48.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 49.

¹⁰² *Ibid.*, p. 57.

¹⁰³ JABLONKA (Ivan), « L'éducation des jeunes détenus à Mettray... », *op. cit.*, p. 76.

au sein de laquelle un instituteur dispense « un cours théorique d'agriculture dans lequel il enseigne les principaux éléments de cette science, la connaissance des différents engrais, leur composition, leur emploi et leur action suivant la nature du sol, les soins à donner aux produits des récoltes, etc. »¹⁰⁴. Cette formation agricole permet d'améliorer les rendements de la colonie, mais aussi du pays, puisque selon Charles Lucas, « la colonie ne doit surtout pas être assimilée à une ferme, ni même à une exploitation agricole : elle doit être conçue comme une entreprise de défrichement susceptible d'accroître la superficie disponible et donc les richesses agricoles du pays »¹⁰⁵.

Que ce soit grâce au travail agricole, maritime ou industriel, les pupilles ont des récompenses pour les « motiver » et surtout leur faire comprendre le sens de la vie. Il existe deux types de récompenses : une alimentaire et une pécuniaire. Que faut-il entendre par alimentaire ? Lorsque le colon travaille bien et respecte les règles de la colonie, il peut se voir accorder un plat supplémentaire le dimanche, voire même une tasse de café¹⁰⁶. La récompense pécuniaire, quant à elle, concerne « le travail à l'atelier, les exercices militaires ou un poste dans la fanfare ». En effet, lorsque le colon exécute ses tâches convenablement et qu'il se conduit comme il se doit, il peut « toucher un petit pécule allant de 3 à 400 francs » à sa sortie¹⁰⁷.

Ce qui a motivé l'Administration pénitentiaire à développer les colonies pénitentiaires va au-delà des raisons morales et éducatives. En effet, c'est surtout pour des raisons économiques. Pour rappel, la France traverse une période assez difficile avec des campagnes laissées à l'abandon. Les colonies pénitentiaires permettent d'avoir une main d'œuvre importante à utiliser sur des superficies très étendues par le biais de méthodes agraires et maritimes, pour le cas de la colonie de Belle-Île-en-Mer. Les colonies pénitentiaires sont donc des « exploitations hors du commun »¹⁰⁸. De plus, elles sont des « réservoirs de main d'œuvre à bon marché »¹⁰⁹ puisque ce sont des enfants sans pouvoirs sous la tutelle de l'État.

Ainsi, les formations professionnelles que propose la colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer sont multiples : agricoles, industrielles et même maritimes. Ces formations permettent de former les colons à « un métier qui leur assurera des moyens d'existence et les empêchera de reprendre leurs anciennes habitudes de vagabondage et de vol »¹¹⁰.

¹⁰⁴ OSTENC (Michel), « Les enfants détenus à la maison centrale de Fontevault au XIXe siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 92, n° 1985/1, p. 73.

¹⁰⁵ JABLONKA (Ivan), « L'agronomie pénitentiaire en France (1820-1880) », *Élites et progrès agricole. XVIe-XXe siècle*, dir. VIVIER Nadine, *op. cit.*, p. 283.

¹⁰⁶ Un plat supplémentaire si le colon n'a subi aucune punition pendant un mois. Dans ce cas, il est inscrit au « tableau de signalement ». Une tasse de café est accordée en plus du plat supplémentaire du dimanche si le colon a eu une conduite irréprochable pendant trois mois. Dans ce cas, il est inscrit au « tableau d'honneur ». RIVIÈRE (Albert), « La colonie pénitentiaire de Belle-Île », *op. cit.*, p. 864.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ JABLONKA (Ivan), « L'éducation des jeunes détenus à Mettray... », *op. cit.*, p. 77.

¹⁰⁹ ÉNAP, « Histoire et Patrimoine pénitentiaire, Colonies pénitentiaires pour mineurs », [en ligne] <https://www.enap.justice.fr/histoire/colonies-penitentiaires-pour-mineurs>.

¹¹⁰ VOISIN (Félix), *Rapport sur le projet de Loi relatif à l'éducation et le patronage des jeunes détenus*, Tome VIII, Paris, Imprimerie nationale, 1875, p. 106.

La colonie de Belle-Île est donc une institution qui est en accord avec son temps lorsqu'elle est mise en place. Elle répond aux attentes du Gouvernement, de l'Administration pénitentiaire, mais aussi de la société. La délinquance juvénile est un problème, les colonies pénitentiaires sont la solution. Ces établissements ont pour objectif d'éduquer et de punir en même temps des mineurs délinquants, pauvres, orphelins ou vagabonds. En général, ce sont des établissements à vocation agricole, c'est-à-dire qu'ils sont construits dans des environnements ruraux dans le but de former les jeunes aux métiers de l'agriculture et ainsi redorer les campagnes. La colonie belliloise n'est pas seulement agricole puisqu'elle est aussi maritime. Cette caractéristique fait de la colonie de Belle-Île-en-Mer un espace exceptionnel qui répond à toutes les attentes en matière de justice pénale des mineurs. La colonie est éloignée, les locaux sont déjà présents, la mer est la meilleure gardienne qui puisse exister, son côté agricole et maritime est un point positif, que ce soit sur le plan éducatif, disciplinaire ou économique. De la même manière, étant une ancienne prison, c'est un très bon endroit pour tenter d'enrayer la délinquance juvénile.

Malgré tout, la colonie belliloise n'est pas sans défaut. Sa situation géographique, son caractère autoritaire, ses bâtiments et son passé vont montrer les limites de cette colonie. La justice pénale des mineurs implique de prendre soin des enfants en leur apportant des solutions adaptées à leur minorité et à leur vulnérabilité. Cependant, les colonies pénitentiaires ne renverront pas cette image exemplaire. Au contraire, l'organisation, l'éducation et le respect sont à déplorer. Les colonies se situent souvent dans des bâtiments vétustes qui empêchent les surveillants de bien travailler et les colons de vivre dans de bonnes conditions. Les enseignements de « base » tels que le français, l'histoire ou les mathématiques sont défectueux. L'atmosphère violente qui règne dans la colonie empêche les enfants et les surveillants de cohabiter. Au contraire, les coups et les humiliations résonnent dans toutes les pièces de la colonie. C'est pourquoi il est important d'approfondir ces limites et ces excès auxquels les pupilles sont confrontés.

Chapitre 2. Le fonctionnement de la colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer : entre limites et excès

Lorsque les enfants sont envoyés dans des colonies, c'est pour y recevoir une véritable éducation, sur le plan moral et professionnel. La colonie belliloise met en place de nombreux enseignements qui permettent aux enfants d'apprendre de nouvelles choses, utiles pour leur avenir professionnel et au sein de la société.

La Troisième République est une période très innovatrice dans le champ éducatif, comme avec les lois Jules Ferry votées en 1881 et 1882, par exemple. Il y a une volonté de mettre en place une « véritable égalité entre tous les Français », et ce, « dès le plus jeune âge ».

L'école constituera « le plus solide des piliers de la République »¹¹¹. Ainsi, étant donné que le principe d'égalité est mis en avant par la Troisième République, les enfants au sein des colonies ont aussi le droit de recevoir une éducation. Cependant, cette éducation sera très limitée au sein de ces établissements, la priorité étant laissée aux enseignements pratiques.

L'éducation, en plus d'être fortement axée sur les techniques et les pratiques agricoles et maritimes, sera très importante sur le plan moral et physique. En effet, la moralisation est une valeur qui est particulièrement essentielle à l'époque. Les enfants doivent apprendre à respecter l'autorité, la discipline, le travail, l'engagement..., des valeurs révélatrices des sentiments qui traversent la société française d'après-guerre. En plus de ces vertus morales, les vertus sportives sont aussi mises au premier plan. La France veut faire naître une nouvelle génération d'hommes engagés et surtout dévoués à leur patrie. On ne veut plus de défaite militaire. Ainsi, la construction d'hommes forts est une idée qui pousse à maintenir et à envoyer toujours plus d'enfants dans ces colonies.

De ce fait, on comprend que la finalité éducative est à relativiser (Section 1) puisque les savoirs techniques, pratiques, moraux et physiques sont privilégiés au détriment des savoirs fondamentaux tels que le français, les mathématiques, l'histoire, la géographie ou la culture, par exemple.

Au-delà de la limitation de l'éducation élémentaire des enfants, ces derniers sont confrontés à une très forte violence. La discipline étant un principe mis en avant dans l'organisation de ces institutions, la répression y est très importante. Les surveillants ont des comportements très violents à l'égard des pupilles, que ce soit sur le plan physique ou sur le plan psychologique. Cette répression s'effectue derrière les murs de la colonie de manière discrétionnaire. Personne ne voit, personne ne sait, ou plus exactement, personne ne veut voir, personne ne veut savoir.

De la même manière, la colonie belliloise se situant dans un environnement géographique avantageux pour les exploitations économiques, les enfants sont utilisés de manière excessive. Ils représentent une main d'œuvre bon marché, voire même gratuite. Étant sous la responsabilité de l'État, seuls, loin de tout, ils ne peuvent rien dire. Ils doivent s'exécuter.

La colonie belliloise est donc une institution qui renferme des enfants délaissés, sur une île isolée, une organisation rythmée par des violences en tout genre (Section 2).

Section 1. Une finalité éducative approximative

Les colonies pénitentiaires sont réputées pour leur extrême rigueur, bien plus que pour leurs capacités à transmettre des savoirs essentiels en matière d'instruction élémentaire. Une certaine limitation dans la transmission des savoirs (Paragraphe 1) est à relever au sein de ces

¹¹¹ Site officiel de l'Assemblée nationale, « La Troisième République (1870-1940) ».

colonies. Ces dernières renferment des enfants, pauvres, des vagabonds, des enfants abandonnés, ou des jeunes délinquants, il faut donc leur apprendre le strict minimum pour les laisser dans leur ignorance. Il ne faudrait pas qu'ils sortent de leur classe sociale ou qu'ils soient trop instruits pour défier l'autorité.

En revanche, en ce qui concerne l'éducation morale et physique, cette dernière est importante dans la colonie (Paragraphe 2). Le but est de transformer de jeunes garçons en de véritables hommes virils. Les exercices physiques permettent aux jeunes hommes de se construire physiquement et donc de se transformer en homme fort : grand, musclé, endurant, fort, des qualités physiques adéquates en cas de besoin pour un quelconque conflit, ou pour construire une génération prometteuse pour l'avenir de la patrie. Telles sont les idées mises en avant lorsque les colonies sont mises en place, mais également pour apporter des évolutions à ces établissements.

Les colonies pénitenciaires sont des établissements indispensables pour la justice pénale des mineurs, mais pas seulement. Au-delà du maintien des jeunes délinquants dans des espaces clos en vue de les rééduquer, on veut les transformer en des hommes honnêtes et dévoués.

Paragraphe 1. Une limitation des transmissions de savoirs

« L'éducation ou la rééducation des enfants, pour le ministère et l'administration pénitentiaire de l'époque, passent à l'évidence par le travail de la terre, bien davantage que par le travail scolaire »¹¹². Le travail est largement priorisé par rapport à l'instruction.

L'histoire du droit pénal des mineurs a mis du temps à évoluer. Cette lente prise en compte a donc eu un impact sur l'éducation des mineurs en milieu carcéral. Jusqu'en 1836, avec l'apparition de la Petite Roquette, il n'existe pas d'établissements pénitenciaires spécifiques aux mineurs délinquants. En effet, pour rappel, les mineurs qui ont commis des délits ou des crimes sont enfermés, certes séparément des adultes¹¹³, mais à proximité de ces derniers dans des quartiers en maison d'arrêt ou en maison centrale, par exemple. L'idée de créer des colonies pénitenciaires va donc voir le jour par le biais d'une loi de 1850 qui intervient à la suite du succès de la colonie pénitentiaire de Mettray, créée de manière officieuse par l'intermédiaire d'instructions ministérielles¹¹⁴. Cette loi insiste sur les vertus éducatives des colonies pénitenciaires qui se basent essentiellement sur l'éloignement dont Mettray en est l'inspiration. Ces colonies permettent de séparer l'enfant du milieu urbain dans lequel il a évolué pour le mettre face à la nature rédemptrice. Les colonies agricoles et pénitenciaires

¹¹² CONDETTE (Jean-François), « Entre enfermement et culture des champs... », *op. cit.*, p. 64.

¹¹³ YVOREL (Jean-Jacques), Actes du colloque « Mineurs délinquants, une problématique à dimension européenne, 15 et 16 mai 2006 à l'ÉNAP », p. 37.

¹¹⁴ MESSINEO (Dominique), *Jeunesse irrégulière...*, *op. cit.*, p. 83.

posent le principe d'un établissement d'éducation et de formation réservé aux jeunes enfants de la justice¹¹⁵.

Aujourd'hui, le Code de l'éducation met en avant les vertus de l'éducation. L'alinéa 4 de l'article L111-1 dispose que « Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté »¹¹⁶. À l'époque, l'éducation n'avait pas autant d'impact sur la société, du moins c'est ce qui était pensé. Tout au long du XIXe siècle, des solutions tentent d'être trouvées. Par exemple, en 1815, des structures pouvant s'apparenter à des écoles élémentaires font leur apparition. Le problème de ces structures, c'est que les enseignements sont dispensés par des bénévoles assistés parfois de détenus plus instruits que les bénévoles eux-mêmes¹¹⁷. Il faut attendre l'intervention de la loi Guizot le 28 juin 1833 pour que les choses évoluent réellement. Cette loi porte sur l'instruction primaire et elle énonce deux principes : la liberté de l'enseignement et l'organisation d'un système scolaire public¹¹⁸. C'est donc à partir de cette loi que des instituteurs vont être recrutés, mais de manière très marginale encore.

Malgré tout, les choses évoluent, mais elles vont laisser apparaître des contradictions. Par exemple, une circulaire du 24 avril 1840 sur l'instruction primaire fait son apparition. Cette circulaire étend le domaine de l'instruction au sein des prisons, « car cette instruction peut toujours leur être profitable et devenir ainsi un gage de sécurité de plus pour la société à laquelle ils seront rendus [les prisonniers] »¹¹⁹. Or, on sait que l'enseignement primaire ne sera rendu obligatoire qu'en 1882 avec les lois Jules Ferry.

Ces différentes lois seront complétées par différentes mesures au cours des années 1870¹²⁰. Par exemple, en 1873, une circulaire va recommander « le développement de bibliothèques » ; en 1874, une instruction va fixer « l'organisation des écoles dans les colonies publiques » ; en 1874 également, la durée des classes sera fixée à « un minimum de quatre heures par jour en hiver et trois heures en été ».

Ainsi, l'enseignement dans les colonies pénitentiaires se heurte à deux problèmes¹²¹. Tout d'abord, pourquoi donner une éducation à des jeunes délinquants alors que les enfants du peuple n'ont pas tous accès à l'école, et est-ce que l'éducation va être utile à ce « peuple laborieux ».

¹¹⁵ YVOREL (Jean-Jacques), « Esquisse d'une histoire de la prise en charge de l'enfance délinquante aux XIXe et XXe siècles », *Éduquer et punir*, dir. CHASSAT (Sophie) *et al.*, PUR, Rennes, 2005, p. 13.

¹¹⁶ Code de l'éducation, Art. L111-1 al. 4.

¹¹⁷ Institut de l'UNESCO, « L'Éducation en prison », *op. cit.*, p. 15.

¹¹⁸ LOUIS (Jérôme), « L'école primaire pour tous ? La Loi Guizot du 28 juin 1833 », *Enseignants et enseignements au cœur de la transmission des savoirs*, dir. LE GOFF (Armelle) et DEMEULENAERE-DOUYÈRE (Christiane), Comité des travaux historiques et scientifiques, 2021, p. 46.

¹¹⁹ RÉMUSAT (Charles de), *Circulaire sur l'instruction primaire du 24 avril 1840*, 1840, *Criminocorpus*.

¹²⁰ JABLONKA (Ivan), « L'éducation des jeunes détenus à Mettray... », *op. cit.*, p. 72.

¹²¹ *Ibid.*

En 1763, Louis-René de Caradeuc de la Chalotais disait, « l'ignorance n'est bonne à rien et elle nuit à tout »¹²². Ainsi, déjà au XVIII^e siècle, certains auteurs estimaient qu'il était nécessaire d'éduquer la jeunesse, car « une bonne ou une mauvaise éducation influe sur le bonheur ou sur le malheur d'une Nation »¹²³. Au cours du XIX^e siècle, certains auteurs, comme Balzac¹²⁴, vont reprendre ces idées et mettre en avant le fait que l'ignorance est source de violences, de délits, de crimes et donc de délinquance. Lorsqu'une personne se rend coupable de délinquance, c'est parce qu'elle manque de raisonnement, d'intelligence. Ainsi, la solution à ce fléau serait d'éduquer les délinquants, notamment ceux tombés dans la délinquance dès leur plus jeune âge et qui se retrouvent dans des colonies pénitenciaires.

Cependant, pour certains auteurs, il est important de refuser une quelconque instruction aux enfants du peuple, et encore moins s'ils se sont rendus coupables¹²⁵. Les connaissances du peuple ne doivent pas aller au-delà de ce qu'ils « valent ». En effet, toujours selon Louis-René DE CAREUDEUC DE LA CHALOTAIS, « le bien de la société demande que les connaissances du peuple ne s'étendent pas plus loin que ses occupations. Tout homme qui voit au-delà de son triste métier ne s'en acquittera jamais avec courage et avec patience. Parmi les gens du peuple, il n'est presque nécessaire de savoir lire et écrire qu'à ceux qui vivent par ces arts ou à ceux que ces arts aident à vivre »¹²⁶. CAREUDEUC DE LA CHALOTAIS considère que l'éducation ne doit être suivie que par une partie de la société : l'élite. Le peuple ne doit pas être éduqué car il pourrait se poser trop de questions et aller chercher à améliorer sa condition d'existence. Ainsi, le peuple pourrait se « détourner de son travail et se montrer insatisfait de sa condition, ce qui pourrait causer des troubles »¹²⁷.

Par ces différents courants de pensées et ces différents discours, l'éducation dans les colonies pénitenciaires ne peut qu'être considérée comme inutile, voire même dangereuse pour le fonctionnement de la société. Les jeunes enfants pauvres, et qui plus est les délinquants, envoyés dans les colonies pénitenciaires doivent être laissés dans « leur ignorance » et ne recevoir qu'une « instruction sommaire »¹²⁸.

Ainsi, au sein des colonies pénitenciaires, on comprend que l'éducation est mise de côté pour laisser place à l'éducation physique, morale et religieuse¹²⁹. Les matières élémentaires leur permettent de recevoir des connaissances de base pour vivre en société, mais pas pour évoluer au sein de celle-ci et atteindre une meilleure position sociale.

Au sein de la colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer, on a pu remarquer que l'éducation était fortement axée sur des formations professionnelles pour l'avenir. En effet,

¹²² CARADEUC DE LA CHALOTAIS (Louis-René de), *Essai d'éducation nationale ou Plan d'étude pour la jeunesse*, 1763, p. 6.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ « L'ignorance est la mère de tous les crimes. Un crime est, avant tout, un manque de raisonnement ».

BALZAC (Honoré de), *La Cousine Bette*, 1846, p. 587.

¹²⁵ JABLONKA (Ivan), « L'éducation des jeunes détenus à Mettray... », *op. cit.*, p. 70.

¹²⁶ CARADEUC DE LA CHALOTAIS (Louis-René de), *Essai d'éducation nationale...*, *op. cit.*, p. 28.

¹²⁷ JABLONKA (Ivan), « L'éducation des jeunes détenus à Mettray... », *op. cit.*, p. 70.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ MARCHAND (Philippe), « Luc Forlivesi, Georges-François Pottier, Sophie Chassat (Éd.), *Éduquer et punir. La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (1839-1937)*, Rennes, PUR, 2005 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 2007/54-2, 2007, p. 207.

lorsque les colons sont envoyés au sein de cette colonie, ils seront formés pour occuper des postes au sein de la Marine nationale ou au sein de la Marine marchande, notamment. Cette colonie offre aussi des formations agricoles, industrielles ou artisanales, mais elle est surtout centrée sur l'apprentissage maritime. Cependant, en ce qui concerne l'instruction primaire, elle est très mal transmise aux pupilles, notamment dû au fait que « le nombre d'instituteurs est insuffisant »¹³⁰. De la même manière, cette instruction est transmise de façon très limitée et a lieu après une journée de travail rude et longue. Ainsi, le contenu de l'instruction primaire se résume en « lecture, écriture et calcul », à des horaires s'alignant sur les cycles agricoles, c'est-à-dire « pendant l'hiver ou à la rentrée des champs, moment privilégié, s'il en est, pour instruire des élèves épuisés par leur journée de travail »¹³¹.

Au cours du XIXe siècle, la multiplication des lois, des circulaires, des mesures... reflète une certaine instabilité dans le domaine éducatif. En effet, au milieu des années 1870, deux tiers des colons sont illettrés¹³². Cela s'explique notamment par le manque de moyens, que ce soit en matière de recrutement, de formation des instituteurs, de locaux, mais aussi par le manque d'organisation avec des enseignements dispensés à des élèves fatigués de leur journée de travail. Les journées au sein des colonies pénitenciaires étaient largement consacrées au travail et aux exercices disciplinaires plutôt qu'à la formation ou à l'école¹³³.

Ivan JABLONKA vient nuancer ce très mauvais fonctionnement des colonies pénitenciaires en ce qui concerne l'instruction¹³⁴. Tout d'abord, du fait de « l'ampleur de la tâche ». En effet, de nombreux enfants arrivent dans les colonies pénitenciaires « complètement illettrés ». Ensuite, malgré les lacunes en matière d'instruction, « les colons font des progrès au cours de leur détention ». Enfin, « les instituteurs ont un rôle difficile et ingrat ». En effet, comme vu précédemment, les instituteurs n'ont pas de formation spécifique pour enseigner dans le monde carcéral, donc ils ne peuvent savoir comment s'y prendre, surtout quand l'État ne les soutient pas.

La colonie pénitenciaire belliloise montre donc ses limites en matière de transmission des savoirs. Elle accorde beaucoup plus d'importance à la moralisation et à l'éducation physique qui permettent aux jeunes garçons de se transformer en hommes. Les enfants sont enfermés assez tôt dans ces établissements jusqu'à ce qu'ils atteignent leur majorité afin de

¹³⁰ JUST (César), *Code pénitenciaire*, t. XVII, 1912, p. 387.

¹³¹ FEBRER (Michel), « Une approche socio-historique de l'enseignement en prison », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, n° 2012/59, éd. INSEI, 2012, p. 18.

¹³² JABLONKA (Ivan), « L'éducation des jeunes détenus à Mettray... », *op. cit.*, p. 72.

¹³³ YVOREL (Jean-Jacques), Actes du colloque « Mineurs délinquants, une problématique à dimension européenne, 15 et 16 mai 2006 à l'ÉNAP », p. 30.

Cité par :

FEBRER (Michel), « Une approche socio-historique de l'enseignement en prison », *op. cit.*, p. 18.

¹³⁴ Ces progrès sont possibles notamment grâce au développement de bibliothèques au sein des colonies pénitenciaires. Par exemple, « en 1880, 50 % des enfants possèdent une instruction complète et les bibliothèques des colonies de Mettray, Belle-Île et Langonnet possèdent plus de 1 000 volumes. »

JABLONKA (Ivan), « L'éducation des jeunes détenus à Mettray... », *op. cit.*, p. 72.

vraiment transmettre aux enfants des idées bien précises sur ce qu'ils doivent faire et ce qu'ils doivent devenir après leur sortie. Les colonies ont pour principal objectif de faire rentrer cette jeunesse compliquée dans des cases utiles à la société.

Paragraphe 2. L'importance de la moralisation et de l'éducation physique

La morale est une vertu « qui a rapport aux mœurs, aux coutumes, aux traditions et aux habitudes de vie propres à une société, à une époque ». Elle régit les règles ou les principes de conduite dans une société donnée¹³⁵. Ainsi, la moralisation, c'est l'action d'élever l'homme dans l'ordre de la morale¹³⁶.

Moralisation et éducation sont donc deux notions étroitement liées. Pour rappel, l'éducation permet « de former une personne, spécialement un enfant ou un adolescent, en développant ses qualités physiques, intellectuelles et morales, de façon à lui permettre d'affronter sa vie personnelle et sociale avec une personnalité suffisamment épanouie »¹³⁷. De par la présence du terme « morales » dans la définition de l'éducation, on comprend que cette vertu et l'éducation sont indissociables l'une de l'autre. La morale permet à une société de bien fonctionner, ou du moins de permettre aux personnes en son sein de s'y sentir respectées et libres, sans être dérangées ou exclues. Cependant, ce respect et cette liberté ne sont possibles que s'il existe une éducation préalable. Une personne non éduquée ne respectera pas son prochain et ne comprendrait même pas pourquoi cela serait nécessaire. Or, selon l'article 4 de la DDHC, « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». Lorsque les actions d'un individu sont contraires à cet article, la société est dans l'obligation de réagir et de punir l'individu à l'origine de ce désordre social, de cet acte immoral.

Les colonies pénitentiaires ont été créées afin de réagir face à ce non-respect des règles par les mineurs. Les enfants qui se retrouvent dans les colonies pénitentiaires n'ont reçu aucune éducation. Il s'agit de jeunes délinquants acquittés, souvent victimes « de leur état de misère et des mauvais exemples reçus de parents immoraux », ainsi que d'orphelins pauvres, d'enfants trouvés ou abandonnés¹³⁸. Ces établissements sont conçus pour donner à ces enfants une éducation et une moralisation pour qu'ils puissent de nouveau participer à la vie en société et respecter les libertés et les droits d'autrui. Les colonies sont mises en place pour soigner et protéger les enfants de ce mauvais vice qu'est la délinquance en leur offrant un avenir meilleur.

Selon Alexis de TOCQUEVILLE, les enfants enfermés dans des maisons de refuge (aux États-Unis) sont des enfants miséreux, des enfants à qui il faut venir en aide pour éviter qu'ils ne

¹³⁵ CNTRL, v° Morale

¹³⁶ CNTRL, v° Moralisation

¹³⁷ CNTRL, v° Éducation, *op. cit.*

¹³⁸ MESSINEO (Dominique), *Jeunesse irrégulière...*, *op. cit.*, p. 29-79.

tombent dans le crime. Et, pour cela, il est nécessaire de les enfermer car « ils deviendraient infailliblement coupables s'ils conservaient leur liberté »¹³⁹.

Les mentalités de la société changent. On est dans une société qui devient de plus en plus individualiste. Il n'y a plus de volonté d'assister les pauvres, de leur venir en aide. En effet, « l'assistance de la société ne doit prendre la forme que d'un secours limité »¹⁴⁰. De ce fait, désormais, on considère que pour réussir il faut travailler ; et que « le travail constitue la base essentielle à partir de laquelle est envisagé le retour vers le droit chemin »¹⁴¹. Ainsi, le travail est une vertu morale qui est enseignée au sein des colonies pénitenciaires. Selon Charles Lucas, le travail est un « instrument de perfectionnement moral de l'humanité » qui a une « destination sociale »¹⁴².

Les colonies sont des établissements qui ont pour objectif le « redressement moral de l'ensemble des comportements antisociaux de la jeunesse irrégulière »¹⁴³. Ce redressement moral passe par l'éducation physique. Aujourd'hui, lorsque l'on parle d'éducation physique, on pense au sport. Cependant, à l'époque, cela doit plus s'entendre comme le fait de devenir plus fort, plus habile, plus vigoureux.

Au sein de la colonie maritime de Belle-Île-en-Mer, l'éducation physique passe essentiellement par la gymnastique et par les exercices en tout genre. En effet, la colonie de Belle-Île dispose d'une école de timonerie et de matelotage qui permet aux colons de s'exercer à plusieurs activités. Le programme de cette école comprend le matelotage, des exercices de manœuvres à bord du navire fixe, des exercices d'embarcations, la timonerie, des exercices militaires, la gymnastique et des exercices de pêches¹⁴⁴. Ces différentes occupations permettent aux colons d'avoir une activité physique assez importante. Et cette dernière est maintenue pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, ces exercices sont considérés comme du travail, puisque tout ce qu'apprennent les colons au sein de la colonie pourra leur servir par la suite dans leur futur métier. Ensuite, ces divers exercices permettent aux colons d'être plus forts, plus habiles et plus vigoureux¹⁴⁵, une volonté de la part des pères fondateurs des colonies pénitenciaires. En effet, ces dernières doivent être utiles à la société. De ce fait, en formant dès le plus jeune âge des hommes robustes, l'État s'assure d'avoir à sa disposition ces hommes qui vont surtout intégrer la Marine Nationale (en ce qui concerne la colonie de Belle-Île), et donc s'engager pour la France. Puis, grâce à « la pratique d'activités qui nécessitent de la coopération à travers le respect des normes et règles sportives », un « processus de socialisation » se met en place.

¹³⁹ BEAUMONT (Gustave de) et TOCQUEVILLE (Alexis de), *Système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*, Paris, 1845, p. 206.

¹⁴⁰ MESSINEO (Dominique), *Jeunesse irrégulière...*, *op. cit.*, p. 29-79.

¹⁴¹ BODIN (Dominique), ROBÈNE (Luc), HÉAS (Stéphane) et (SEMPÉ) Gaëlle, « Le sport en prison : entre insertion et paix sociale. Jeux, enjeux et relations de pouvoirs à travers les pratiques corporelles de la jeunesse masculine incarcérée », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 2007/9, 2007, p. 150.

¹⁴² LUCAS (Charles), *Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France*, 1840, Paris, p. 77.

¹⁴³ MESSINEO (Dominique), *Jeunesse irrégulière...*, *op. cit.*, p. 29-79.

¹⁴⁴ RIVIÈRE (Albert), « La colonie pénitentiaire de Belle-Île », *op. cit.*, p. 864.

¹⁴⁵ WOŁOWSKI (Louis-François), *Débats du congrès pénitentiaire de Bruxelles*, 1847, p. 60.

Cité par :

YVOREL (Jean-Jacques), « Esquisse d'une histoire... », *op. cit.*, p. 9-25.

L'éducation physique permet de créer un « lien social entre détenus, ou entre détenus et surveillants », lien social qui pourra être reproduit en dehors de la prison et du sport, dans la société¹⁴⁶. Enfin, les exercices physiques permettent de fatiguer les jeunes détenus et donc de s'assurer « une certaine paix sociale »¹⁴⁷ au sein des colonies, et permettent également de « contenir le corps et de canaliser la violence supposée des jeunes détenus »¹⁴⁸.

Les exercices physiques permettent à la colonie pénitentiaire de bien fonctionner par la canalisation des détenus et leur volonté de respecter les règles. Ils permettent de créer une certaine harmonie entre les surveillants et les détenus, ainsi qu'entre les détenus eux-mêmes. L'État y trouve un intérêt aussi, puisque l'établissement pénitentiaire permet de former des citoyens engagés pour la France. Ces différents « avantages » sont mis en place au sein de la colonie de Belle-Île. Les exercices physiques s'expriment notamment à travers la gymnastique. Cependant, par gymnastique, il faut comprendre l'initiation à différentes manipulations maritimes, notamment « l'apprentissage forcé de manœuvres collectives du grément des navires »¹⁴⁹.

L'éducation physique et morale passent largement par une éducation militaire. Cela permet aux pupilles d'obtenir rédemption. En effet, ce couple militaro-physique crée une morale suivie par les jeunes détenus : devenir des hommes forts qu'il faut respecter¹⁵⁰. Les dirigeants politiques, à travers cette organisation militaire qui transmet une éducation morale et physique aux colons, ont d'autres ambitions. En effet, ils veulent créer des hommes forts, fidèles, prêts à être mobilisés physiquement et moralement.

Les ambitions éducatives en ce qui concerne la gymnastique seront rapidement limitées au sein de la colonie de Belle-Île-en-Mer. En effet, le matériel de sport est en très mauvais état, ce qui empêche les colons d'apprendre convenablement et de façon sécurisée. Ainsi, il va y avoir une suspension des exercices en 1897¹⁵¹.

La moralisation et l'éducation physique veulent transformer les jeunes garçons en hommes virils. La virilité est un « ensemble de qualités (fermeté, courage, force, vigueur, etc.) culturellement attribuées à l'homme adulte »¹⁵². Cette obsession pour la virilité au sein des colonies va entraîner chez les colons une sorte de frustration. Selon Julien Hillion¹⁵³, au sein de la colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer, « la construction de la masculinité des jeunes détenus est imparfaite. » Cela s'expliquerait notamment par l'absence totale « d'alcool et de femmes ». À l'adolescence, c'est la découverte du monde. On change physiquement, on change moralement et on apprend à vivre dans un monde plus dur que dans les souvenirs d'enfance. Au XIXe et au début du XXe siècles, l'alcool est encore très présent dans les mentalités. Les dangers de l'alcool ne faisaient pas encore l'objet de campagnes de lutte comme ils peuvent le faire aujourd'hui. Pour des jeunes garçons, et surtout des adolescents, l'alcool représentait un

¹⁴⁶ BODIN (Dominique) *et al.*, « Le sport en prison... », *op. cit.*, p. 161.

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ JABLONKA (Ivan), « L'éducation des jeunes détenus à Mettray... », *op. cit.*, p. 69-79.

¹⁴⁹ BODIN (Dominique) *et al.*, « Le sport en prison... », *op. cit.*, p. 151.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 168.

¹⁵¹ HILLION (Julien), « Des hommes avant les autres », *op. cit.*, p. 147.

¹⁵² CNTRL v° Virilité.

¹⁵³ HILLION (Julien), « Des hommes avant les autres », *op. cit.*, p. 150.

pas dans la « cour des grands ». Ainsi, en étant privés de cela, les jeunes hommes peuvent se sentir contrariés. De la même manière, l'adolescence est la période des premiers amours. Cependant, au sein de la colonie de Belle-Île, les jeunes garçons en sont privés et ne peuvent connaître ces « plaisirs ».

Ainsi, avec une éducation morale et physique organisée sur un modèle « militaro-viril »¹⁵⁴, les jeunes colons se retrouvent confrontés à une situation de contrariété. Cette dernière peut entraîner de la rancune envers l'administration pénitentiaire et plus largement contre l'État. Donc, l'idée de former des jeunes hommes forts, virils, vigoureux et fidèles peut rapidement échouer.

Rééduquer les jeunes détenus au sein des colonies passe par la moralisation et l'éducation physique. L'Administration pénitentiaire en a conscience. Cette dernière s'est penchée sur le sujet dès les années 1880. En effet, une circulaire du 22 septembre 1882 insiste sur le fait que la natation est une discipline qu'il est important de ne pas négliger au sein des établissements d'éducation correctionnelle¹⁵⁵. Tout d'abord, parce que la natation constitue un sport complet qui permet de renforcer le physique des jeunes adolescents. Mais également parce qu'il s'agit d'une discipline militaire qui est bénéfique pour la santé, le développement de la force, et utile en cas de situations de dangers. L'Administration pénitentiaire va réitérer ses propos dans une circulaire du 24 août 1883¹⁵⁶. Dans cette dernière, Louis HERBETTE, alors directeur de l'Administration pénitentiaire, explique que les exercices physiques, et plus particulièrement la gymnastique et les exercices militaires, ont des « effets sur la santé, la discipline, le développement physique, moral et intellectuel des pupilles ».

Pour rappel, l'un des objectifs de création des colonies pénitentiaires était de repeupler les campagnes, notamment dû au fait de la montée de l'industrialisation. Selon Charles Lucas, les « travaux des fabriques ont abâtardi la constitution physique¹⁵⁷ », pourtant essentielle pour le travail dans les champs. Cela explique aussi le fait que l'éducation physique soit mise au centre de l'éducation des jeunes détenus avec la moralisation.

L'éducation n'est donc pas une priorité absolue au sein de la colonie belliloise. Elle met plus en avant des vertus morales et physiques. En plus des limites « intellectuelles », on peut dire que les colons doivent faire face à une violence accrue. La colonie a dans ses rangs un personnel qui ne sait pas forcément s'y prendre avec les enfants, et qui peut même être dangereux avec eux. En effet, la colonie belliloise est rythmée par les coups, les humiliations et l'exploitation. Les enfants doivent suivre un emploi du temps particulièrement précis. Le rythme de vie des pupilles est très fatigant. La colonie renferme une enfance en détresse qui est maltraitée et exploitée physiquement et psychologiquement.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 146.

¹⁵⁵ DEVELLE (Jules), *Circulaire du 22 septembre 1882*, 1882, p. 481.

¹⁵⁶ HERBETTE (Louis), *Circulaire du 24 août 1883*, 1883, p. 465.

¹⁵⁷ LUCAS (Charles), *Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France*, 1840, Paris, p. 18.

Section 2. Les dessous violents du lieu

La colonie belliloise ne se défait pas de son passé carcéral malgré une population totalement différente. Il est possible de dire que discipline rime avec violence derrière les murs de cet établissement. En effet, la colonie est un lieu dans lequel les enfants se retrouvent confrontés à une répression arbitraire (Paragraphe 1). Les adultes qui les surveillent sont des personnes de confiance dont le comportement est difficilement remis en cause. Contrairement aux pupilles qui sont de petits enfants pauvres ou délinquants, dont la parole ne vaut rien. Les enfants se retrouvent donc face à des individus dangereux, violents et humiliants envers eux.

De plus, au-delà des surveillants, les enfants sont totalement abandonnés par l'Administration pénitentiaire et le Gouvernement. Ces derniers ne pensent qu'aux intérêts que peuvent apporter les colonies. En effet, étant implantées dans des environnements ruraux ou maritimes (en ce qui concerne Belle-Île), les terres ou les espaces à exploiter sont multiples. Les enfants sont donc utilisés pour transformer, cultiver, s'occuper de ces milieux. Les enfants, pour leur travail fourni, peuvent recevoir, parfois, un petit pécule. Cependant, cette situation est rare et les enfants sont le plus souvent exploités, représentant une main d'œuvre efficace et peu chère, voire gratuite. Les colonies pénitentiaires s'apparentent à de véritables centres d'exploitation économique infantile (Paragraphe 2) dans lesquels les propriétaires des espaces mis à disposition des colonies y trouvent une aubaine. Ces derniers passent des contrats avec les directeurs de ces colonies sans se préoccuper des enfants, en pensant à leurs intérêts, rien que leurs intérêts.

Paragraphe 1. La confrontation des pupilles à une répression arbitraire

Au sein des colonies pénitentiaires, les jeunes détenus sont élevés en commun sous une « discipline sévère »¹⁵⁸. Cette rigueur est illustrée par le fonctionnement militaire de la colonie.

Cette sévérité au sein des colonies pénitentiaires peut s'expliquer par le fait qu'il existe un sentiment de revanche contre la Prusse. En effet, la France a subi de lourdes conséquences après sa défaite contre la Prusse en 1870¹⁵⁹. L'enchaînement des défaites dû à la faiblesse des troupes françaises ne doit plus se reproduire. Certaines mesures vont apparaître afin de permettre à la France d'avoir des hommes engagés à sa disposition. Ce dévouement pour la

¹⁵⁸ L. 5 août 1850, Art. 3.

¹⁵⁹ BRUCHARD (Marie de) et DELAGE (Irène), « La guerre Franco - « Allemande » de 1870-1871 », [en ligne] www.napoleon.org, mai 2020.

patrie doit être appris dès le plus jeune âge, à l'école, mais aussi, et surtout, au sein des colonies pénitenciaires.

Les enfants de la colonie de Belle-Île connaissent une organisation militaire de l'établissement. On souhaite un « redressement »¹⁶⁰ des jeunes délinquants et pour cela, on passe par un fonctionnement similaire à celui d'une caserne. L'ordre et l'obéissance sont deux notions primordiales dans la structuration de la colonie, notions mises en avant aussi au sein de l'armée.

La colonie de Belle-Île est implantée dans une ancienne prison militaire. Son architecture inspire l'ordre et l'obéissance. Cependant, en plus de cela, les environnements carcéraux sont sources de beaucoup de violences, que ce soit physiques ou psychologiques. La colonie n'est pas une exception et elle est confrontée à beaucoup de violences. Pour faire régner l'ordre, les gardiens n'hésitent pas à employer la force. Cette force peut prendre la forme de coups ou de paroles humiliantes.

La violence peut être psychologique. Les colons peuvent se sentir humiliés par les gardiens. En effet, un colon qui aura eu un bon comportement se verra accorder des faveurs si son comportement s'est avéré irréprochable. Ces récompenses exigent un effort exceptionnel et elles sont très rarement accordées¹⁶¹. Mais, lorsqu'elles sont accordées, elles peuvent avoir des conséquences, notamment de créer des jalousies entre les colons. Comme l'expression le dit : « diviser pour mieux régner ». Il faut comprendre cette expression par le fait que les colonies pénitenciaires ne veulent pas que les colons soient soudés entre eux, auquel cas ils pourraient se révolter et mettre en péril leur fonctionnement et surtout leur finalité. Celui à qui la récompense est accordée (même s'il l'a sans doute mérité), n'hésite pas à l'exposer « fièrement » auprès de ses camarades qui, eux, sont « humiliés »¹⁶².

La violence psychologique passe aussi par un sentiment d'abandon et d'une extrême solitude. En effet, même s'il y a beaucoup de pupilles enfermées à la colonie, les enfants se retrouvent sans repères familiaux. Les colons sont envoyés en colonie pour être rééduqués par l'éloignement. La colonie de Belle-Île a une particularité : elle se situe sur une île. Les enfants se retrouvent dans un endroit reculé, au large des côtes bretonnes, sans espoir de pouvoir y échapper un jour.

La violence physique est très présente au sein de la colonie de Belle-Île-en-Mer. Pour se faire respecter, les gardiens n'hésitent pas à rabaisser et humilier en passant par la violence. Par exemple, si un enfant ne mangeait pas ce qui lui était donné, le surveillant use de la violence. C'est ce qui est illustré par Sorj Chalandon : « Sans un mot, le surveillant saisit le broc cabossé posé devant moi et me le jette au visage »¹⁶³. Cependant, la violence est également exercée par les colons eux-mêmes sur les surveillants puisque, pour se défendre, l'enfant « saute à la gorge »¹⁶⁴ de ce dernier.

¹⁶⁰ HILLION (Julien), « Des hommes avant les autres », *op. cit.*, p. 146.

¹⁶¹ RIVIÈRE (Albert), « La colonie pénitenciaire de Belle-Île », *op. cit.*, p. 864.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ CHALANDON (Sorj), *L'Enragé*, Grasset, 2023, p. 10.

¹⁶⁴ *Ibid.* p. 11.

Pour décrire les surveillants, les colons les surnomment les « gaffes », c'est-à-dire des êtres violents¹⁶⁵. Ces gaffes utilisent la violence pour se faire respecter et pour faire respecter l'ordre. La violence devient donc un « usage légal ». On considère que l'emploi de la violence est nécessaire, exemplaire et dissuadant. Si tout comportement exemplaire est récompensé, alors tout comportement inadéquat est puni. Véronique Blanchard met en avant le fait qu'une mauvaise conduite peut entraîner des corvées, des privations de nourritures ou des isolements en cellule¹⁶⁶. Ces punitions physiques étaient fréquentes et ceux qui étaient punis le plus sévèrement étaient envoyés au « mitard pendant plusieurs jours ou plusieurs semaines »¹⁶⁷.

L'administration pénitentiaire tente de lutter contre cette violence. Pour cela, elle va créer un règlement le 10 avril 1869¹⁶⁸. Ce dernier vise à organiser le fonctionnement des colonies et des maisons pénitentiaires pour les jeunes détenus. En son article 96, le règlement dispose que « les punitions corporelles, quelles qu'elles soient, sont expressément interdites. » Ainsi, déjà en 1869, les sévices corporels contre les jeunes délinquants étaient formellement interdits, notamment dû au fait d'une certaine volonté de faire évoluer les choses positivement. De plus, le règlement poursuit en indiquant dans ses articles 100 et suivants quelles punitions il est possible d'infliger aux jeunes détenus. Ce règlement témoigne de la fragilité des établissements pénitentiaires pour mineurs à appliquer une méthode éducative au profit d'une méthode très, voire trop, répressive.

La colonie de Belle-Île-en-Mer ayant ouvert ses portes en 1880, elle a dû mettre en place son fonctionnement afin qu'il puisse répondre aux exigences de l'Administration pénitentiaire, notamment en apportant aux jeunes délinquants une éducation, plus qu'une répression, sans violences physiques. Cependant, le règlement de 1869 a été complété par d'autres textes témoignant des limites à l'application concrète de ces textes et de la réalité des colonies pénitentiaires. Ce règlement sera complété par trois circulaires de 1898. Ces circulaires visent notamment à stopper les violences physiques et psychologiques infligées par les jeunes pupilles. La première, en date du 29 novembre 1898¹⁶⁹, vise à faire remarquer que les punitions infligées aux jeunes détenus sont contraires aux règlements de l'Administration pénitentiaire et qu'il est important pour les directeurs des établissements d'y remédier rapidement. Cette circulaire témoigne de la violence à laquelle les colons sont confrontés derrière les murs des colonies. La deuxième circulaire, en date du 1^{er} décembre 1898¹⁷⁰, règle les mesures disciplinaires prises à l'égard des enfants évadés des établissements d'éducation pénitentiaire. Dans cette circulaire, Jules LEGRAND interdit les pratiques humiliantes à l'égard des jeunes garçons, contraires aux principes de l'administration pénitentiaire. Ces deux circulaires seront confirmées par une autre

¹⁶⁵ BLANCHARD (Véronique), « Les enfants enfermés, une histoire sans fin... », *Enfances & Psy*, n° 2019/83, 2019, p. 18.

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ VILLENEUVE (Sylvaine), « La colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer, un enfermement insulaire », *op. cit.*, p. 118.

¹⁶⁸ Code des prisons de 1862 à 1869, t. IV, Paris, 1870, p. 484-487, *Criminocorpus*.

¹⁶⁹ Il s'agit de la circulaire au sujet des punitions infligées dans les établissements d'éducation pénitentiaire. LEGRAND (Jules), *Circulaire du 29 novembre 1898*, dans WALDECK-ROUSSEAU (Pierre), *Recueil de Lois, décrets, règlements et circulaires*, *op. cit.*, p. 61.

¹⁷⁰ Il s'agit de la circulaire réglant les mesures disciplinaires prises à l'égard des enfants évadés des établissements d'éducation pénitentiaire. LEGRAND (Jules), *Circulaire du 1^{er} décembre 1898*, dans WALDECK-ROUSSEAU (Pierre), *Recueil de Lois, décrets, règlements et circulaires*, Melun, 1900, p. 61.

circulaire en date du 3 décembre 1898¹⁷¹. Dans cette dernière, Jules LEGRAND rappelle que plusieurs actes à l'égard des enfants sont interdits, comme la suppression ou la réduction dans les distributions de nourritures, le port de costumes humiliants ainsi que les « punitions corporelles ».

L'année suivante, en 1899, WALDECK-ROUSSEAU met en place un arrêté relatif au régime disciplinaire des établissements d'éducation correctionnelle¹⁷². Cet arrêté dispose en son article 99 qu'« il est expressément interdit de frapper les pupilles ou d'exercer sur eux aucune voie de fait. » Cet article montre que les colons subissent des sévices au sein des colonies et que l'administration pénitentiaire est obligée d'intervenir par le biais de lois, de décrets ou de règlements pour faire cesser ces pratiques. WALDECK-ROUSSEAU va plus loin en indiquant qu'elles sont « les seules punitions autorisées » et de quelle manière elles doivent être appliquées aux articles 100 et suivants de l'arrêté.

Cependant, l'usage de la violence est toujours de mise. Véronique Blanchard explique ce phénomène par le fait qu'il existe une diabolisation de l'image des jeunes délinquants. On veut faire croire à l'opinion publique, par le biais de l'utilisation des médias notamment, que les enfants délinquants sont des êtres dénoués de sentiments et de compassion, guidés par un instinct de violence de crime. Au cours du XIX^e siècle, des auteurs célèbres mettent en avant le fait que le crime commence dès le plus jeune âge. C'est le cas notamment de Victor HUGO dans *Les Misérables* qui exprime l'idée que « tous les crimes de l'homme commencent au vagabondage de l'enfant »¹⁷³. Ces idées transmises à la population justifient la création d'établissements spécifiques pour les enfants avec un fonctionnement mêlant ordre, discipline et redressement, notamment pour enrayer le vagabondage.

Cette volonté de transmettre cette image sera renforcé par une révolte au sein de la colonie de Belle-Île qui va éclater en 1908. Au cours de cet événement, un gardien sera tué par des colons et on va utiliser cet acte pour montrer que les jeunes délinquants sont des êtres sauvages, vicieux et dangereux. La révolte de 1908 ne sera pas le seul événement de soulèvement des pupilles au sein de la colonie. En effet, des mutineries et des évasions ont eu lieu auparavant, notamment entre 1906 et 1908¹⁷⁴. Ces épisodes vont conforter l'opinion publique dans l'idée d'être sévère avec les jeunes délinquants, mais on peut penser que ces rébellions sont le reflet d'une détresse infantile profonde.

Au sein de la colonie de Belle-Île-en-Mer, « la discipline y est sévère et en même temps maternelle »¹⁷⁵. On comprend qu'il existe une certaine volonté de faire régner l'ordre tout en mettant en avant le côté éducatif, compréhensif et sécuritaire. Cependant, cette « pédagogie [...]

¹⁷¹ Il s'agit de la circulaire au sujet des modifications apportées au régime des enfants soumis à la tutelle de l'Administration pénitentiaire. LEGRAND (Jules), *Circulaire du 3 décembre 1898*, dans WALDECK-ROUSSEAU (Pierre), *Recueil de Lois, décrets, règlements et circulaires*, Melun, 1900, p. 62.

¹⁷² WALDECK-ROUSSEAU (Pierre), *Arrêté relatif au régime disciplinaire des établissements d'éducation correctionnelle*, 15 juillet 1899, p. 76-79.

¹⁷³ HUGO (Victor), *Les Misérables*, coll. Pocket classiques, 1862, t. II, p. 16.

¹⁷⁴ VILLENEUVE (Sylvaine), « La colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer, un enfermement insulaire », *op. cit.*, p. 114.

¹⁷⁵ « École maritime de réforme de Belle-Isle », *Revue pénitentiaire. Bulletin de la Société générale des prisons*, n° 1892/7, juillet 1892, p. 1006.

ne valorise que la soumission à un règlement. Elle le fait passer par un dressage des corps et bien souvent par la violence »¹⁷⁶. Ainsi, malgré la mise en avant d'un aspect maternel de la colonie, la violence est particulièrement présente au sein de la colonie.

Les parents jouent un rôle important dans le mal-être des enfants enfermés à Belle-Île. En effet, ils ont une part de responsabilité dans le fait que leurs enfants se retrouvent là-bas : manque d'éducation, abandon, maltraitance, incompétence. Le père de famille peut décider d'envoyer son enfant dans une colonie pénitentiaire. En effet, selon l'article 375 du Code civil de 1804, « le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant » a la possibilité d'utiliser des moyens de correction pour le remettre sur le droit chemin. C'est assez violent pour les enfants de se faire envoyer dans une colonie par leurs propres parents. Ce sont des « adolescents de 12 à 20 ans venant des quartiers populaires de Nantes, de Lorient, de Lille, de Paris, de Lyon... »¹⁷⁷ qui se retrouvent à Belle-Île. Ces enfants sont loin de tout : de leurs parents, de leurs amis, de leurs quartiers... En effet, il y a une « rupture totale avec le milieu et la famille, le courrier est censuré, les visites extrêmement rares »¹⁷⁸. Ils se retrouvent seuls avec « l'insularité, l'île comme prison, et la mer qui est sans aucun doute le meilleur gardien »¹⁷⁹.

Une autre calamité s'abat sur les enfants en plus des comportements violents et rabaissant des surveillants. Il s'agit de la surconsommation d'alcool. À l'époque, la consommation d'alcool est très courante dans la société, que ce soit au sein de la classe ouvrière ou de la classe bourgeoise. La consommation est renforcée par les publicités prônant les bienfaits de l'alcool (cf. Annexe V et VI).

Des plans de lutte contre l'alcoolisme sont mis en place dans la seconde moitié du XIX^e siècle. En 1875, Théophile ROUSSEL est « l'auteur d'une proposition de loi adoptée en 1873 tendant à réprimer l'ivresse publique »¹⁸⁰, un premier pas important dans une société ignorant les dangers de l'alcool et habituée à ce « plaisir ». Quelques années plus tard, en 1895, Raymond Poincaré, alors ministre de l'Instruction publique, va agir dans la lutte contre l'alcoolisme en mettant en place un enseignement sur les dangers de l'alcool. Cet enseignement occupe une place prépondérante dans les programmes scolaires, certes, mais ne sera pas appliqué au sein de la colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer. Au contraire, les colons se voient même proposer de l'alcool « sous la forme d'un mélange eau-vin ou de cidre »¹⁸¹. Ainsi, le personnel et les pensionnaires se retrouvent à consommer de l'alcool. Cette ingérence abusive d'alcool entraîne des « comportements déviants »¹⁸² et des « rapports violents »¹⁸³ entre les surveillants et les pupilles.

¹⁷⁶ YVOREL (Jean-Jacques), « Esquisse d'une histoire... », *op. cit.*, p. 9-25.

¹⁷⁷ VILLENEUVE (Sylvaine), « La colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer, un enfermement insulaire », *op. cit.*, p. 116.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 118.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 115.

¹⁸⁰ CID (Sylvain), « ROUSSEL Théophile (1816-1903) », *Enfants en justice XIX-XX^e siècles*, 2022.

¹⁸¹ HILLION (Julien), *Le bataillon des nuisibles*, *op. cit.*, p. 363-364.

¹⁸² *Ibid.*, p. 364.

¹⁸³ PERELLE (Gilles), *La colonie pénitentiaire d'Eysse 1895-1938 à travers un fait divers tragique*, 1998, p. 28.

La violence peut être ressentie par les colons, notamment dû au fait que la colonie fonctionne comme une prison. En effet, les enfants sont enfermés dans des cellules individuelles chaque nuit, surnommées les « cages à poules ». Ce surnom en dit long. La colonie de Belle-Île-en Mer est déshumanisante. Selon le journal l'Ouest-Éclair¹⁸⁴, la colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer est en réalité un « bagne d'enfants » dans lequel se trouvent des chambres de disciplines comparées à des « chambres de tortures ». Les enfants sont envoyés dans cette chambre afin d'être punis pour leurs mauvais comportements. Leurs sévices sont d'une rare violence, autant physique que psychologique, puisque les « colons sont obligés pendant des heures entières de marcher pieds nus sur un manège dressé à cet effet. Les pieds nus des malheureux enfants ont [...] tracé un sillon dans le bois. » Il est très difficile de faire éclater la vérité sur ce qu'il se passe derrière les murs des colonies pénitentiaires car l'institution se protège en exerçant sur son personnel une « influence d'une grande terreur ». Cependant, avec la multiplication des évasions, le questionnement sur la réalité et la volonté d'éclaircir la situation des colonies, ou plus exactement des bagnes d'enfants, s'accroissent. Les enquêtes menées pour l'exposition de la vérité ont mis au jour des témoignages de colons jugés pour leurs méfaits dans lesquels ces derniers déclaraient « qu'ils avaient déserté pour fuir les mauvais traitements et être mis en prison. » Certains colons disaient même qu'on était plus heureux au bagne qu'à la colonie de Belle-Île. Ces différents témoignages montrent le revers de la colonie de Belle-Île et plus largement des colonies pénitentiaires. Leurs murs renferment des enfants malheureux, violentés, humiliés qui préfèrent fuir l'espace censé les redresser tout en les protégeant et les éduquant.

L'un des événements les plus évocateurs de cette violence est la mort d'un jeune colon de la colonie de Belle-Île à la suite d'une tentative d'évasion le 3 janvier 1911 : Camille Réto. Ce dernier était âgé de 17 ans. « Il aimait la liberté »¹⁸⁵. Ce jeune homme avait déjà tenté de s'évader deux fois de la colonie mais il avait été rattrapé, puis condamné par le tribunal correctionnel de Lorient à une peine de prison. Une fois sa peine terminée, Réto fut de nouveau envoyé à la colonie, lui qui voulait pourtant fuir les mauvais traitements de la colonie de Belle-Île. De retour sur les lieux, Réto a subi les « plus mauvais traitements » : il a été mis en cellule, il a été privé de manger, il a été privé de boire. La punition a été tellement loin que le jeune adolescent est tombé malade. Malgré ses souffrances, les gardiens n'ont pas agi assez rapidement. Ils l'ont envoyé à l'infirmerie, mais trop tard, Camille Réto était gravement atteint. Deux jours plus tard, le colon a succombé. Son décès a fait naître de nombreuses questions auprès des journalistes et de l'opinion publique. Le scandale de la mort de Camille Réto est à l'origine d'une volonté de mettre en lumière les violences auxquelles les pupilles sont confrontées chaque jour.

La colonie de Belle-Île, et plus précisément sa chambre de discipline, est un lieu de punitions, de privations, de souffrances, de tortures, et même de mort pour les enfants.

¹⁸⁴ L'Ouest-Éclair, *Bagne d'enfants*, portail Gallica, 31 janvier 1911.

¹⁸⁵ *Ibid.*

Ainsi, les enfants doivent supporter des comportements violents. Ces êtres fragiles censés être protégés par leurs surveillants et soutenus par la justice sont en réalité abandonnés et livrés à eux-mêmes. Ils doivent faire face, seuls, à une répression totalement arbitraire et injustifiée. Et, en plus de cette répression arbitraire, les enfants doivent subir une exploitation économique. En effet, les colonies pénitenciaires ont été mises en place en partie pour l'apport économique qu'elles représentaient. Les jambes, les bras et les mains des colons profitaient aux grands propriétaires qui souhaitaient cultiver et entretenir leurs terres à moindre coût. Et, les colons permettent d'entretenir la colonie en elle-même pour un moindre coût.

Paragraphe 2. L'exploitation économique des colons

L'exploitation peut être définie comme une action qui consiste à tirer abusivement profit de quelqu'un ou de quelque chose¹⁸⁶. C'est ce qu'il se passe au sein des colonies pénitenciaires. Les colons, mineurs délinquants, pauvres, mendiants ou vagabonds, se retrouvent face à une institution, une administration, des directeurs qui les utilisent à des fins économiques. En effet, les colonies ont, en partie, été créées afin de répondre à un besoin économique important, surtout dans les campagnes.

Les colonies pénitenciaires permettent à leurs directeurs d'avoir à leur disposition une « main-d'œuvre captive et servile »¹⁸⁷. Les enfants n'ont pas leur mot à dire. Ils sont soumis à leurs parents, à la justice, aux membres du personnel de la colonie. Les directeurs de ces établissements encouragent même « les tribunaux à prononcer des envois en correction de longue durée » afin d'obtenir une main-d'œuvre attractive, efficace et durable. Le bien-être des enfants est renié par les intérêts particuliers, la corruption et l'égoïsme.

Le règlement général du 10 avril 1869 pour les colonies et maisons pénitenciaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus permet aux directeurs des colonies de « louer ou confier temporairement des jeunes détenus à des particuliers pour l'exécution de travaux agricoles, avec l'agrément du ministre de l'intérieur »¹⁸⁸. Le règlement poursuit et met en lumière l'existence d'une certaine exploitation des enfants puisque son article 81 dispose que ces derniers « auront droit à la moitié du salaire payé pour leur travail »¹⁸⁹. Pour avoir un ordre d'idée, la main-d'œuvre des colons « est proposée pour 15 centimes par jour s'il s'agit de travaux de culture et 20 centimes s'il s'agit de travaux d'industrie »¹⁹⁰. Julien Hillion fait remarquer dans sa thèse l'absence d'humanité envers les enfants. En effet, les colons sont loués moins cher que des animaux. Pendant, que le cheval, le bœuf ou l'ânesse voient leur prix de

¹⁸⁶ CNRTL, v° Exploitation.

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ Règlement du 10 avril 1869, chap. XIII, art. 79, dans Code des prisons de 1862 à 1869, *op. cit.*, p. 483.

¹⁸⁹ *Ibid.*, art. 81.

¹⁹⁰ HILLION (Julien), *Le bataillon des nuisibles*, *op. cit.*, p. 719.

location supérieur à celui des colons et en augmentation, la location de ces derniers, elle, reste au même niveau. L'enfant est « moins cher » que l'animal, l'enfant est « plus rentable » que l'animal...

Les colons représentent une main-d'œuvre tellement attractive pour les directeurs qu'ils ne proposent pas, ou très peu, de mises en liberté provisoire à des enfants qui le mériteraient pourtant. Les colons peuvent se voir accorder une liberté provisoire s'ils ont une conduite exemplaire et un travail irréprochable¹⁹¹. Il s'agit de la récompense du bon comportement. Cependant, le directeur d'une colonie sait pertinemment que le départ d'un colon qui est exemplaire, sur le plan comportemental et professionnel, entraînerait une « perte sérieuse » pour lui. En effet, selon Félix Voisin, « plus la conduite des jeunes détenus est bonne, plus la main des ouvriers instruits dans l'intérieur même de la colonie est habile, et plus, en effet, le directeur perd en les voyant quitter l'établissement »¹⁹². D'où le fait qu'il y ait « peu d'empressement » de la part des directeurs de proposer des mises en liberté provisoire. Cependant, comme le fait remarquer Félix Voisin, les directeurs ne proposent pas cette liberté provisoire, car ces derniers savent que les colons représentent une main-d'œuvre très intéressante, que ce soit pour la colonie elle-même ou, et surtout, pour l'économie.

La loi du 5 août 1850 laisse planer une certaine ambiguïté. Elle met en place deux types de colonies pénitenciaires : certaines sont publiques, d'autres privées. Selon l'article 5 de cette Loi, les colonies publiques sont fondées par l'État et c'est ce dernier qui institue un directeur. Les colonies privées, quant à elles, sont fondées et dirigées par des particuliers avec autorisation de l'État. Les colonies sont ambiguës dans le sens où elles accueillent des jeunes délinquants condamnés¹⁹³ mais aussi des jeunes délinquants non discernants qui ont été acquittés et donc innocentés¹⁹⁴.

En plus d'être contradictoires avec les personnes qu'elles accueillent, les colonies sont incohérentes dans leur organisation et leurs objectifs, surtout les colonies privées. En effet, lorsque les colonies sont mises en place, on veut, d'un côté, mettre en place un « triple programme »¹⁹⁵, à savoir moraliser, maintenir en santé et prospérer par le travail ; et d'un autre côté, rechercher le profit économique. Au sein de ces colonies, et surtout des colonies privées mises en place, pour rappel, par des particuliers, l'éducation occuperait une place très secondaire à côté de l'économie. Les fondateurs d'une colonie privée sont « conduits à tirer des enfants qu'on leur confie un travail aussi productif que possible, et que la question économique ait pour eux une véritable prédominance »¹⁹⁶. Selon Ferrus, un tel fonctionnement est « acceptable pour des orphelins et des vagabonds, lesquels s'amendent déjà en s'habituant au travail » mais il « ne le serait pas avec des jeunes détenus qui ont besoin d'autres influences et

¹⁹¹ VOISIN (Félix), *Rapport sur le projet de loi relatif à l'éducation et le patronage des jeunes détenus*, op. cit., p. 128.

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ « Les colonies pénitenciaires reçoivent également les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans », L. 5 août 1850, art. 4.

¹⁹⁴ « Les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du code pénal comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une colonie pénitenciaire », Art. 3, L. 5 août 1850, *Criminocorpus*.

¹⁹⁵ FERRUS (Guillaume), *De l'expatriation pénitenciaire*, Paris, Germer Baillière, 1853, p. 114.

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 115-116.

d'autres mobiles pour se corriger »¹⁹⁷. Ainsi, selon Ferrus, pour amener de la clarté à cette loi de 1850 et plus d'homogénéité, il aurait été logique de confier la mission éducative et corrective aux établissements publics pour les mineurs condamnés ; et, à l'inverse, de confier la mission éducative et protectrice aux mineurs non dangereux tels que les enfants trouvés et abandonnés, les orphelins, et les pauvres aux établissements privés¹⁹⁸.

Cette solution aurait pu rassurer les députés sur la mise en place de ces colonies privées à côté des colonies publiques. En effet, à la suite de la création des établissements privés, une certaine forme d'inquiétude est apparue chez certains députés, surtout en ce qui concerne le manque de précision sur leurs objectifs. Leurs craintes portaient notamment sur le fait que ce soit des particuliers à l'initiative de la création de colonies pénitenciaires privées, ces derniers pouvant envisager de mettre en place une colonie pour leurs intérêts particuliers et surtout financiers. Ainsi, les députés étaient « inquiets de voir dériver le projet des colonies agricoles privées en des entreprises rentables jouissant de l'exploitation d'un travail infantile autorisé et encouragé »¹⁹⁹.

Cependant, ce n'est pas ce qui est envisagé par la loi du 5 août 1850 puisqu'elle dispose, en son article 7, que « toute colonie pénitenciaire privée est régie par un directeur responsable, agréé par le gouvernement et investi de l'autorité des directeurs des maisons de correction ». Ainsi, le secteur privé occupe une place prépondérante dans « l'entreprise de correction et de réforme de la jeunesse irrégulière »²⁰⁰. La loi de 1850 permet donc aux directeurs des colonies privées « l'entière liberté d'élaborer leurs règlements intérieurs »²⁰¹. La protection des jeunes détenus au sein des colonies privées est très limitée, la liberté des directeurs et des surveillants étant pratiquement absolue pour organiser ces établissements.

La colonie pénitenciaire de Belle-Île-en-Mer est un établissement public. Lorsqu'elle est mise en place, le Ministère la considère comme le meilleur exemple d'établissement de redressement pour la jeunesse puisqu'il mêle discipline, éducation et formation professionnelle. Lorsque Belle-Île-en-Mer est choisie pour mettre en place la colonie, c'est l'emplacement idéal. L'île permet à la colonie de prospérer tant sur le plan agricole que sur le plan maritime. Selon l'Administration pénitenciaire, la colonie de Belle-Île offre, avec sa formation maritime, « le parfait exemple de la supériorité des établissements publics »²⁰². Cependant, malgré une organisation publique, la colonie fera aussi l'objet d'une exploitation infantile.

Lorsque les colonies sont créées, trois solutions vont être apportées aux différentes difficultés : la naissance d'une main-d'œuvre agricole (et maritime pour Belle-Île-en-Mer) plus que nécessaire avec le déclin de la population rurale ; des économies nécessaires aux vues de la crise économique dans laquelle le pays se trouve avec une main-d'œuvre bon marché ; un investissement sur le long terme avec la reconstruction d'une population forte, courageuse et fidèle.

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 116.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 113.

¹⁹⁹ MESSINEO (Dominique), *Jeunesse irrégulière*, *op. cit.*, p. 81-125.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 81-125.

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² HILLION (Julien), *Le bataillon des nuisibles*, *op. cit.*, p. 714.

Au départ, beaucoup de particuliers vont profiter de la situation. Ils vont faire appel aux directeurs des colonies afin de louer la main-d'œuvre infantile à bas coût. Ces particuliers sont souvent des propriétaires de grands espaces agricoles qui nécessitent beaucoup de travail manuel et donc beaucoup de personnel. Ainsi, avoir à leur disposition beaucoup de main-d'œuvre, à bas coût, jeune, donc sans doute en forme et efficace, est très intéressant. Cela leur permettrait de répondre à leurs besoins agricoles tout en faisant des bénéfices importants. L'île morbihannaise ne va pas y échapper et les enfants seront utilisés pour répondre aux besoins agricoles et maritimes.

Les directeurs et les particuliers vont passer des contrats ensemble en mettant en avant les vertus éducatives et morales, même si on sait qu'en réalité, ce sont plus les vertus financières qui intéressent. En effet, même si le directeur « veille aux conditions théoriques de cette embauche par la signature d'un contrat garantissant les "droits" des jeunes détenus, il ne peut cependant réellement empêcher la mise en place d'un véritable système d'exploitation économique du travail enfantin où, le plus souvent, l'éducation cède le pas devant les intérêts financiers des uns et des autres »²⁰³. Ainsi, les ambitions de création de ces colonies pénitentiaires vont rapidement se transformer en échec, notamment dû au fait du manque de confiance des parlementaires à l'égard de l'administration pénitentiaire. Il y a une « méprise durable sur les intentions et les aptitudes des directeurs des colonies privées à assurer cette mission de rééducation morale, religieuse et professionnelle »²⁰⁴. Les conséquences d'une loi incomplète entraînent des difficultés à pallier les abus de certains particuliers simplement « désireux d'améliorer des propriétés privées avec l'argent du trésor et les bras de jeunes détenus »²⁰⁵.

De la même manière, les contrôles auprès des colonies pénitentiaires restent très limités. En effet, la loi du 5 août 1850 est très légère en ce qui concerne la protection des personnes détenues puisque cette dernière « ne se conçoit qu'à minima par l'organisation d'une surveillance publique très relative et susceptible, en outre, d'être de complaisance »²⁰⁶.

La colonie de Belle-Île-en-Mer est une colonie à double vocation : d'un côté elle est agricole, de l'autre elle est maritime. Cette double finalité permet à l'administration pénitentiaire d'avoir à sa disposition un environnement propice à la rédemption des petits délinquants, ou de simples malheureux. Cette rédemption passe surtout par le travail. En fait, comme le précise Ferrus dans « De l'expatriation pénitentiaire » en 1853, les colonies pénitentiaires sont mises en place pour « donner un enseignement utile, répressif et moralisateur aux enfants prématurément coupables »²⁰⁷. Ces colonies passent par le travail, préparent les colons à « la vie rude et simple du laboureur », font d'eux des « cultivateurs laborieux » et des « ouvriers habiles »²⁰⁸. La colonie de Belle-Île, en plus de ces travaux agricoles, prépare les

²⁰³ CONDETTE (Jean-François), « Entre enfermement et culture des champs... », *op. cit.*, p. 64.

²⁰⁴ FERRUS (Guillaume), *De l'expatriation pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 93.

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ ²⁰⁶ MESSINEO (Dominique), *Jeunesse irrégulière.*, *op. cit.*, p. 81-125.

²⁰⁷ FERRUS (Guillaume), *De l'expatriation pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 92.

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 93.

« pupilles aux rudes travaux de la mer »²⁰⁹. Les colonies sont créées pour « soutenir » et « propager » les colons dans leur vie et dans leur avenir.

Avant que soit créée la colonie pénitentiaire, Belle-Île-en-Mer accueillait une prison. À l'époque, cela représentait une opportunité économique pour l'île, car une prison apporte de l'argent, surtout quand on utilise les hommes pour répondre à des besoins. Lorsque la prison politique est remplacée par la colonie pénitentiaire, il faut relancer l'économie de l'île et trouver des solutions. Les enfants seront la réponse. L'île permet à la colonie de créer une section agricole, notamment grâce à la ferme de la famille Trochu, mais aussi une section maritime, la première dans le monde carcéral de la jeunesse, grâce à la proximité avec la mer²¹⁰.

Pour installer la section agricole, « l'État a loué le 1^{er} octobre 1880, pour vingt ans, avec promesse de vente, les deux domaines de Bruté et de Souverain, d'une contenance de 118 hectares »²¹¹. Ce domaine Bruté-Souverain « sera définitivement acheté par l'Administration pénitentiaire en 1902 »²¹². Lorsque Belle-Île-en-Mer était une prison politique après la Commune, de 1871 à 1880, le domaine de Bruté était déjà exploité par les prisonniers²¹³. Trochu avait déjà fait appel à la main-d'œuvre carcérale pour cultiver ses terres. En effet, la famille Trochu avait pour ambition de transformer son domaine en une ferme appelée « la ferme de Bruté ». Pour cela, un ouvrage a été créé par Trochu afin d'expliquer le projet²¹⁴. Pour créer la ferme, il est important de passer par un processus de défrichement et de création de la ferme, pour ensuite déterminer les améliorations à apporter dans les cultures, l'administration de la ferme de Bruté et les diverses parties de l'économie rurale. Les prisonniers de la prison politique ont commencé le travail, certes, mais l'entretien d'une ferme et plus largement d'un domaine est continu. C'est pour cette raison que les jeunes détenus de la colonie seront appelés à participer à l'exploitation et à l'entretien du domaine de Trochu.

En ce qui concerne la section maritime, la colonie de Belle-Île est l'unique en France. Des enseignements maritimes sont mis en place afin de répondre à l'opportunité de former des jeunes marins. L'enseignement naval passe essentiellement par la pratique. Pour initier les jeunes détenus à ce travail maritime, un véritable personnel professionnel de la mer est mis à leur disposition. En effet, le personnel instructeur est composé d'un officier de la marine du commerce, d'un ancien capitaine de cabotage, de quatre surveillants-marins et d'un surveillant-contremaître cordier²¹⁵. Pour former au mieux les jeunes, des ateliers sont mis en place²¹⁶, un navire²¹⁷, du matériel flottant et de pêche sont à leur disposition afin de former les pupilles

²⁰⁹ Ministère de la Justice, *L'enfant à travers les âges*, mai 1901, p. 29.

²¹⁰ BLANCHARD (Véronique) et HILLION (Julien), « Colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer, le "bagne des enfants" », *France culture*, 6 septembre 2023.

²¹¹ RIVIÈRE (Albert), « La colonie pénitentiaire de Belle-Île », *op. cit.*, p. 863.

²¹² BOURQUIN (Jacques), « Une maison de correction. La colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer, 1880-1945 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 2007/Hors-série, 2007, p. 262.

²¹³ MOLLIER (Jean-Yves), « Belle-Île-en-Mer, prison politique après la Commune (1871-1880) », *Revue hypermédia, Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 2014, *Criminocorpus*.

²¹⁴ TROCHU (Louis-Jules), *Création de la ferme et des bois de Bruté, sur un terrain des Landes à Belle-Île-en-Mer (Morbihan)*, 1847.

²¹⁵ Ministère de la Justice, *L'enfant à travers les âges*, mai 1901, p. 30.

²¹⁶ Cf. Partie 1, Chapitre 1, §2, B.

²¹⁷ Il s'agit du « Siréna ». C'est une goélette acquise en 1895 afin de recevoir l'équipage et de former au mieux les colons. Ministère de la Justice, *L'enfant à travers les âges*, mai 1901, p. 33.

« aux exercices de voiles et de manœuvres »²¹⁸. Ces pratiques, en plus de les former, permettent à la colonie de bénéficier de ressources, notamment grâce à la pêche. Par exemple, en 1899, 4 667 kilogrammes de poissons divers ont été pêchés par les colons. Cela a permis de donner 80 repas « à l'ensemble de la population des pupilles »²¹⁹.

L'organisation du travail au sein de la colonie est millimétrée. Selon la politique des colonies pénitenciaires, la rédemption passe par l'ordre. Les enfants doivent respecter les règles, au risque pour eux de se voir appliquer une sanction disciplinaire. Les enfants sont « sans répit, sans espoir, rivés à leur morne tâche comme à un boulet de forçat »²²⁰. Au sein de la colonie de Belle-Île-en-Mer, les colons sont soumis à une organisation chronométrée²²¹. Par exemple, entre 5 h 30 et 7 h 30, les pupilles doivent s'habiller, battre leur couverture, serrer et ramasser les hamacs dans les caissons, laver et brosser le pont. De 7 h 30 à 11 h 30, ils doivent nettoyer, manœuvrer, s'occuper de la voilure, de l'entretien du matériel de pêche, etc. À partir de 11 h 30 l'équipage peut déjeuner par bordées en trente minutes. De 13 h 00 à 15 h 00 les pupilles assistent à des cours de diverses disciplines maritimes comme la théorie des manœuvres ou les règlements sur les feux et les abordages. De 15 h 00 à 16 h 30, les pupilles reprennent les travaux sur le pont. Ce fonctionnement chronométré et l'exploitation des jeunes colons peuvent entraîner une douleur physique et psychologique intense chez ces derniers, impuissants face à l'autorité.

Ainsi, le comportement des directeurs, de l'administration et plus largement de l'institution est « regrettable »²²² selon les termes de Félix VOISIN. La préoccupation première des colonies, à savoir l'intérêt des jeunes détenus, n'est en réalité qu'hypocrisie. Pour les enfants surexploités, « la colonie devient alors un réel cauchemar »²²³.

Les colonies ont donc été une véritable innovation pour la prise en charge des mineurs délinquants. Elles ont apporté des solutions à une époque où l'humanité devenait une notion de plus en plus importante. En plus de permettre aux enfants d'être suivis, éduqués et surveillés, les colonies ont permis l'enfermement des mineurs, ce qui rassurait les populations, mais aussi de cultiver de nouveau les campagnes.

²¹⁸ *Ibid.*, p. 32.

²¹⁹ *Ibid.*, p. 33.

²²⁰ CAR (Emmanuel), DANJOU (Henri), DORNAIN (Luc), LECOQ (M.), MONTFORT (Eugène), MORIÈRES (Jean), et ROCHER (Pierre), « L'île des révoltés », *Détective*, 6 septembre 1934, p. 1, *Criminocorpus*.

²²¹ Ministère de la Justice, *L'enfant à travers les âges*, mai 1901, p. 36.

²²² VOISIN (Félix), *Rapport sur le projet de loi relatif à l'éducation et le patronage des jeunes détenus*, *op. cit.*, p. 128.

²²³ CONDETTE (Jean-François), « Entre enfermement et culture des champs... », *op. cit.*, p. 72.

Le choix de mettre en place une colonie à Belle-Île-en-Mer semblait être logique. Ses antécédents carcéraux et son emplacement y ont largement contribué. À la fin du XIXe et au début du XXe siècle, la justice pénale des mineurs est encore un sujet peu connu. Elle n'a jamais fait l'objet de loi ou de décisions importantes. En effet, il faudra attendre 1945 pour qu'un texte exclusivement axé sur les mineurs délinquants voit le jour. Les mineurs faisaient auparavant l'objet de dispositions précises dans des textes visant des adultes.

Les colonies sont à l'époque des établissements nouveaux, moitié école, moitié prison. Elles permettent aux enfants d'être contrôlés et d'apprendre à travailler. La colonie belliloise en est l'exemple. En plus d'apporter des formations dans le domaine agricole, elle permet aux enfants d'espérer entamer une carrière dans le monde maritime.

Malgré les avantages que les colonies pouvaient représenter, elles ont rapidement montré leurs limites. En effet, les enfants sont des êtres vulnérables qui ne peuvent se défendre seuls. L'État, l'Administration pénitentiaire, le personnel pénitentiaire, mais aussi la justice l'ont bien compris. Les enfants peuvent être utilisés pour des raisons sociétales et économiques. Sociétales, pour construire des hommes forts prêts à s'engager pour le pays. Économiques, pour cultiver les terres de nouveau grâce à une main d'œuvre chère, voire gratuite.

L'éducation élémentaire est très faible au sein des colonies. On y préfère l'apprentissage professionnel, la moralisation et l'éducation physique. Les colonies pénitentiaires ont été créées pour permettre à la France d'avoir à sa disposition d'hommes virils, loyaux, obéissants et engagés. L'éducation du français, de l'histoire et des mathématiques n'était pas une priorité au sein de ces établissements.

C'est pourquoi, les colonies pénitentiaires sont représentatives de la face sombre de la prise en charge des mineurs. La colonie belliloise en est une illustration, notamment avec un épisode marquant dans la volonté de prendre en compte le bien-être des mineurs. Il s'agit de la révolte de 1934. C'est un événement violent qui témoigne des souffrances endurées par les enfants et adolescents enfermés derrière les murs de la colonie.

Les intérêts de l'État et la protection des institutions sont sur le premier plan, cela même si c'est au détriment des enfants. Les années 1930 seront le point de départ contre ces comportements négligents à l'égard des mineurs. Une vague de prise de conscience va apparaître qui permettra d'améliorer la justice des mineurs. Ces évolutions vont pousser la colonie à se transformer, même si les efforts s'avéreront insuffisants, mais surtout inadaptés aux changements sociétaux. Il sera désormais essentiel pour le Gouvernement et pour la population d'agir auprès de tous les mineurs pour leur venir en aide et les protéger.

Partie 2. Les colonies pénitentiaires, ou la face sombre de la prise en charge des mineurs délinquants

On peut dire que les colonies pénitentiaires n'ont pas permis d'apporter des solutions concrètes et efficaces quant à la prise en charge des mineurs. En effet, elles représentent le fruit d'importantes souffrances qui touchent les enfants.

L'établissement sur l'île belliloise était un endroit parfait pour accueillir les mineurs délinquants. Les murs étaient déjà construits et l'emplacement était idéal. Malgré tout, cela n'a pas suffi, et, au contraire, le fonctionnement de la colonie était fortement axé sur le côté carcéral.

Avec les évolutions des mentalités et les prises de position de plus en plus importantes, les choses ont dû évoluer. Les colonies ont dû se transformer. C'est ainsi que les colonies pénitentiaires sont devenues des institutions publiques d'éducation surveillée. En réalité, au fond, les choses ne vont pas évoluer. Les établissements pénitentiaires pour mineurs ne pourront bien fonctionner ni même apporter des solutions, que ce soit auprès du Gouvernement et de l'Administration pénitentiaire qu'auprès de la société. En effet, le Gouvernement et l'Administration ont des besoins particuliers en ce qui concerne la prise en charge des mineurs. Ces derniers ne peuvent pas être envoyés n'importe où, et les colonies permettaient de placer les enfants dans des établissements exclusivement réservés à cette jeune population. De la même manière, la société compare ces colonies à des bagnes pour enfants, c'est-à-dire des établissements qui ne respectent pas leurs droits alors qu'il y a la volonté d'éduquer et de protéger ces mineurs.

La révolte de 1934 sera un symbole de ces multiples échecs de la justice pénale des mineurs. Cet événement sera représentatif de la violence qui ronge l'intérieur des enfants. L'abandon, la violence, la soumission, sont des facteurs de l'éclosion de ce soulèvement.

Il ne suffit plus d'enfermer des enfants et de leur donner des ordres, il est nécessaire de les suivre, de les soutenir et d'être compréhensif à leur égard. Les colonies pénitentiaires, devenues des IPES ne répondent pas à ces exigences nouvelles de la prise en charge des mineurs.

Ainsi, la justice va se transformer au fur et à mesure en répondant aux changements sociétaux. Mais, les IPES ne parviendront pas à se transformer aussi vite. Il est même plus exact de dire que les IPES ne pourront pas se transformer, car elles sont trop marquées par leur passé disciplinaire. La colonie belliloise est par exemple installée dans une ancienne prison. Les bâtiments sont donc vétustes, froids, plus du tout en adéquation avec cette volonté de changer radicalement la justice des mineurs.

La colonie de Belle-Île sera totalement en décalage avec les évolutions. La répression envers les mineurs délinquants, censée être mise de côté pour finir par disparaître, sera toujours très présente au sein de la colonie jusqu'à sa fermeture. De la même manière, la protection infantile prend une place de plus en plus importante, voire même primordiale dans la prise en charge des mineurs. Pourtant, la colonie de l'île belliloise ne réussira pas à protéger les mineurs comme les textes nationaux mais aussi internationaux le prévoient.

La colonie pénitentiaire belliloise ainsi que toutes les colonies pénitentiaires vont finir par fermer leurs portes. Elles ont fini par ne plus être en adéquation avec la société et les évolutions qui en découlent. La situation a été inversée. On ne considère plus l'enfance comme coupable, mais comme vulnérable. Il est désormais nécessaire de préserver cette jeunesse.

Chapitre 1. La révolte de 1934, symbole des dysfonctionnements de la justice pénale

Les colonies pénitentiaires sont la marque des limites de l'institution judiciaire dans l'éducation des mineurs. La justice n'a pas su prendre en compte la fragilité de l'âge et ainsi s'adapter à des enfants qui ont plus besoin de repères que de sanctions. La révolte va permettre aux enfants de connaître, en quelque sorte, la liberté l'espace d'un instant, mais aussi de montrer la nécessité d'intervenir dans ces lieux de détention.

La révolte de 1934 représente la contestation des enfants face à l'autorité. Cependant, cette contestation n'est pas simplement l'effet d'un groupe de jeunes qui a la volonté de tout casser ou de défier l'autorité. Au contraire, cet acte va beaucoup plus loin et témoigne des dysfonctionnements de la justice pénale des mineurs. Cette dernière a mis du temps à se mettre en place et plus exactement à bien se mettre en place.

La fin du XIX^e et le début du XX^e siècle sont marqués par des conflits qui ont touché la France et sa population. De la même manière, le pays est affecté par des changements de régimes qui vont modifier le fonctionnement des institutions françaises. Ces phénomènes vont entraîner une difficile prise en compte des mineurs dans la justice et dans la société plus largement.

Le Gouvernement veut mettre en place une société dans laquelle les habitants se sentent en sécurité, mais également une société qui élève ses enfants et adolescents afin qu'ils soient dévoués à leur nation. Pour cela, il faut former les jeunes générations qui représentent l'avenir de la France. Ainsi, les colonies pénitentiaires seront une solution pour répondre à ces exigences. D'un côté, elles répondent à ce besoin de mise en sécurité de la population puisque ce sont des espaces d'enfermement pour mineurs délinquants. De la même manière, ce sont des lieux qui forment des hommes qui seront plus tard engagés pour leur pays.

Cependant, enfermer des mineurs délinquants avec des personnels non formés à l'éducation infantile dans des environnements carcéraux peut rapidement laisser place à des dérives. Ces dérives seront largement cachées par le personnel de ces établissements et par l'institution en général. Il y a une sorte de préservation de l'institution judiciaire pour maintenir les colonies pénitentiaires en place et ainsi permettre aux objectifs d'être atteints, notamment en ce qui concerne la prise en charge des mineurs dans la justice pénale. Toutefois, cette préservation se fait largement au détriment des enfants (Section 1). En effet, d'un côté, on peut relever une forte tolérance de la part de la justice envers les membres de l'institution

pénitentiaire ; et d'un autre, remarquer à quel point la justice est dure et inhumaine avec les enfants.

La révolte du 27 août 1934 est le résultat de toutes les années de maltraitance physique et psychologique subies par les enfants. Cette journée a eu des conséquences tant sur le plan institutionnel que sociétal (Section 2). Le 27 août 1934 est l'illustration de toutes ces années de violences et d'humiliations. Les enfants avaient dans l'idée de se venger, de se venger de cette brutalité qu'ils avaient subie, de venger leurs camarades avant eux qui avaient dû supporter les mêmes choses.

Cependant, les enfants sont très rarement écoutés. C'est pourquoi, à eux seuls, ils n'y seraient pas parvenus. Ainsi, des personnes se sont engagées à venir en aide à ces mineurs abandonnés par la justice, par l'administration pénitentiaire, par la société et parfois même par leurs propres parents.

Section 1. La préservation de l'institution judiciaire au détriment des enfants

Le début d'une vie commence toujours par l'enfance. Cette période est inévitable et elle doit faire l'objet d'éducation, de bienveillance, d'amusement et d'amour. Cependant, pour beaucoup d'enfants, ce n'est pas le cas. Ils peuvent être abandonnés ou tomber dans la délinquance. À partir du XIX^e siècle, ces enfants pouvaient être envoyés dans des colonies pénitentiaires. Ces établissements avaient pour objectifs d'apporter une éducation aux enfants. Cependant, l'éducation primaire enseignée aux enfants est plus que limitée et les priorités sont données à l'apprentissage moral, physique et professionnel dans l'objectif de servir les intérêts de la France en formant des hommes fidèles, dévoués et engagés. Au-delà de ces limites éducatives, les enfants sont confrontés à une importante sévérité de la part de la justice (Paragraphe 2).

Ainsi, la justice, qui a pourtant pour principale mission de protéger les plus vulnérables, n'écoute pas les enfants et préfère croire les surveillants ou les directeurs qui sont des adultes respectés et respectables. Elle est particulièrement indulgente à l'égard des membres de l'institution (Paragraphe 1). Cette indulgence montre que les enfants sont beaucoup plus en danger que protégés par la justice. Cette dernière choisit de les envoyer dans des environnements éloignés de tout, à savoir de la civilisation, de leurs amis et de leurs familles, afin de répondre aux prétentions des gouvernements et de protéger, non pas les enfants, mais l'institution pénitentiaire.

Paragraphe 1. L'indulgence de la justice à l'égard des membres de l'institution

La France est marquée par une séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Cette séparation permet à chaque pouvoir d'être titulaire de certaines prérogatives permettant le bon fonctionnement de la société et une indépendance. Cette doctrine, issue des idées de Locke et de Montesquieu, met en lumière trois fonctions attribuées à chacun de ces pouvoirs : le pouvoir législatif vote les lois, le pouvoir exécutif exécute les lois, et le pouvoir judiciaire rend la justice. Ce dernier pouvoir met en avant deux caractéristiques essentielles : l'indépendance et l'impartialité. Ces deux qualités font que les tribunaux doivent rendre des décisions sans influence, ou du moins lutter contre cette dernière pour rendre une justice équitable, vraie et efficace. Cependant, ces particularités de la justice ont mis du temps à bien s'appliquer et les justiciables ont été confrontés à ces limites, y compris les enfants.

Pendant longtemps, la protection des institutions en général était une priorité. Au sein des colonies, les personnels pénitentiaires commettaient des violences en tout genre : physiques, psychologiques et sexuelles. Cependant, l'institution reste très muette sur ce sujet, notamment pour protéger son personnel et plus largement le gouvernement en place. En effet, si la population venait à apprendre que les établissements carcéraux pour mineurs ne sont pas capables de protéger ces derniers alors l'institution pénitentiaire, le gouvernement en place, l'État perdraient toute forme de crédibilité et cela réduirait à néant la confiance des Français.

À l'époque, les enfants n'étaient pas aussi protégés qu'aujourd'hui par la société. La justice a longtemps été très indulgente avec les bourreaux des enfants, que ce soit des membres de la famille ou du personnel pénitentiaire. Selon Gustave CAUVIN, « les juges de France ont une grave responsabilité dans les mauvais traitements subis par les enfants, à cause de l'extrême indulgence qu'ils ont pour leurs bourreaux »²²⁴. En effet, sans réaction de la part de l'institution et de la justice, « les enfants continuent toujours à être maltraités, à souffrir, à crier (le moins possible pour ne pas être battus davantage) ... et à mourir »²²⁵. Des textes ont été mis en place pour interdire aux surveillants d'user de la violence²²⁶ contre les enfants, mais ces textes ont rarement été respectés. En effet, les recommandations faites aux surveillants quant à « l'interdiction des punitions corporelles [...] sera difficilement mise en application »²²⁷. De la même manière, « certains tribunaux ont tenu compte, dans une certaine mesure, de ces circulaires, mais [...] la plupart des juges montrent toujours beaucoup de pitié envers les criminels »²²⁸.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette indulgence à l'égard des surveillants, et plus largement à l'égard du personnel pénitentiaire. Les professionnels exercent des métiers particulièrement durs physiquement et psychologiquement. Ils doivent travailler dans des environnements souvent insalubres, anciens et désagréables, ils jouent plusieurs rôles, il y a un

²²⁴ CAUVIN (Gustave), *L'enfer des gosses. Dix ans dans les bagnes d'enfants (1937)*, éd. Office régional du cinéma éducateur, coll. Marc Renneville, Lyon, 1937, p. 46.

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ Notamment le règlement de 10 avril 1869 qui interdit les punitions corporelles en son article 96, ou encore la circulaire du 1^{er} décembre 1898 qui interdit les pratiques humiliantes à l'égard des jeunes garçons. Cf. Partie 1, Section 2, §2, A).

²²⁷ FIZE (Michel), *La répression disciplinaire dans les prisons françaises métropolitaines au XIX^e siècle*, Centre nationale d'études et de recherches pénitentiaires, Ministère de la Justice, coll. Archives pénitentiaire, 2 novembre 1982, p. 29.

²²⁸ *Ibid.*, p. 47.

manque de personnel accru, ils ne reçoivent aucune formation spécifique pour s'occuper des mineurs, qui plus est des mineurs délinquants.

Pour prendre le cas de Belle-Île-en-Mer, la colonie se trouve dans un bâtiment particulièrement ancien. En effet, même si l'établissement a connu quelques aménagements, le début de sa construction remonte à 1802²²⁹. Après pratiquement quatre-vingts ans d'existence, les murs de la colonie sont anciens et vétustes. L'administration pénitentiaire est en manque de moyens et rénover la colonie belliloise est loin d'être une priorité. Ainsi, la justice se montre indulgente avec les surveillants, car elle sait qu'ils travaillent dans un environnement rude qui peut les mettre à bout physiquement et mentalement.

Une des justifications qu'il est possible d'apporter au fait que le personnel pénitentiaire soit peu réprimé est qu'il joue plusieurs rôles au sein de la colonie et pour les jeunes détenus. En effet, selon Michel FOUCAULT, « les chefs et les sous-chefs [...] ne doivent être tout à fait ni des juges, ni des professeurs, ni des contremaitres, ni des sous-officiers, ni des "parents", mais un peu de tout cela et dans un mode d'intervention qui est spécifique »²³⁰. Ainsi, la justice peut se montrer compréhensive envers le personnel qui peut être surmené et même un peu perdu dans les missions qu'il doit remplir. La justice est indulgente dans le sens où elle essaye de soutenir un personnel voué à lui-même qui n'est pas soutenu par son institution, son gouvernement et son État.

Le manque de personnel peut expliquer aussi le fait que les tribunaux soient indulgents avec les bourreaux des enfants. Les tribunaux ne peuvent pas radier un surveillant sans penser aux conséquences que cela pourrait avoir, même s'il a commis des violences envers l'enfant. L'État, pour rappel, s'est engagé à venir en aide aux mineurs délinquants, et surtout aux mineurs qui ont été acquittés, aux vagabonds et aux pauvres. L'État a mis en place les colonies pénitentiaires afin de remplir cette mission. Cependant, l'insuffisance du personnel se fait ressentir dans l'éducation des jeunes mineurs puisque « la surveillance des jeunes détenus est alors mal faite, la discipline en souffre, les bonnes mœurs en sont compromises, et l'éducation, qui doit rester le but constant de la loi, se trouve ainsi sacrifiée »²³¹. Ainsi, réduire ces effectifs, déjà faibles, serait faire disparaître les colonies pénitentiaires.

Enfin, le manque de moyens se fait aussi ressentir dans le recrutement et la formation des surveillants. En effet, « la situation des crédits ne permet pas d'introduire, en ce moment, une amélioration aussi coûteuse dans le service »²³². Très souvent, les surveillants au sein des colonies pénitentiaires sont d'anciens militaires ou d'anciens surveillants de prisons pour adultes. Ils ne reçoivent aucune formation et on se base essentiellement sur leurs expériences et leur réputation. Selon la circulaire du 10 décembre 1857, il fallait trouver des solutions pour permettre un meilleur fonctionnement des établissements pénitentiaires²³³. Cela passe

²²⁹ La colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-mer, La prison politique, *op. cit.*

²³⁰ FOUCAULT (Michel), *Surveiller et punir*, coll. tel, éd. Gallimard, 1975, p. 344.

²³¹ VOISIN (Félix), *Rapport sur le projet de loi relatif à l'éducation et le patronage des jeunes détenus*, *op. cit.*, p. 40-41.

²³² PINARD (Ernest), Circulaire du 20 mars 1868, 1868, p. 358.

²³³ Cela concerne « les maisons centrales, de force et de correction, les maisons de détention, les pénitenciers agricoles, et les colonies pénitentiaires et correctionnelles ». BILLAULT (Adolphe), *Circulaire du 10 décembre 1857*, 1857, p. 75.

essentiellement par le recrutement de militaires. En effet, le but du décret du 2 décembre 1857 sur le personnel de surveillance des maisons centrales est d'assurer « au corps des gardiens une situation mieux rétribuée, et à ceux qui se feront distinguer par leurs bons services un avancement rapide », et d'« avoir pour effet de faciliter et d'améliorer la composition de ce personnel »²³⁴. Pour répondre à ce besoin fondamental, l'auteur de la circulaire, le Ministre de l'intérieur Adolphe BILLAULT, va demander à son collègue, le Ministre de la guerre, de lui désigner « un certain nombre de militaires et, principalement, de sous-officiers, qui [...] pourraient être admis à faire partie de ce service »²³⁵. Toujours selon cette circulaire, les anciens gardiens sont « en contact permanent avec les détenus » et représentent « l'instrument de l'autorité »²³⁶. Ces gardiens doivent donc présenter des caractéristiques particulières comme la dignité, la fermeté, le calme, le discernement, l'intelligence, en plus de conditions physiques comme la force qui doivent permettre de dissuader des détenus trop enclins à la désobéissance et à la violence.

De même pour la formation, elle est très limitée, pour ne pas dire totalement absente. Selon Maurice Winter, « aucune garantie spéciale de capacité n'est exigée d'agents qui sont appelés, sans préparation, du jour au lendemain, à surveiller et à diriger des enfants ou des jeunes gens dont les tendances morales, dans bien des cas, relèveraient plutôt d'un traitement médico-pédagogique approprié, que de la discipline trop souvent collective de colonies existantes »²³⁷. La justice sait que l'institution pénitentiaire est confrontée à des difficultés au niveau de la formation et du recrutement. Pour la soutenir, la justice se montre très tolérante avec elle et son personnel. Elle ne condamnera pas forcément les surveillants qui se montreraient quelque peu violents ou humiliants avec les jeunes détenus. Pour que le système des colonies pénitentiaires fonctionne bien, il faut que les institutions en tout genre se soutiennent, quitte à entraver la séparation des pouvoirs et à ne pas respecter l'indépendance et l'impartialité auxquelles la justice est tenue.

Ainsi, plusieurs raisons peuvent expliquer le fait que la justice soit relativement indulgente avec le personnel pénitentiaire. Entre manque de moyens, manque de personnel, absence de formation, protection de l'image de l'institution, beaucoup de facteurs empêchent le contraire de se produire. La parole des enfants n'est souvent pas écoutée ni crue. Le personnel est composé d'hommes respectés et respectables, avec une parole, de ce fait, rarement remise en cause. Tout cela est renforcé par l'absence de contrôle de la part de l'État au sein de ces établissements pour mineurs ainsi que de la quasi inexistence de sanction à l'égard de surveillants qui commettraient des exactions.

Des sanctions sont tout de même prévues contre le personnel qui ne respecterait pas les valeurs de l'institution pénitentiaire et qui abuseraient de leur pouvoir d'autorité à l'égard des enfants. Dans le Code pénitentiaire de 1906, des mesures sont prises pour mettre en place un régime disciplinaire visant le personnel de garde et de surveillance des établissements

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ *Ibid.*, p. 75-76.

²³⁶ *Ibid.*, p. 76.

²³⁷ WINTER (Maurice), « Rapport sur les services pénitentiaires », 6 décembre 1910, *Code pénitentiaire. Du 1er janvier 1906 au 31 décembre 1910*, t. XVII, 1912, p. 384.

pénitentiaires. Pour reprendre la formule de l'article premier du décret du 25 avril 1906²³⁸, « les seules mesures disciplinaires pouvant être infligées aux agents du personnel de garde et de surveillance » vont d'une simple réprimande²³⁹ à une révocation²⁴⁰. Cependant, plus la sanction est grave, plus sa prononciation est compliquée. Par exemple, la révocation doit être faite « par le Ministre, sur le rapport du directeur et du Préfet, après avis du Conseil supérieur de discipline »²⁴¹. De ce fait, c'est une mesure disciplinaire difficile à mettre en place. Neuf mesures peuvent être prononcées. Elles font souvent intervenir les mêmes personnes, sauf les deux premières qui sont émises par le directeur de l'établissement seulement.

Les membres de l'institution à l'origine des textes disciplinaires tentent de se montrer fermes auprès des directeurs d'établissements pénitentiaires puisqu'ils leur recommandent « d'assurer [...] l'exacte exécution de ce décret »²⁴² en transmettant ces instructions au personnel par tous les moyens existants. Pour que les instructions soient convenablement appliquées, des commissions de surveillance ont été mises en place en 1819. Ces commissions seront formées dans chacune des villes où se trouvent une ou plusieurs prisons, maisons d'arrêt ou de détention²⁴³. Ces commissions sont chargées de la surveillance intérieure des prisons, de dresser les cahiers des charges pour les marchés des fournitures relatives aux différents services de la prison, de dresser l'état des détenus et de transmettre tous les renseignements et documents relatifs à l'état et au régime de chaque prison²⁴⁴. Étant donné que les colonies sont des établissements pénitentiaires, elles seront contrôlées par ces commissions de surveillance.

Cependant, le rôle des commissions de surveillance est à relativiser. En effet, leurs contrôles étaient assez limités, voire même absents. Selon le rapport d'Haussonville, les commissions, « dans les départements où la colonie est située loin du chef-lieu, ne se réunissaient que rarement »²⁴⁵. Cela peut en partie s'expliquer du fait que le contrôle était « devenu importun à l'administration locale, jalouse d'une autorité sans partage, d'où de nombreux conflits qui ont découragé l'action des commissions, qui fut de nouveau entravée par l'institution des directeurs des prisons départementales »²⁴⁶. Les commissions étaient « dominées par les pouvoirs locaux, dénuées de pouvoirs suffisants, avec des attributions mal définies, sans force contre des conflits systématiques, les obstacles les ont paralysées et elles sont tombées en désuétude ».

²³⁸ FALLIÈRES (Armand), « Décret portant modification au régime disciplinaire qui régissait le personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires », 25 avril 1906, *Code pénitentiaire. Du 1er janvier 1906 au 31 décembre 1910*, t. XVII, Imprimerie administrative, Melun, 1912, p. 28.

²³⁹ *Ibid.*, Art. 1-1°.

²⁴⁰ *Ibid.*, Art. 1-9°, p. 29.

²⁴¹ *Ibid.*, Art. 2.

²⁴² GRIMANELLI (Périclès), *Circulaire du 28 avril 1906*, 28 avril 1906, *Code pénitentiaire. Du 1er janvier 1906 au 31 décembre 1910*, t. XVII, Imprimerie administrative, Melun, 1912, p. 30.

²⁴³ DECAZES (Louis), *Ordonnance du Roi portant création de la Société royale pour l'amélioration des prisons*, 9 avril 1819, p. 11.

²⁴⁴ *Ibid.*, p. 12.

²⁴⁵ D'HAUSSONVILLE (Paul-Gabriel), *Rapport sur l'enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires*, t. VI, Paris, Imprimerie nationale, 1874, p. 320.

²⁴⁶ Synthèse des réponses des 19 cours d'appel et de cassation sur l'enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, t. IV et V, 1873, [en ligne]

https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/histoire_enquete_parlementaire_reponses_des_19cours.pdf, p. 11.

Ainsi, l'échec de l'administration qui n'exerce « aucun contrôle efficace déstabilise l'ensemble du système disciplinaire de l'éducation correctionnelle et aboutit à la formation d'une classe d'incorrigibles »²⁴⁷. Les enfants sont donc encore une fois confrontés au laxisme de cette administration qui ne les protège pas puisqu'elle ferme les yeux sur la réalité des colonies et de son personnel, et qui ne met pas en place des décisions concrètes et efficaces.

L'Administration pénitentiaire contribue fortement à l'abandon des enfants. Elle ne met pas en place des solutions concrètes pour permettre une meilleure organisation des colonies et donc une meilleure protection des enfants. Très peu de mesures sont prises à l'encontre des bourreaux des colons. Le soutien des enfants est déplorable. La justice laisse faire l'Administration pénitentiaire. Elle est beaucoup trop indulgente avec le personnel pénitentiaire qui se montre pourtant violent avec les pupilles. À l'inverse, la justice est très sévère avec les enfants et tous les prétextes sont bons pour les envoyer dans les colonies.

Paragraphe 2. La sévérité de la justice à l'égard des enfants

Si la justice pénale se montre relativement indulgente avec le personnel pénitentiaire, il n'en est pas de même avec les enfants. Les mineurs sont confrontés à une réaction sévère des tribunaux. Leurs comportements sont moins tolérés et pardonnés, contrairement à ceux de leurs bourreaux.

A partir du XIX^e siècle, lorsque les colonies pénitentiaires sont mises en place, elles ont pour objectif de réformer les jeunes plutôt que de les punir. En effet, l'idée des réformateurs est d'éduquer les jeunes délinquants ou malheureux pour leur éviter de tomber ou de retomber dans la délinquance. Cependant, les colonies vont avoir un impact négatif sur les enfants, alors que ce n'était pas cet effet qui était escompté. En effet, les tribunaux savent que les colonies pénitentiaires sont des établissements qui accueillent uniquement des mineurs. Ces nouveaux modes d'enfermement vont « libérer la conscience des juges qui désormais n'hésiteront plus à recourir à l'article 66 et à l'envoi en correction pour de longues années, même pour de minuscules infractions »²⁴⁸ les mineurs.

L'article 66 du Code pénal de 1810²⁴⁹ sera l'instrument majeur des tribunaux pour enfermer les mineurs. Cet article permet aux juges de choisir où le mineur âgé de moins de seize ans sera envoyé s'il a agi sans discernement et qu'il a été acquitté. Les juges peuvent soit

²⁴⁷ MESSINEO (Dominique), *Jeunesse irrégulière*, op. cit., p. 127-177.

²⁴⁸ YVOREL (Jean-Jacques), « Les mineurs et la justice pénale ou pourquoi condamne-t-on plus sévèrement les enfants ? », *Le droit de punir du siècle des Lumières à nos jours*, éd. PUR, Rennes, coll. Histoire, 2012, p. 99-110.

²⁴⁹ Code pénal, 1810, art. 66.

décider que le mineur sera remis à ses parents, soit décider qu'il soit conduit dans une maison de correction pendant tel nombre d'années. Cet article est largement utilisé, car, par exemple, en 1869, « sur les 1 846 condamnations de "un an et plus", 1 799 relèvent de l'article 66 »²⁵⁰.

Pour certaines infractions similaires, les tribunaux seront plus sévères avec les enfants qu'avec les adultes. En effet, en 1892, « 7 adultes sont condamnés à plus d'une année de prison pour des contraventions douanières, 82 mineurs sont envoyés en correction pour plus d'un an pour cette même infraction ». Ces chiffres montrent bien à quel point la justice est beaucoup moins tolérante avec les enfants. La justice s'appuie sur l'article 66 pour envoyer les mineurs dans les colonies pénitenciaires pendant des années. Les décisions fondées sur le non-discernement des mineurs se sont multipliées au fur et à mesure du temps. La justice soutient encore une fois l'institution pénitenciaire, ou plus largement le gouvernement et l'État en envoyant des mineurs dans ces colonies. En effet, pour rappel, les colonies sont implantées dans les campagnes auxquelles il faut redonner un essor. Selon Charles LUCAS, les colonies ont pour objectif de « sauver le colon par la terre et la terre par le colon »²⁵¹. Ainsi, on peut penser que les tribunaux envoient les mineurs plus pour apporter une main-d'œuvre plutôt qu'une éducation. Pour les enfants, cela s'apparente donc beaucoup plus à une punition qu'à une protection.

Les enfants pauvres sont considérés par les tribunaux comme d'éventuels délinquants. Les tribunaux « condamnent » les enfants pour prévenir la délinquance en quelque sorte. Par le biais de l'article 66, les juges voient ici un « moyen d'allonger la durée de l'enfermement afin d'entreprendre la réforme morale et éducative des enfants issus des classes miséreuses, qui, exposés aux effets conjugués de la migration et des bouleversements des rapports de production, représentent un danger social certain »²⁵². La justice a vraiment la volonté de prévenir la délinquance, ou du moins de l'éviter au maximum en envoyant, même sans raison valable, les mineurs dans les colonies.

En effet, l'État remplace les parents le temps de la jeunesse pour apporter une bonne éducation aux enfants, pour leur permettre d'apprendre, de travailler et de grandir dans de bonnes conditions. Selon le rapport d'Alphonse DUPUY, « l'intention du législateur a été de substituer la tutelle de l'Administration à celle du père de famille, lorsque celle-ci ne peut s'exercer sans danger sur le jeune libéré, et que, dès lors, l'Administration est fondée à refuser aux parents, dont l'immoralité est notoire, la remise immédiate de leurs enfants, et à procurer à ces derniers un refuge contre des dangers trop réels »²⁵³. C'est ici le but et l'utilité mêmes de la Loi du 5 août 1850.

²⁵⁰ YVOREL (Jean-Jacques), « L'enfermement des mineurs de justice au XIXe siècle, d'après le compte général de la justice criminelle », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 2005/7, 2005, p. 104.

²⁵¹ JABLONKA (Ivan), « Un discours philanthropique dans la France du XIXe siècle : la rééducation des jeunes délinquants dans les colonies agricoles pénitenciaires », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XLVII, n° 2000/1, 2000, p. 132.

²⁵² MESSINEO (Dominique), *Jeunesse irrégulière.*, op. cit., p. 29-79.

²⁵³ DUPUY (François-Alphonse), Rapport sur la statistique centrale de l'administration des prisons, établissements pénitenciaires et colonies publiques et privées des jeunes détenus pour l'année 1864, Paris, 1866, p. CXXVI.

L'influence de la famille est largement utilisée par la justice pour justifier une décision d'envoi en colonie. Julien HILLION, dans sa thèse, donne un exemple d'une condamnation d'un enfant sur la base d'antécédents familiaux jugés « mauvais »²⁵⁴. C'est le cas de Joseph LE NÉA, né en 1872. Il a été jugé et acquitté par le tribunal de Brest en 1886 comme ayant agi sans discernement, et envoyé à la colonie de Belle-Île-en-Mer jusqu'à ses 20 ans. Cela signifie que Joseph sera enfermé pendant 6 ans, de ses 14 ans à ses 20 ans pour avoir commis un simple vol.

On peut aussi constater cette sévérité de la justice, notamment dans la colonie belliloise par le biais des statistiques pénitentiaires. En effet, plus les années passent, plus le nombre d'enfants enfermés au sein de la colonie augmente. Par exemple, le tableau I de la *Statistique pénitentiaire*, qui évoque le mouvement d'entrée et de sortie pendant l'année 1882, montre que la population totale de l'établissement au 31 décembre 1882 était de 331²⁵⁵. Quatre ans plus tard, au 31 décembre 1886, la population atteint les 360²⁵⁶. Et, quelques années après, au 31 décembre 1892, la population s'est encore accentuée puisqu'elle s'élève à 400²⁵⁷. Bien sûr, entre ces différentes années et jusqu'à la fermeture de l'établissement, la population va varier. Mais, il est possible de dire que la justice est sévère avec les enfants et que la population au sein de la colonie a augmenté au fil du temps. Les infractions pour lesquelles les enfants sont le plus enfermés sont celles de vol simple et d'escroquerie. En effet, selon le tableau III de la *Statistique pénitentiaire*, qui évoque la répartition de la population suivant la nature des crimes, délits, contraventions, et suivant les juridictions, en 1882, sur les 331 mineurs détenus, 223 avaient commis un vol simple ou une escroquerie²⁵⁸. De même, en 1886, le chiffre s'élevait à 232 sur 360²⁵⁹. Et, en 1892, 207 enfants étaient enfermés à Belle-Île pour vol ou escroquerie sur 400²⁶⁰.

Les enfants sont envoyés dans les colonies pénitentiaires pour n'importe quelle infraction commise. Comme le fait remarquer CAUVIN, « un enfant coupable de n'importe quel délit, bénin ou grave, n'est pas condamné à la prison par la loi. S'il était majeur, il pourrait obtenir 15 jours, 3 mois de prison, mais parce que c'est un enfant, on l'enferme jusqu'à 21 ans dans un bagne, avec, comme surveillants, des individus dont la plupart valent moins que les pires criminels »²⁶¹. Ce passage prouve la sévérité de la justice à l'égard des mineurs par le biais de deux idées. Tout d'abord, les enfants sont condamnés pour n'importe quelles infractions quoi qu'il arrive, il n'y a pas de circonstances atténuantes, il n'y a pas de seconde chance. La justice condamne et envoie en colonie. Ensuite, la justice est sévère et même violente avec les enfants puisqu'elle les enferme avec des surveillants dangereux et elle le fait délibérément.

La sévérité de la justice se fait aussi ressentir après le verdict. En effet, une fois que les enfants arrivent au sein d'une colonie, en l'occurrence celle de Belle-Île-en-Mer, ils sont confrontés à une organisation particulièrement stricte à vocation rééducative. La justice passe

²⁵⁴ AD29, 1R 01107 0257, Registre matricule de Joseph Le Née.

Cité par HILLION (Julien), *Le bataillon des nuisibles*, op. cit., p. 458.

²⁵⁵ Ministère de l'Intérieur, Direction de l'Administration pénitentiaire, *Statistique pénitentiaire pour l'année 1882*, op. cit.

²⁵⁶ *Ibid.*, 1886, p. 190-191.

²⁵⁷ *Ibid.*, 1892, p. 178-179.

²⁵⁸ *Ibid.*, Tableau III, 1882, p. 204-205.

²⁵⁹ *Ibid.*, 1886, p. 208-209.

²⁶⁰ *Ibid.*, 1892, p. 194-195.

²⁶¹ CAUVIN (Gustave), *L'enfer des gosses. Dix ans dans les bagnes d'enfants (1937)*, op. cit., p. 61.

par un rapport de force entre le personnel de la colonie et les enfants. Les enfants doivent obéir, voire être déstabilisés pour qu'ils respectent les règles et retournent sur le droit chemin. Cette situation est illustrée par une photographie d'Henri MANUEL (cf. Annexe VII). Il s'agit d'une photographie sur laquelle il est possible d'apercevoir un pupille en habit de marin qui paraît devant le prétoire composé du directeur, d'un contre-maître et d'un gardien, selon la description du site de l'ENPJJ. Les trois membres du personnel regardent fixement le pupille. On peut voir également à l'arrière-plan trois autres pupilles qui attendent leur tour en fixant le mur, crânes rasés. Cette photographie illustre à quel point le pupille se trouve dans une posture d'infériorité, qu'il est là pour respecter les ordres sans contredire. L'enfant doit faire face à des regards lourds de passivité. On le remarque notamment avec le personnage au centre de la photographie, qui porte des lunettes. En effet, le contre-maître (sans doute) semble impassible face à la situation. Pourtant, l'enfant en face de lui, ainsi que les autres à venir, sont enfermés loin de tout et privés de jeunesse.

La sévérité de la justice passe aussi par le fait qu'elle ne fait absolument pas confiance aux enfants. Si on prend le cas de Belle-Île-en-Mer, c'est un environnement éloigné. Les enfants sont envoyés sur l'île, loin de leur famille, loin de leurs amis, loin de leurs habitudes. La justice le sait lorsqu'elle rend son jugement, mais elle le fait et elle se montre dure à l'égard des mineurs. Aucune pitié n'est accordée aux enfants. Ils se retrouvent seuls face à ces situations. Lorsque l'on regarde l'environnement de la colonie belliloise, qui est une ancienne prison, on comprend que les enfants n'ont pas de répit : ils sont surveillés, ils doivent travailler, ils doivent garder le silence, ils doivent obéir, ils doivent perdre leurs âmes d'enfant.

À force de ne pas écouter les enfants, de ne pas les soutenir et de laisser faire les choses sans réagir, une réaction naît. Cette réaction, c'est la révolte du 27 août 1934. La révolte illustre une indignation et une lassitude de la part des enfants face à une administration et une justice laxistes. Les enfants sont privés de leur jeunesse et de leur liberté tout au long de leur enfermement au sein de la colonie. La révolte permet aux enfants de crier d'arrêter ce système qui ne fonctionne pas et qui détruit plus qu'il ne guérit. Les années 1930 vont faire apparaître une prise de conscience qui va libérer la parole et faire bouger les choses. La révolte de 1934 témoigne de la nécessité absolue d'améliorer la justice pénale des mineurs.

Section 2. La journée du 27 août 1934 et ses conséquences

Le jour de la révolte a permis aux enfants d'exprimer leur désaccord avec l'autorité. Les pupilles de Belle-Île-en-Mer ne supportaient plus le quotidien brutal de la colonie. Entre les surveillants violents et humiliants contre lesquels aucune sanction n'est prise, l'exploitation agricole et maritime, l'insularité et les locaux vétustes, les pupilles se sentent oubliés par la

société. Personne ne fait attention à eux ou ne s'inquiète de leur situation. Ils sont loin, seuls et arrachés à leur enfance. Ainsi, la révolte s'est déroulée le 27 août 1934 et un enchaînement d'évènements s'est produit, témoignant de la lassitude des pupilles (Paragraphe 1).

Un peu avant que cette révolte n'éclate et surtout après cet évènement, une vague de prise de conscience a émergé (Paragraphe 2). Ce fut la première fois que des personnalités prenaient la parole pour venir en aide à cette jeunesse en détresse, la première fois que la prise en compte des enfants était mise sur le premier plan. Ces prises de positions et ces réactions manifestent l'évolution des mentalités et de la société. On ne veut plus que la population revive les catastrophes du passé (notamment la Première Guerre mondiale), et surtout, on veut protéger les enfants de tous ces dangers. Désormais, il ne faut plus utiliser la jeunesse, mais la défendre et la soutenir.

Paragraphe 1. Le déroulement de la révolte

*« Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !
Maintenant, il s'est sauvé
Et comme une bête traquée
Il galope dans la nuit
Et tous galopent après lui
Les gendarmes, les touristes, les rentiers, les artistes »²⁶²*

La révolte du 27 août 1934 est marquée par une violence inouïe. C'est le reflet de la dure réalité à laquelle les colons sont confrontés depuis la création de la colonie pénitentiaire. Par ces vers de Jacques PRÉVERT, on voit que les enfants sont considérés comme des animaux à attraper et à enfermer. Il ne faut pas qu'ils soient en liberté. C'est cette idée qui est véhiculée en métropole et sur l'île pour justifier la mise en place des colonies. Ces enfants, enfermés derrière ces murs, sont des bandits, des voyous, des voleurs, des chenapans. Les laisser dehors serait mettre en danger la sécurité et la tranquillité des habitants de l'île.

On sent que les enfants sont lassés de la situation, de la routine, de la violence et de la monotonie de la colonie. Lorsqu'ils se révoltent, ils chantent une chanson très évocatrice de leur mal-être :

*« Dans une colonie située en pleine mer,
Loin du continent et de ma vieille mère,
Je suis envoyé pour trente-six markès.
Il paraît que c'est pour me corriger,
Et là, commandé par des gaffes sévères
À l'œil farouche,
À l'hargneuse bouche,*

²⁶² PRÉVERT (Jacques), *La Chasse à l'enfant*, 1934.

*Il me faut marcher, filer droit ma peine,
Ou gare aux châtiments disciplinaires !
Les larmes dans les yeux,
Souvent je pense à eux,
À tous mes amis,
Qui sont à Paris. »*²⁶³

À travers ces mots, on comprend que les enfants souffrent de cet éloignement avec la famille, les amis et le continent en général. Ils se sentent exclus du monde, loin de tout, privés de leur jeunesse. Ils sont confrontés à longueur de temps à la discipline, à la violence des « gaffes », à la solitude. D'où la naissance d'un sentiment de vengeance. Les enfants veulent se venger de tout ce qui leur arrive derrière les murs de la colonie. Les colons vont réagir le 27 août 1934 par le biais d'une révolte.

La révolte de 1934 était un événement inévitable. Selon Henri DANJOU, « la révolte couvait au pénitencier de Belle-Île-en-Mer ». C'était un lundi soir, à six heures, mais cela aurait pu se produire à un autre moment. Selon le personnage principal de l'ouvrage de Sorj CHALANDON, Jules BONNEAU, lorsqu'il parle avec l'un de ses camarades pendant la révolte, il lui dit : « Ça s'est passé ce soir mais cela aurait pu exploser hier, demain. On ne saura jamais »²⁶⁴.

Le lundi soir, les enfants sont emmenés dans le réfectoire pour manger le repas. Ce dernier se fait dans l'ordre et le silence. Les surveillants veillent à ce que les colons se comportent de manière exemplaire lors des repas, et même de manière générale. À son arrivée au sein de la colonie de Belle-Île, un directeur a mis en garde les enfants qu'il avait en face de lui en leur disant : « Si vous vous conduisez bien, tout ira à merveille. Si vous vous conduisez mal, tant pis. Il y a toujours, à votre disposition de colons, les quatre planches d'un cercueil et un trou dans la terre. Si vous ne voulez pas que l'on voie le jour à travers vos mains, marchez droit »²⁶⁵. Par ces mots, on comprend que les enfants devaient se comporter le mieux possible au risque pour eux d'être sévèrement réprimés.

Les enfants se sont installés dans le réfectoire. Après cela, la révolte a commencé. Trois gardiens les surveillaient. Le silence qui était la règle allait être rompu par un colon qui « éclata de rire », « parlait à haute voix », en prenant « ses voisins à partie »²⁶⁶. Ne pas respecter les règles de la colonie entraînait des réactions de la part du personnel pénitentiaire. La colonie était réglée comme une horloge pour n'importe quelle activité ou repas. Le repas du soir s'organisait de la façon suivante : « Le clairon appelant au rata, l'arrivée au réfectoire en rangs militaires, le claquement de mains, les cuillères tous ensemble, les fourchettes tous ensemble, le fruit tous ensemble, le claquement de mains, puis quitter la cantine en rang et en silence »²⁶⁷.

²⁶³ DANJOU (Henri), « L'île des révoltés », *Détective*, 6 septembre 1934, p. 7.

²⁶⁴ CHALANDON (Sorj), *L'Enragé*, op. cit., p. 116.

²⁶⁵ DANJOU (Henri), « L'île des révoltés », *Détective*, 6 septembre 1934, p. 7.

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 8.

²⁶⁷ CHALANDON (Sorj), *L'Enragé*, op. cit., p. 113.

Ce cérémonial était très précis et ne pas le respecter était synonyme « d'insubordination », une « preuve » qui montre que les enfants sont encore dangereux et malfaisants²⁶⁸.

Immédiatement, les surveillants ont réagi et voulaient enfermer le jeune pupille au cachot. Cependant, les gardiens ne s'attendaient certainement pas à ce que les cent colons présents dans le réfectoire se transforment tous en mutins. La révolte avait belle et bien commencé : « Un chœur assourdissant monta, dans le bouleversement des tables et des bancs. Les assiettes, les gamelles s'égaillèrent à la volée. Dans le désordre des tables renversées, des bancs brisés, cent fous se poussaient, formant muraille contre l'assaut des trois gardiens solides, les cernant, les faisant prisonniers »²⁶⁹.

Les rôles s'étaient inversés, les colons avaient pris en otage les surveillants, ne leur laissant pas la possibilité de réagir, et encore moins d'appeler au secours. Une haine profonde envers la colonie venait se déverser sur les trois surveillants. Violences et humiliations étaient de mise : visages ensanglantés, reins brisés, coups de plus en plus forts, coups de bâton... Les gardiens avaient en face d'eux « plus que des visages haineux »²⁷⁰. « Les invisibles, les soumis, les plus exemplaires des détenus se sont lancés dans la bataille »²⁷¹. Pratiquement tous les colons ont commis des violences sur les surveillants, et des dégradations au sein de la colonie. Par exemple, « les tables et leurs bancs avaient été renversés, les gobelets, les assiettes en ferraille, les soupières en étain, les couverts, les corbeilles de pain, le lard, les haricots, tout était éparpillé sur le sol »²⁷². C'était le chaos, les pupilles couraient partout, ils dévalisaient les cuisines, la pharmacie, volaient les pupitres, cassaient les ampoules électriques, brûlaient les meubles...²⁷³.

Après avoir endommagé la colonie et volé les clés à l'un des gardiens, cinquante-six colons se sont enfuis pendant que quarante autres empêchaient les gardiens de faire quoi que ce soit. Les enfants s'échappaient de la colonie. Pour s'échapper, les colons ont utilisé des échelles oubliées par les couvreurs après que des travaux aient été effectués au sein de la colonie²⁷⁴.

Très rapidement, l'information a fait le tour de l'île : « Déjà, sur toutes les routes de Belle-Île, du port de Palais, à Sauzon, jusqu'au grand phare, une rumeur apportée par les pêcheurs de la côte semait l'effroi »²⁷⁵. La rumeur disait qu'une révolte avait éclaté à la colonie, que cela avait provoqué la mort de trois gardiens et que les colons se sont dispersés sur toute l'île. Les habitants de l'île « craignent pour leur vie, pour leurs biens ». Les pensionnaires de la colonie sont souvent de jeunes délinquants et les habitants de l'île le savaient. De plus, avec la rumeur qui court les rues, les Bellilois vont réagir et se transformer en « chasseurs

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ DANJOU (Henri), « L'île des révoltés », *op. cit.*, p. 8.

²⁷⁰ *Ibid.*

²⁷¹ CHALANDON (Sorj), *L'Enragé*, *op. cit.*, p. 114.

²⁷² *Ibid.*, p. 116.

²⁷³ *Ibid.*, p. 117.

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 123.

²⁷⁵ DANJOU (Henri), « L'île des révoltés », *op. cit.*, p. 8.

d'enfants »²⁷⁶ : « habitants, surveillants, gendarmes, réquisitionnant toutes les voitures, avançaient en colonnes nombreuses à la poursuite des fugitifs ».

Les habitants de l'île, en cherchant les enfants, se comportaient comme s'ils étaient en guerre. Ils étaient prêts à en découdre. Deux raisons peuvent expliquer ces comportements violents des Bellilois à l'égard des évadés. Tout d'abord, une certaine crainte à l'égard des enfants délinquants. L'idée que les enfants au sein de la colonie sont des êtres dangereux, enfermés pour diverses raisons plus ou moins graves, mais tout de même enfermés, est répandue sur toute l'île. Lorsqu'une évasion a lieu à la colonie, les habitants de l'île se sentent investis d'une mission : celle de protéger leurs biens, leurs enfants, leurs filles²⁷⁷. De la même manière, les îliens savent qu'ils peuvent recevoir une récompense s'ils ramènent un enfant à la colonie puisque cette dernière « offrait une prime pour chaque pupille capturé »²⁷⁸. Ces deux raisons expliquent en quelque sorte pourquoi les habitants de l'île éprouvaient un certain plaisir à rechercher les fugitifs. Les insulaires klaxonnaient « comme on fête un mariage »²⁷⁹, « ils parlaient haut, riaient fort » comme « des amis à la fête foraine »²⁸⁰.

Pour les Bellilois, c'était une vraie partie de chasse puisque quelques-uns avaient emporté un « fusil de chasse »²⁸¹ pour faire peur aux enfants. Ils tiraient en l'air sans raison : « Un type a tiré en l'air au fusil [...] pour rien, comme s'il voulait seulement entendre son arme »²⁸², « un autre a tiré en l'air, au pistolet. Comme ça, de rage »²⁸³. Ils se comportaient comme s'ils étaient en guerre, prêts à en découdre et à rechercher les traîtres, « ils s'apprêtaient à défendre leur maison, leur honneur et leur vie », en oubliant qu'en face d'eux se trouvaient des enfants, coupables d'orphelinat, d'abandon ou de pauvreté.

Au fur et à mesure que le temps passait, et avec toute l'organisation qui était déployée pour retrouver les mutins, les colons étaient tour à tour retrouvés. Certains étaient groupés, d'autres profitaient de leur liberté en solitaire, ou même se rendaient directement à la colonie en sachant que les menottes et le cachot les attendaient. Après une nuit, les colons ont pratiquement tous été retrouvés. Cette nuit-là, un orage avait éclaté. Les enfants avaient soif, faim et peur. Les trois derniers qu'il restait avaient tenté de s'enfuir par la mer, mais l'eau glacée, la force de l'océan et la peur les ont ramenés à la raison et ils sont revenus sur l'île.

Cette révolte marque la détresse des jeunes détenus de la colonie belliloise. Les enfants sont nourris, soignés et en quelque sorte formés derrière les murs de la colonie, mais ils ont soif de liberté. Selon les insulaires, « on les nourrit bien, les gosses, disent-ils. Et d'une nourriture que nous ne pourrions pas donner à nos propres enfants. Seulement, ça se grise de mots, cette marmaille. Ça aime la liberté plus que les bons plats de soupe »²⁸⁴.

²⁷⁶ *Ibid.*

²⁷⁷ CHALANDON (Sorj), *L'Enragé*, *op. cit.*, p. 133.

²⁷⁸ *Ibid.*

²⁷⁹ *Ibid.*, p. 134.

²⁸⁰ *Ibid.*, p. 136.

²⁸¹ *Ibid.*, p. 133.

²⁸² *Ibid.*, p. 137.

²⁸³ *Ibid.*, p. 139.

²⁸⁴ DANJOU (Henri), « L'île des révoltés », *op. cit.*, p. 10.

Les enfants se sont révoltés pour retrouver leur liberté, ou du moins pour retrouver l'espoir. La révolte est une vengeance, une vengeance contre « les insultes, les brimades, les vexations, les humiliations, les coups »²⁸⁵. Sorj CHALANDON met en avant dans son ouvrage un colon qui participe à la révolte. Ce colon éprouvait un certain plaisir à voir que « tout était en train de disparaître »²⁸⁶. Il était enragé, il respirait, il vivait.

Sorj CHALANDON, dans *L'Enragé*, met en avant le fait que les enfants sont considérés comme des animaux. Avant que la révolte n'éclate, les enfants se rendaient au réfectoire, comme tous les jours, sans un souffle, sans un mot, comme « des animaux en route pour le mangeoire »²⁸⁷. On laisse tomber les enfants « comme on abandonne un chien »²⁸⁸. On calme un enfant comme on neutraliserait « un chien enragé »²⁸⁹. On amène un enfant à la colonie pour récupérer une prime comme les chasseurs revendraient leur gibier²⁹⁰.

Les enfants ont subi de lourdes réprimandes après avoir été retrouvés. Les gardiens les ont enfermés dans les cachots de la colonie, ils ont dû se contenter de manger du pain sec, certains risquent même d'être envoyés dans la prison des criminels au pénitencier d'Eysses²⁹¹. Les gardiens puniront également les colons à leur façon, c'est-à-dire à travers la violence, derrière les murs de la colonie, loin des regards : « Des cris sont montés des cachots. On ne raisonne pas plus des gosses qui ont goûté à l'ivresse d'un commencement de victoire, qu'on ne raisonne des gardiens en colère, à qui on a fait courir les routes semées de fondrières, alors qu'ils pensaient dormir tranquilles »²⁹². Les enfants retrouvés étaient ramenés à la colonie « à coups de poing, à coups de pied » et les « gardiens redevenaient les maîtres »²⁹³.

La révolte de 1934 a éclaté lorsque les enfants ont décidé de se venger de leur situation, de la violence à laquelle ils étaient à longueur de temps confrontés. Les enfants voulaient crier leur mécontentement sur leurs conditions de vie dégradantes, voire inhumaines. Les enfants voulaient échapper à la violence, au froid de l'hiver, à la brûlure de l'été, à l'odeur des corps sales, à la faim, aux punaises, aux poux, à la gale...²⁹⁴ Ils voulaient quitter cette colonie.

Plus qu'une révolte, les enfants commettaient une révolution²⁹⁵, plus que de la haine, les enfants éprouvaient de la joie²⁹⁶. Cette révolte représentait un élan d'espoir pour les colons. Ils savaient qu'en s'évadant, ils ne pourraient aller nulle part, que l'île était bordée par l'océan, et qu'ils seraient retrouvés tôt ou tard, mais « tout devenait possible, alors que rien ne l'avait

²⁸⁵ CHALANDON (Sorj), *L'Enragé*, op. cit., p. 115.

²⁸⁶ *Ibid.*

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 106.

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 110.

²⁸⁹ *Ibid.*, p. 113.

²⁹⁰ *Ibid.*, p. 148.

²⁹¹ DANJOU (Henri), « L'île des révoltés », op. cit., p. 8.

²⁹² *Ibid.*, p. 9.

²⁹³ *Ibid.*, p. 8.

²⁹⁴ CHALANDON (Sorj), *L'Enragé*, op. cit., p. 115.

²⁹⁵ Un colon ayant participé à la révolte a arraché un drapeau français pour s'en servir de cape et traverser « les quartiers en chantant : "Tous à la Bastille, les maroufles" ». *Ibid.*, p. 118.

²⁹⁶ « Il y avait de la joie dans chacun de nos gestes. Pas seulement de la colère ou de la haine, aussi de l'exaltation, de l'enthousiasme, une ivresse naïve ». *Ibid.*, p. 131.

jamais été »²⁹⁷. Les pupilles se comportaient depuis le début de la révolte comme des « enfants rêveurs »²⁹⁸, des enfants qui veulent connaître, l'espace d'un instant, la liberté.

Après la révolte, des réactions sont apparues. La prise de parole sur les conditions d'enfermement des enfants s'est libérée. Les colonies pénitentiaires sont désormais qualifiées de « bagnes d'enfants ». Ce n'est plus une simple réforme qui est attendue, mais un changement radical d'organisation, voire même une suppression pure et simple des colonies pénitentiaires. Des personnalités importantes vont participer activement à cette prise de conscience en intervenant auprès des enfants, de l'Administration pénitentiaire, de la politique et même de la société.

Paragraphe 2. L'émergence d'une prise de conscience

Avant la révolte de 1934, mais surtout après, une importante vague de réactions est apparue. La cause infantile a pris de plus en plus de place au sein de la société grâce à l'intervention de plusieurs personnalités importantes comme Alexis DANAN. Ce dernier est un journaliste et écrivain engagé pour la défense et la protection des enfants.

Le Gouvernement va tenter de mettre en place des textes afin de modifier le fonctionnement des colonies pénitentiaires. Ces changements s'avéreront plus théoriques que pratiques.

L'une des premières réformes à être mise en place est un décret du 31 décembre 1927²⁹⁹. Cette réforme intervient quelques années avant la révolte de 1934 et témoigne du dédain du gouvernement à l'égard des enfants. Ce décret « rebaptise les colonies pénitentiaires en maisons d'éducation surveillée »³⁰⁰ sans changement véritable. En effet, aucune mesure claire et précise n'est évoquée dans ce décret. Les surveillants sont confrontés au même régime disciplinaire qu'auparavant. Ce texte témoigne de l'hypocrisie des gouvernements à l'égard des institutions pour mineurs. Changer de nom sans changer le fond n'est pas utile et ne permet pas de rétablir un bon fonctionnement des établissements pénitentiaires pour mineurs. Cette réforme n'aura tellement pas d'impact sur le fonctionnement des colonies pénitentiaires, ou plutôt des maisons d'éducation surveillée, qu'elle sera surnommée la « réforme sur le papier »³⁰¹.

²⁹⁷ *Ibid.*

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ Décret du 31 décembre 1927, Journal Officiel du 13 janvier 1928.

³⁰⁰ BOURQUIN (Jacques), GARDET (Mathias), « Education surveillée », *Enfants en justice XIX-XX^e siècles*, 30 novembre 2010.

³⁰¹ BOURQUIN (Jacques), ROBIN (Michel), « De l'Education surveillée à la Protection judiciaire de la jeunesse », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Hors-série, 2007, p. 327.

La réforme n'a pas changé le fonctionnement des établissements pénitentiaires pour mineurs, puisque le règlement pour les institutions publiques d'Éducation surveillée est pratiquement similaire³⁰². En effet, certaines punitions du règlement de 1930 sont les mêmes que celles qui pouvaient être appliquées en 1869, par le biais du règlement du 10 avril. Par exemple, des corvées supplémentaires, des limitations de nourritures ou des envois en cellule de punition peuvent être infligés aux jeunes détenus³⁰³. De plus, et encore une fois, le règlement de 1930, comme le faisait déjà celui de 1869, « interdit à tous les employés et agents de se porter à des actes de brutalité sur les pupilles et d'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit d'un langage grossier ou familier »³⁰⁴. Encore une fois, par le biais de cette disposition, on comprend que l'Administration pénitentiaire ferme les yeux sur les actes qui sont commis au sein des colonies pénitentiaires, et ce, depuis leur création. Le personnel pénitentiaire n'est jamais, ou très rarement, inquiété pour ses actions contre les enfants.

Malgré le règlement des maisons d'Éducation surveillée de 1930 et les dispositions qui en découlent, le fond de ces établissements n'a pas changé. La répression y est encore très sévère et l'institution pénitentiaire ne réagit pas, ou pas suffisamment. Les maisons d'éducation surveillée ne concordent pas avec les évolutions des mentalités. Cela se fera ressentir à travers des prises de positions radicales et nécessaires contre les établissements pour mineurs appelés les « bagnes d'enfants »³⁰⁵. Ces prises de positions vont être occupées par des personnalités importantes comme Jacques PRÉVERT, Paul REYNAUD³⁰⁶, mais surtout Alexis DANAN.

Les dénonciations contre les colonies pénitentiaires vont notamment se faire à travers une campagne de presse marquante. En effet, pour faire éclater la vérité, la presse sera sur le devant de la scène. Cette dernière représente l'une des sources les plus importantes de diffusion des informations. Le journal qui va ressortir de cette campagne, c'est *Paris-Soir* qui a dans ses rangs le journaliste Alexis DANAN. C'est dans un volume du 18 octobre 1934³⁰⁷ que la réalité des colonies pénitentiaires commence à être révélée. Dès la première page du journal, les choses sont claires. On ne parle pas de colonies pénitentiaires ou de maisons d'éducation surveillée, mais de « bagnes d'enfants ». Alexis DANAN a la volonté de montrer aux citoyens français ce qu'il se passe derrière les murs d'une colonie pénitentiaire, notamment par le biais du cas de la colonie belliloise. Il veut faire comprendre que les enfants sont confrontés à une souffrance intolérable cachée derrière de hautes personnalités politiques, derrière des textes, derrière des mensonges qui protègent l'Administration pénitentiaire.

³⁰² HUBERT (Lucien), Règlement du 15 février 1930, Melun, Imprimerie Administrative, 1935.

³⁰³ *Ibid.*, art. 71, p. 24.

³⁰⁴ *Ibid.*, art. 70.

³⁰⁵ DANAN (Alexis), « Le scandale des bagnes d'enfants », *Paris-Soir*, 18 octobre 1934, p. 1.

³⁰⁶ Pour maintenir les établissements pénitentiaires pour mineurs tout en écoutant les revendications, Paul Reynaud, alors ministre de la justice, va prendre des décisions radicales à la fin de l'année 1938 notamment par le biais d'un arrêté du 22 septembre 1938. Il va mettre en place un « changement complet de la direction et du personnel » et « la restauration des bâtiments vétustes ». Il souhaite que « la discipline fasse place à celle de l'éducation des jeunes pupilles et à la formation professionnelle ».

YVOREL (Élise), « L'influence des réformes de l'administration pénitentiaire sur la vie quotidienne des colons. L'exemple de Saint-Hilaire (1930-1960) », 23 janvier 2009, *Criminocorpus*.

³⁰⁷ *Paris-Soir*, n° 1934/4028, 18 octobre 1934, portail *Gallica*.

L'Administration pénitentiaire ne veut pas que les colonies pénitentiaires fassent l'objet d'inspection, de reportage, de visites... Ces comportements vont susciter des questionnements de la part de certaines personnes, dont Alexis DANAN. C'est pourquoi ce dernier fera des recherches sur le fonctionnement des colonies et fera des découvertes qui le pousseront à agir « pour faire de l'enfance-victime, un scandale et une cause nationale »³⁰⁸. Pour cela, dans le journal *Paris-Soir*, il ne laissera planer aucun doute quant à ce qu'il a découvert au sein de ces colonies. Dès la première phrase de son article, sur la première page du journal, on peut lire : « Il y a des cellules de torture où ni l'air, ni l'inspecteur ni le journaliste ne peuvent pénétrer »³⁰⁹.

Grâce aux actions d'Alexis DANAN, des engagements ont été pris. En effet, par exemple, Monsieur Chéron a assuré à Alexis DANAN que « toute la vérité serait faite sur les abominations »³¹⁰. Cependant, malgré ces belles paroles, DANAN reste méfiant à l'égard des politiques et souhaite des solutions concrètes. À travers l'article du journal, DANAN met en lumière les témoignages de plusieurs enfants qui ont connu différentes colonies pénitentiaires, Frasne, Mettray, Belle-Île. Ces différents témoignages laissent paraître quatre choses : la violence, l'humiliation, la méchanceté, l'abandon. DANAN donne l'exemple d'une histoire qui s'est produite au sein de la colonie de Belle-Île³¹¹. Un garçon a fait les frais d'un « grand » qui lui faisait des « sollicitations honteuses ». Le directeur, au lieu d'essayer de faire quelque chose pour l'enfant, n'a pas cherché à comprendre quoi que ce soit et l'a puni. Sans raison. « Quinze jours de cellules ». Après sa sortie, l'enfant a tenté de fuir la colonie, et par la même occasion son persécuteur, en vain. Il a de nouveau été puni. Il a été frappé à coup de matraque, jusqu'à « l'évanouissement », il a été envoyé en cellule, puis au peloton, soumis « au régime du pain sec », voire même à la « famine » lorsque « le surveillant avait envie de rire ». Le vice était tellement poussé loin, qu'en été, certains colons, en guise de réprimande, étaient punis d'eau. Ils étaient obligés de boire l'urine du surveillant ou « l'eau qui avait servi à rincer les tinettes ».

DANAN, à travers l'article dans le journal *Paris-Soir*, met en lumière quelques situations qui se sont produites dans certaines colonies. Ces quelques histoires ne représentent qu'une infime partie de tout ce qui a pu se produire dans ces établissements pour mineurs. Alexis DANAN va tout faire pour que ces bagnes d'enfants ferment leurs portes, pour que les enfants ne soient plus jamais confrontés à ces différentes situations et qu'ils soient protégés.

Cependant, pour exécuter au mieux sa mission et constater par lui-même ce qu'il se passe dans les colonies pénitentiaires, DANAN ne peut pas y aller alors que l'Administration pénitentiaire en a connaissance. Le personnel de la colonie dans laquelle il se rendrait se montrerait sous son meilleur jour en masquant la vérité. Il serait traité comme un « naïf inspecteur de l'Administration pénitentiaire » qu'on ferait « passer que par les portes qui doivent s'ouvrir »³¹².

³⁰⁸ QUINCY-LEFEBVRE (Pascale), « Les campagnes de presse : un creuset militant pour l'enfance.

L'engagement d'Alexis Danan, reporter à Paris-Soir dans les années trente », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 2011/13, 2011, p. 25.

³⁰⁹ *Paris-Soir*, n° 1934/4028, 18 octobre 1934, p. 1, portail *Gallica*.

³¹⁰ *Ibid.*, p. 5.

³¹¹ *Ibid.*

³¹² *Ibid.*

Pour marquer les esprits, les mots employés par DANAN sont forts de signification, qui plus est représentatifs d'une réalité. En se basant sur les centaines de témoignages qu'il a reçus, DANAN souhaite que les colonies lui montrent « les cachots où des enfants vivants sont jetés comme des morts », les cachots dans lesquels les enfants ont « les mains enchaînées derrière le dos [...] tant qu'ils ne sont pas devenus fous » dans lesquels ils doivent se « disputer leur pain à des rats gros comme des lièvres ». DANAN veut la vérité.

Cependant, si la vérité éclate, les colonies pénitentiaires risquent de fermer, une honte pour l'Administration pénitentiaire. De ce fait, cette dernière va fermer les yeux sur ce qui se passe et elle ne va pas réagir face aux excès de son personnel et au mauvais fonctionnement de ces établissements.

CAUVIN, dans son ouvrage *L'Enfer des gosses*, expose le fait qu'il est nécessaire « d'apporter un peu de lumière, un peu d'espoir à cette enfance désespérée »³¹³. Pour cela, il faudrait « licencier tout le personnel, refaire la disposition des pièces composant les bâtiments, créer une autre atmosphère ». Si on reprend les idées de CAUVIN, ce n'est pas une simple modification à apporter aux bagnes pour enfants, mais un changement radical, voire une suppression. On ne souhaite plus faire souffrir les enfants. Au contraire, on pense au bien-être de ces derniers et les colonies pénitentiaires, ou plus exactement les maisons d'éducation surveillée, ne répondent pas à ces critères.

Lorsque les enfants sont envoyés dans les bagnes, c'est justement parce que ce sont des enfants. En effet, pour les mêmes délits, un adulte et un enfant ne seront pas condamnés de la même manière. Le majeur « pourrait obtenir 15 jours, 3 mois de prison » alors que l'enfant serait condamné à être enfermé « jusqu'à 21 ans dans un bagne »³¹⁴. Mais la peine ne s'arrête pas là, les enfants sont surveillés par « des individus dont la plupart valent moins que les pires criminels ». Lorsque les mineurs sont enfermés dans les bagnes, ils perdent toute leur bonté. Ils ne doivent plus être des enfants, mais « des hommes avant les autres »³¹⁵.

L'Administration pénitentiaire aurait pu réagir plus tôt, voire même dès la création des colonies pénitentiaires, pour éviter aux enfants d'être violentés, humiliés, abusés par « des tarés et des méchants »³¹⁶. Selon CAUVIN, l'Administration pénitentiaire « maintient le recrutement des criminels et des voleurs en France ». Pour justifier le fait qu'elle ne réagisse pas face aux excès de son personnel et à la dégradation des bâtiments, l'Administration pénitentiaire dit qu'elle est en manque de moyens. Mais, en réalité, ce qui maintient ce « régime odieux », « c'est leur lâcheté et leur incapacité »³¹⁷. Mais les campagnes de presse et l'activisme important de personnalités ont permis d'ouvrir les yeux et de condamner ce régime.

Avec ces mises en lumière, la population va aussi prendre conscience des dangers des bagnes pour les enfants. C'est pour cette raison que le 14 juillet 1936, une manifestation va se

³¹³ CAUVIN (Gustave), *L'enfer des gosses. Dix ans dans les bagnes d'enfants* (1937), *op. cit.*, p. 61.

³¹⁴ *Ibid.*

³¹⁵ HILLION (Julien), « Des hommes avant les autres », *op. cit.*

³¹⁶ CAUVIN (Gustave), *L'enfer des gosses. Dix ans dans les bagnes d'enfants* (1937), *op. cit.*, p. 61.

³¹⁷ *Ibid.*, p. 61-62.

dérouler dans les rues de Paris³¹⁸. Des milliers de personnes vont se réunir ce jour-là, en partie pour dénoncer les bagnes d'enfants. Les passants réclameront la fermeture de ces établissements pour mineurs. Certains porteront des pancartes avec des messages évocateurs comme « il faut abolir les bagnes d'enfants » (cf. Annexe VIII). La population va donc plus loin dans ses exigences, elle ne veut pas seulement une réforme modificatrice, mais une abolition pure et simple des bagnes d'enfants. Cet épisode marque une évolution de la société et la prise en compte des enfants.

En 1939, la Seconde Guerre mondiale éclate. Cet évènement tragique va entraîner un arrêt des évolutions. Les esprits ne seront plus à l'amélioration des prisons. Les mesures qui avaient pu être prises ont été « brutalement interrompues par la guerre qui mobilise le personnel »³¹⁹. Tout le pays a été touché par ce conflit. Les colonies pénitentiaires n'ont pas connu de changement à cette période. Certaines colonies ont même dû être vidées à cause de la guerre. Ce fut le cas de la colonie de Belle-Île-en-Mer³²⁰. En effet, les bâtiments de la colonie serviront pendant « un temps les soldats de l'artillerie de marine allemande dévolus à la défense de Belle-Île ». Après la fin du conflit, des personnes seront envoyées dans l'établissement, mais ce seront surtout « des prisonniers de guerre et des mineurs ayant fait partie de la Milice ou de la Division Charlemagne ». Ces prisonniers resteront enfermés jusqu'en 1947, lorsque des pupilles seront de nouveau envoyés dans l'établissement bellilois. Cependant, l'enfermement des mineurs ne sera plus le même qu'auparavant puisque la « situation est, nationalement, en passe d'évoluer ».

Le 2 février 1945, alors que la guerre n'est pas encore terminée, une ordonnance est promulguée³²¹. Cette dernière vise à montrer à la population que le nouveau gouvernement en place fait de la jeunesse délinquante une question prioritaire. En effet, le gouvernement provisoire, avec à sa tête le général de Gaulle, expose dès le préambule de l'ordonnance son ambition de protéger la jeunesse, et plus particulièrement la jeunesse délinquante : « Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. La guerre et les bouleversements d'ordre matériel et moral qu'elle a provoqués ont accru dans des proportions inquiétantes la délinquance juvénile. La question de l'enfance coupable est une des plus urgentes de l'époque présente. Le projet d'ordonnance ci-joint atteste que le Gouvernement provisoire de la République française entend protéger efficacement les mineurs, et plus particulièrement les mineurs délinquants ». Pour construire un pays avec des bases solides, il faut une jeunesse solide. La Seconde Guerre mondiale a entraîné énormément de violences. La population ne veut plus connaître cela. Elle veut que les enfants soient protégés, même les

³¹⁸ BLANCHARD (Véronique), « Campagnes médiatiques et "Bagnes d'enfants" », *Enfants en justice XIX-XX^e siècles*, 2020.

³¹⁹ YVOREL (Élise), « L'influence des réformes de l'administration pénitentiaire sur la vie quotidienne des colons », 23 janvier 2009, *op. cit.*

³²⁰ La colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer, *Vers une prise de conscience*, [en ligne] <https://lacoloniapenitentiaire.fr/vers-une-prise-de-conscience/>.

³²¹ MENTHON (François de), *Ordonnance n° 45-174 relative à l'enfance délinquante*, 2 février 1945, JO 04.02.1945, *Légifrance*, p. 530.

mineurs délinquants qu'il faut soutenir et aider plutôt que de réprimer. C'est ce que fera le Gouvernement.

Les colonies pénitenciaires sont le reflet de l'échec de la justice pénale des mineurs. En effet, la protection et l'éducation, les bases d'une construction solide pour un enfant, n'ont jamais été assurées par ces institutions. La révolte de 1934 en est la preuve. Une journée de chaos pour les surveillants et l'Administration pénitentiaire contre des années pour les enfants et adolescents. Les scènes de violence survenues lors de cette journée ne sont que le fruit d'une institution qui va mal. Préférer préserver une image ou une réputation plutôt que de soutenir et venir en aide aux enfants est le signe du mauvais fonctionnement de la justice. La devise des colonies pénitenciaires pourrait être « obéissance, intolérance, violence ». Cependant, ces dysfonctionnements vont finir par être évoqués par des personnalités. Ces différentes prises de positions vont permettre d'ouvrir les yeux sur ces établissements pour mineurs. On ne voudra plus qualifier ces endroits de « colonies pénitenciaires », mais de véritables « bagnes pour enfants », tellement leurs murs sont imprégnés du désespoir.

Les différentes prises de positions qui ont pu avoir lieu ont permis de faire évoluer le système pénitentiaire et surtout la justice pénale des mineurs. La révolte de 1934 a permis à la colonie belliloise de prendre des décisions concrètes pour tenter de changer le cours des choses et ainsi permettre à la colonie de poursuivre son œuvre de rééducation infantile. Cependant, l'apparition de nouveaux textes modifiant la justice des mineurs n'a pas permis de transformer la colonie de Belle-Île qui est restée bloquée dans un passé fortement marqué par le volet disciplinaire et carcéral. La colonie n'a pas su mettre en place le principe de la primauté de l'éducation sur la répression, ni même à protéger les enfants comme le voulait l'évolution. La colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer a donc fini par être en totale contradiction avec le développement progressiste de la société, ce qui a entraîné la fermeture inévitable de l'établissement.

Chapitre 2. Le reflet d'une contradiction entre la colonie et la société

L'évolution est inévitable. Les choses sont faites pour évoluer et surtout pour être améliorées. Avant les années 1930, la répression des mineurs était largement répandue. Les enfants étaient considérés et traités comme des adultes, surtout en ce qui concerne l'enfermement, puisqu'ils étaient incarcérés avec ces derniers. La répression des mineurs était particulièrement importante, tellement importante qu'elle se faisait au détriment de l'éducation et de la protection des enfants. Mais, les colonies pénitenciaires sont apparues et avaient pour but d'éduquer les jeunes adolescents par l'éloignement, l'obéissance et la discipline. Cependant, lorsque ces colonies sont mises en place, on ne cherche pas à respecter le bien-être des enfants,

mais simplement de les enfermer le temps de leur minorité afin de leur apporter une éducation stricte dans le but de former des hommes forts et engagés.

Néanmoins, à partir des années 1930, les choses prennent une autre tournure. L'idée qui prévaut désormais est celle de la protection infantile. Une place de plus en plus importante est accordée aux enfants. Ils ne sont plus considérés comme des êtres vivants faciles à manipuler et à exploiter mais comme des êtres vulnérables qu'il est primordial de protéger. On ne considère plus l'exclusion des mineurs délinquants comme la meilleure solution pour enrayer ce phénomène. Désormais, le repentir d'un enfant ne passe plus essentiellement par l'éloignement, la répression et le travail, mais plus par la proximité, l'échange et l'éducation.

Les années 1930 sont surtout marquées par la révolte de 1934 qui a eu lieu à la colonie belliloise. Cette révolte est le symbole d'une justice des mineurs qui va mal, qui ne parvient pas à remplir sa première mission fondamentale qu'est la protection des enfants. Ainsi, cette révolte va avoir un double impact, tant sur le plan organisationnel de la justice des mineurs que sur la colonie elle-même (Section 1). La nouvelle organisation de la justice va notamment passer par l'apparition de nombreux textes, surtout l'ordonnance du 2 février 1945.

Ainsi, la colonie de Belle-Île-en-Mer va tenter de changer son organisation. Toutefois, cette colonie est beaucoup trop marquée par son passé. Les murs de l'établissement sont imprégnés des douleurs ressenties par les pensionnaires qui ont habité les lieux pendant de longues années. Ces évolutions textuelles et sociétales ne vont pas permettre à la colonie de fonctionner comme elle le devrait, puisqu'un total décalage se fait ressentir lorsque l'on passe les portes de cet établissement (Section 2). Désormais, deux idées prévalent : l'éducation est plus importante que la répression, et il est nécessaire de protéger les enfants. Ces idées, même si la colonie a tenté de les mettre en place en son sein, elles ne pourront pas être appliquées convenablement. En effet, l'organisation, le fonctionnement, le passé de la colonie sont en contradiction avec les idées qui découlent de cette transformation progressive de la société.

Il y a une volonté de préserver l'enfance, de lui laisser le temps de grandir et de murir. Il est important, à partir de cette période, de permettre à un enfant de conserver son immaturité et son innocence. Vouloir construire des hommes le plus tôt possible en empêchant à l'enfance d'être vécue n'est pas une solution. On ne veut plus condamner un enfant sous prétexte que c'est une enfant. Certes, il est essentiel de réprimer des infractions et de protéger la société, mais, il est d'autant plus important de traiter le problème à la racine en protégeant et en éduquant les enfants dès leur plus jeune âge. Il ne faut pas attendre qu'une infraction soit commise pour agir, il faut faire attention aux enfants avant qu'ils ne tombent dans cette délinquance.

Section 1. Le double impact de la révolte de 1934

La France est marquée par une séparation des pouvoirs entre la justice, l'exécutif et le législatif. On comprend donc que la justice représente un pilier essentiel de la société. Si la

justice fonctionne mal, alors la société fonctionne mal. La justice a pour missions principales de « protéger les plus vulnérables, de juger les conflits et de sanctionner les comportements interdits »³²². La révolte de 1934 montre à quel point la justice fonctionne mal. Elle ne remplit pas ses missions, surtout en ce qui concerne les mineurs. Elle ne les protège pas alors que les mineurs sont des êtres vulnérables. Elle juge les conflits en étant directement contre les enfants, en quelque sorte, puisque la parole d'un adulte vaut plus que celle d'un adulte. Et, elle sanctionne des comportements qui ne sont pas interdits. En effet, elle envoie parfois des enfants en colonie simplement parce qu'ils sont enfants. Leur crime ? La pauvreté, l'abandon ou l'orphelinat. C'est pourquoi, la justice des mineurs va faire l'objet d'une nouvelle organisation, plus que nécessaire (Paragraphe 1).

De cette nouvelle organisation de la justice des mineurs découle automatiquement une nouvelle organisation des colonies pénitentiaires. La colonie pénitentiaire de Belle-Île va donc tenter d'évoluer (Paragraphe 2). Il est important de parler de tentative et pas de changement pur et simple puisque la colonie n'est pas parvenue à se transformer totalement pour être maintenue. Elle a fonctionné pendant des années après la révolte, mais elle n'était plus en adéquation avec les mouvements sociétaux qui, eux, étaient en constante amélioration.

Paragraphe 1. Une nouvelle organisation de la justice des mineurs

Le XXe siècle est un siècle marqué par une forte évolution de la justice des mineurs. Entre scandales qui éclatent dans les établissements pour mineurs et réactions de la part de certaines personnalités importantes, les mineurs occupent une place de plus en plus importante, notamment au sein de la justice en ce qui concerne les mineurs délinquants.

Avant la révolte de 1934, quelques évolutions peuvent être relevées. Par exemple, la Loi du 22 juillet 1912 marque les débuts d'une « spécialisation de la justice »³²³. Cette Loi a toutefois quelques limites quant à son application. En effet, elle « consacre surtout une prise de conscience de la nécessité de juger autrement les mineurs, en prenant en compte leur âge, leur milieu familial pour leur éviter au maximum l'emprisonnement facteur de récidive ». La Loi sera notamment axée sur une « instruction approfondie, l'exclusion de responsabilité pénale des enfants, le choix de mesures relevant de l'assistance éducative pour les plus jeunes ou de la liberté surveillée pour les adolescents ». Cependant, même si quelques tribunaux pour enfants et adolescents feront leur apparition dans certaines grandes villes, « il faudra attendre la Libération et l'ordonnance de 1945 pour que naisse une véritable justice des mineurs ».

³²² Ministère de la justice, « La justice en France. Le rôle de la justice », [en ligne] <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/fondements-principes/role-justice>

³²³ FARCY (Jean-Claude), Commentaire sur la Loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents, 5 décembre 2008, *Criminocorpus*.

Le 31 décembre 1927, un décret a aussi été mis en place par le gouvernement transformant les « colonies pénitentiaires » en « maisons d'éducation surveillée ». Cependant, il s'agit d'une réforme qui modifie le nom, mais pas le fond³²⁴.

De la même manière, le règlement pour les institutions publiques d'Éducation surveillée du 15 février 1930 a été mis en place afin de modifier le fonctionnement des colonies pénitentiaires. Ce règlement instaure « un système progressif dans les maisons d'éducation surveillée », c'est-à-dire que les « "pupilles" » sont répartis, selon leur amendement, dans des sections "Épreuve", "Mérite" et "Honneur" »³²⁵. Cependant, encore une fois, le fond n'a pas changé. Le règlement de 1930 ressemble beaucoup à celui de 1869, notamment sur le plan disciplinaire³²⁶.

Après la révolte de 1934, des textes vont encore faire leur apparition afin de ne plus voir éclater des scandales comme celui de 1934 et aussi pour tenter d'améliorer nettement les conditions de vie des jeunes délinquants. Par exemple, dès 1935, un décret-loi va dépénaliser le vagabondage des mineurs³²⁷. Cette suppression vise à apporter « un régime nouveau comportant un ensemble de mesures d'assistance et d'éducation » afin « d'assurer de façon plus humaine et à la fois plus efficace, la protection et le relèvement des mineurs abandonnés »³²⁸. Il commence à y avoir une réelle prise en compte du bien-être des enfants. La population, les politiques et l'État commencent à prendre conscience que les enfants sont des êtres vulnérables qu'il faut protéger.

Enfin, avant qu'intervienne l'ordonnance de 1945, une loi du 27 juillet 1942 a été mise en place³²⁹. Cependant, aux vues des circonstances, cette loi ne recevra pas application. Elle visait à mettre en place un régime spécial qui permettait de remodeler l'organisation de la justice pénale des mineurs en apportant des précisions quant au fonctionnement des tribunaux pour enfants et adolescents, à la procédure, aux mesures qui peuvent être prises par le tribunal vis-à-vis des mineurs, et aux établissements d'éducation surveillée (c'est-à-dire les centres d'observations, les institutions publiques d'éducation surveillée et les colonies correctives). Cette loi représentait une certaine évolution pour la justice pénale des mineurs et, par la même occasion, de la société. En effet, « le sort des jeunes détenus auxquels l'administration pénitentiaire appliquait un régime essentiellement répressif a fini par émouvoir l'opinion » et « la notion de correction » a laissé place à « celles de protection, d'amendement, d'éducation »³³⁰.

³²⁴ Cf. Paragraphe 2., Section 2., Chapitre 1., Partie 2.

³²⁵ BOURQUIN (Jacques), *et al.*, « De l'Éducation surveillée à la Protection judiciaire de la jeunesse », *op. cit.*, p. 327.

³²⁶ Cf. Paragraphe 2., Section 2., Chapitre 1., Partie 2.

³²⁷ « Les dispositions [...] relatives au vagabondage des mineurs de dix-huit ans, sont abrogées ». LEBRUN (Albert), Décret relatif à la protection de l'enfance du 30 octobre 1935, JO 31.10.1935, *Légifrance*, p. 11 465.

³²⁸ LAVAL (Pierre), BÉRARD (Léon), RÉGNIER (Marcel), ROLLIN (Louis), LAFONT (Ernest), Rapport au Président de la République sur le décret relatif à l'enfance du 30 octobre 1935, JO 31.10.1935, *Légifrance*, p. 11 465.

³²⁹ BARTHÉLEMY (Joseph), CATHALA (Pierre), GRASSET (Raymond), BONNARD (Abel), *Loi relative à l'enfance délinquante du 27 juillet 1942*, JO 13.08.1942, *Légifrance*, p. 2778-2781.

³³⁰ *Ibid.*, p. 2778.

À travers ces textes, on constate que la justice des mineurs tente d'évoluer, mais qu'il n'y a pas d'aboutissements concrets. Les mineurs sont toujours enfermés dans des établissements vétustes, et confrontés à toute sorte de violences. Malgré tout, en 1945, les choses vont prendre une autre tournure. La guerre a fait de nombreuses victimes. Elle a entraîné une profonde tristesse et il y a une volonté de ne plus revivre cela. La violence doit disparaître, et ce dans tous les sens du terme, y compris pour les délinquants, et surtout pour les mineurs délinquants. L'idée de venir en aide aux mineurs commence à émerger dans tous les esprits, même avant que la guerre ne soit terminée. En effet, dès le 2 février 1945, un texte important va faire son apparition : l'ordonnance relative à l'enfance délinquante.

L'ordonnance du 2 février 1945 est un texte fondamental pour la justice pénale des mineurs. Lorsqu'elle est mise en place, cette ordonnance pose quelques grands principes, encore en vigueur aujourd'hui. Tout d'abord, l'ordonnance met en avant le fait que les enfants « ne pourront faire l'objet que de mesures de protection, d'éducation et de réforme » en ajoutant qu'ils seront sous un « régime d'irresponsabilité pénale qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée »³³¹. En plus de faire de la protection et de l'éducation des priorités, et de mettre en place une présomption d'irresponsabilité, l'ordonnance crée « au sein de chaque tribunal de première instance un juge des enfants, magistrat spécialisé, et un tribunal pour enfants »³³². En plus de cela, une notion qui occupait une place pourtant essentielle dans la condamnation d'un mineur disparaît avec cette ordonnance. Il s'agit du discernement puisqu'il « ne correspond plus à une réalité véritable »³³³.

La nouvelle organisation de la justice passe également par une simplification de la procédure. En effet, l'ordonnance de 1945 a pour objectif d'assurer une « protection efficace de l'enfant ». Cela passe essentiellement par une procédure assouplie qui permet aux juges « d'agir utilement et sans retard »³³⁴. Les magistrats au sein des juridictions pour enfants vont jouer un rôle essentiel dans l'amélioration de la justice pénale des mineurs. En effet, leur spécialisation dans le traitement de l'enfance délinquante va leur permettre « de suivre les affaires de mineurs de façon approfondie, de se familiariser avec les difficultés techniques et pratiques de tous ordres qu'elles soulèvent, de résoudre heureusement les problèmes d'ordre social, pénal ou civil, envisagés ou traités au tribunal pour enfants »³³⁵. Avec ces différentes missions, le rôle des juges pour enfants va s'avérer de plus en plus important, jusqu'à en devenir indispensable. Ce sont des professionnels du droit qui exercent dans l'optique de protéger les mineurs, bien plus que de les punir.

Dans l'exposé des faits de l'ordonnance de 1945, il est possible de constater que le rôle principal des professionnels du droit confrontés à la jeunesse délinquante est de rechercher « les antécédents d'ordre moral, les conditions d'existence familiale et la conduite passée, susceptibles de déterminer la mesure de relèvement appropriée »³³⁶. Leur rôle va au-delà d'un jugement, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une simple détermination du fait reproché à laquelle

³³¹ MENTHON (François de), *Ordonnance relative à l'enfance délinquante*, 2 février 1945, *op. cit.*, p. 530.

³³² *Ibid.*

³³³ *Ibid.*

³³⁴ MENTHON (François de), *Ordonnance relative à l'enfance délinquante*, 2 février 1945, *op. cit.*, p. 531.

³³⁵ *Ibid.*, p. 530.

³³⁶ *Ibid.*

il faut appliquer une peine, il s'agit d'un véritable accompagnement du mineur. Par le biais d'une enquête approfondie sur le compte du mineur, le juge pourra définir quelles sont les mesures à prendre dans l'intérêt de l'enfant³³⁷.

À travers ce texte du 2 février 1945, on voit que la protection, le suivi et l'éducation de l'enfant sont essentiels. On ne souhaite plus punir les enfants purement et simplement, mais réellement les accompagner afin de les aider à avoir un avenir meilleur, les remettre sur le droit chemin et surtout les protéger.

Ce texte sera complété par une autre ordonnance du 1^{er} septembre 1945³³⁸. Cette ordonnance institue « au ministère de la justice une direction de l'éducation surveillée »³³⁹. Cette dernière a pour mission d'étudier les « différents problèmes ayant pour objet les enfants traduits en justice »³⁴⁰ ; de déterminer le régime et les méthodes applicables aux établissements pour mineurs ainsi que leur gestion³⁴¹ ; de contrôler les « services sociaux fonctionnant auprès des tribunaux pour enfants et celui des institutions recevant des mineurs délinquants ou vagabonds »³⁴² ; enfin, de contrôler les « mesures relatives à la liberté surveillée des mineurs »³⁴³. Ainsi, par le biais de toutes ces prérogatives, il est possible de constater que cette direction de l'Éducation surveillée au sein du ministère de la Justice a pour but de contrôler l'application pure et simple de l'ordonnance du 2 février 1945. Cette direction contribue fortement au bon fonctionnement de la justice pénale des mineurs.

Les évolutions en ce qui concerne la justice pénale des mineurs ne s'arrêteront pas avec l'ordonnance de 1945. En effet, cette dernière sera complétée tout au long du siècle jusqu'à aujourd'hui par des arrêtés, des décrets, des circulaires, des lois... Cependant, il est possible d'affirmer que 1945, ou plus largement le XXe siècle, est une période qui marque le début d'une réelle prise en compte des mineurs dans la justice mais aussi dans la société.

Après les interventions législatives, la justice pénale des mineurs a évolué et s'est améliorée. Désormais, la protection et l'éducation des mineurs délinquants sont des missions que doit relever l'État. Ce dernier doit permettre aux enfants de vivre décemment leur jeunesse, même s'ils se rendent coupables d'infractions. Ainsi, les évolutions textuelles ont entraîné une nécessité de transformer les établissements pour mineurs. La colonie de Belle-Île a donc tenté de se transformer et d'améliorer son fonctionnement pour respecter l'éducation et la protection auxquelles l'enfant a le droit. Cependant, cette transformation sera rapidement freinée,

³³⁷ *Ibid.*, p. 531.

³³⁸ TEITGEN (Pierre-Henri), PLEVEN (René), Ordonnance portant institution, à l'administration centrale du ministère de la justice, d'une direction de l'éducation surveillée et fixant les effectifs du personnel de cette direction du 1^{er} septembre 1945, JO 02.09.1945, p. 5491-5492.

³³⁹ *Ibid.*, art. 1^{er}, p. 5491.

³⁴⁰ *Ibid.*, art. 2-1^o.

³⁴¹ *Ibid.*, art. 2-2^o.

³⁴² *Ibid.*, art. 2-3^o.

³⁴³ *Ibid.*, art. 2-4^o.

notamment à cause du passé de la colonie qui ne s'efface pas et qui reste, au contraire, bien ancré.

Paragraphe 2. La tentative de transformation de la colonie pénitentiaire

Belle-Île-en-Mer a été touchée par la Seconde Guerre mondiale. En effet, en 1942, les Allemands ont construit le Mur de l'Atlantique. Cet événement a entraîné la fermeture de la colonie belliloise. Cependant, après le conflit, l'établissement va de nouveau ouvrir ses portes pour y accueillir des « mineurs convaincus de collaboration ». Le 2 février 1945, l'ordonnance relative à l'enfance délinquante est venue apporter de la clarté à la justice pénale des mineurs. D'où la raison pour laquelle Belle-Île se transforme, en 1947, en Internat Public de l'Éducation Surveillée³⁴⁴.

Les IPES « sont les héritières des anciennes colonies pénitentiaires »³⁴⁵. Cependant, ces colonies ne répondent plus aux idées nouvelles de l'époque. En effet, leur organisation et leurs méthodes étaient similaires à celles des prisons, donc elles « n'étaient pas adaptées à la rééducation des mineurs telle qu'elle était conçue »³⁴⁶.

Cette situation des colonies pénitentiaires explique la mise en place de nouveaux établissements, ou du moins d'une nouvelle organisation. En effet, les IPES seront implantées dans les anciennes colonies pénitentiaires. C'est le cas de Belle-Île-en-Mer.

Pour rappel, l'une des missions principales de l'Éducation surveillée est d'étudier « les divers problèmes concernant les jeunes dont la situation ou le comportement requièrent une intervention judiciaire ». Selon Michel HENRY, cette étude vise plusieurs choses, à savoir « les facteurs, la genèse et les formes de l'inadaptation sociale des jeunes ; les techniques d'étude de la personnalité ; les méthodes de traitement ; l'efficacité des organismes »³⁴⁷. De la même manière, des moyens importants sont mis en place afin de répondre à ce besoin de protéger les enfants. En effet, des aménagements juridiques continus sont à prévoir, des juridictions spécifiques sont à mettre en place, des formations du personnel sont nécessaires, la construction de structures solides afin de mettre en place des méthodes efficaces est indispensable, l'ajout d'équipements résistants au sein des établissements est primordial, l'application d'une politique générale préventive aux vues de la protection et de l'éducation de la jeunesse est essentielle³⁴⁸.

Toutes ces idées témoignent du fait que l'Éducation surveillée a été mise en place avec pour objectif de mettre au premier plan les enfants. Le but des réformes et des IPES est surtout

³⁴⁴ BOURQUIN (Jacques), HILLION (Julien), « Belle-Ile-en-Mer (1880-1977) », 18 janvier 2011, [en ligne] <https://enfantsenjustice.fr/?belle-ile-en-mer-1880-1977>.

³⁴⁵ « L'enfance délinquante, l'Éducation Surveillée », *Cahiers Français d'information*, n° 1948/107, mai 1948, p. 18, [en ligne] https://enfantsenjustice.fr/IMG/pdf/cahiers_francais_1948.pdf.

³⁴⁶ *Ibid.*

³⁴⁷ Henry (Michel), « L'Éducation Surveillée en France », *Textes et notes*, 1969, p. 4.

³⁴⁸ *Ibid.*

d'accompagner et de protéger les jeunes délinquants. Le « principe de l'enfance coupable » n'existe plus. Désormais, il n'existe plus que « des enfants et des adolescents victimes de leur famille et de leur milieu ou de l'hérédité, et qu'il faut protéger, rééduquer et réadapter à la vie sociale »³⁴⁹.

Lorsque les mineurs sont envoyés dans un IPES, il est placé sous la tutelle administrative selon l'article 6 du règlement³⁵⁰. Cet article poursuit en indiquant que les mineurs reçoivent une « éducation spéciale qui a pour but d'opérer leur réformation morale et de leur procurer l'apprentissage d'une profession ». À Belle-Île-en-Mer, des méthodes sont mises en place pour apporter une éducation morale et professionnelle aux enfants. En effet, au sein de cette colonie, il est possible pour les pupilles d'apprendre différents métiers comme celui de boulanger (cf. Annexe IX), de cordonnier (cf. Annexe X), de maçon (cf. Annexe XI), de mécanicien (cf. Annexe XII), d'agriculteur (cf. Annexe XIII) ou de marin (cf. Annexe XIV). L'éducation maritime est très importante à Belle-Île, notamment grâce à son implantation. De plus, l'éducation morale est permise au sein de l'institution publique puisque des activités telles que la couture (cf. Annexe XV), la préparation de spectacle (cf. Annexe XVI), la mise à disposition d'une salle commune (cf. Annexe XVII) ou encore le sport (cf. Annexe XVIII) peuvent être exercées par les jeunes.

L'institution publique belliloise connaît aussi des améliorations en ce qui concerne l'établissement en lui-même. En effet, des travaux sont entrepris pour apporter une nouvelle jeunesse et surtout une nouvelle vision de cette ancienne colonie pénitentiaire. On souhaite redorer son image qui souffre d'un passé scandaleux. Ainsi, « la vie quotidienne des pupilles s'améliore petit à petit, même si Belle-Île reste un établissement redouté par les jeunes détenus comme par les éducateurs, pour sa sévérité et ses conditions de détention »³⁵¹. L'institution est confrontée à des conflits de générations qui rendent « la coexistence parfois difficile, houleuse et souvent conflictuelle »³⁵². De ce fait, au sein de l'établissement bellilois, comme dans l'ensemble des institutions publiques, « on retrouve l'obsession de la fugue, l'importance accordée à la garde, le respect du règlement qui se confond bien souvent avec un conformisme de surface comme unique critère de réussite »³⁵³. Cependant, ces dérives au règlement « sont sanctionnées par des séjours en "mitards" et par des mises au point que l'on peut orthographier "poings" »³⁵⁴.

Le passé de l'IPES bellilois reste ancré dans le présent, de sorte qu'aucun changement profond de l'établissement n'est envisageable. Comme son appellation l'indique, l'institution publique d'éducation surveillée a vocation à suivre de manière rigoureuse les pupilles. Selon le règlement de 1930, cette mission de surveillance revient même au directeur de l'établissement

³⁴⁹ « L'enfance délinquante, l'Éducation Surveillée », *Cahiers Français d'information*, n° 1948/107, mai 1948, p. 17.

³⁵⁰ HUBERT (Lucien), *Règlement pour les Institutions Publiques d'Éducation Surveillée du 15 février 1930*, Melun, Imprimerie Administrative, 1935, art. 6, p. 6.

³⁵¹ La colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer, *L'institution publique d'éducation surveillée*, [en ligne] <https://lacoloniepenitentiaire.fr/linstitution-publique-deducation-surveillee/>.

³⁵² *Ibid.*

³⁵³ *Ibid.*

³⁵⁴ *Ibid.*

puisque'il doit surveiller la conduite des pupilles, surtout en ce qui concerne leur réformation morale et leur éducation professionnelle³⁵⁵. Le sous-directeur, lui, surveille les pupilles à leur arrivée, à leur départ, lorsqu'ils se rendent aux dortoirs, au réfectoire, en cours, aux lieux de punitions, à l'infirmerie... dans le but de contrôler leurs comportements et de ne rien laisser passer³⁵⁶. De plus, les pupilles sont soumis à une « *surveillance continue* »³⁵⁷, de jour comme de nuit.

Lorsque Yves DOUCHIN travaillait à l'institution publique de Belle-Île, il raconte que tout tournait autour de contrôles³⁵⁸. Le but premier des surveillants était « d'empêcher que le jeune soit inoccupé »³⁵⁹. Même pendant les temps libres, les jeunes devaient faire quelque chose. On veut chasser l'oisiveté car elle « est la mère de tous les vices ». Cependant, comme l'explique Yves DOUCHIN, il faut toujours que les pensionnaires aient quelque chose à faire, mais rien ne doit être imprévu. En effet, même lors de leurs temps libres, les pupilles peuvent s'atteler à différentes activités, mais ces dernières « sont permises à condition qu'elles soient organisées »³⁶⁰. Il est « nécessaire de savoir à l'avance ce que l'on va faire, et non pas improviser ». C'était là la base du règlement de 1955 dont fait part DOUCHIN lors d'un entretien avec Jacques BOURQUIN. Il s'agissait de « tout contrôler, le courrier, l'effectif, l'hygiène, la propreté, l'ordre des locaux, la toilette [...] les lits, les couvertures, les gants de toilette... »³⁶¹.

Finalement, on comprend que les enfants sont toujours confrontés à une rigueur importante et que « rien n'était laissé au hasard ». Même si « la violence des comportements diminue d'intensité [...] les rapports de force entre les jeunes détenus et les jeunes éducateurs restent la base du quotidien de l'IPES ». Ainsi, malgré tous les efforts fournis par l'État, l'Administration pénitentiaire, la direction de l'éducation surveillée ou encore le personnel, « l'institution décline »³⁶². En ce qui concerne l'institution belliloise, la mise en place de ce nouveau projet éducatif a été particulièrement difficile puisqu'elle est marquée par « le poids du passé » et « l'insularité »³⁶³. Elle n'est plus en accord avec son temps. L'éloignement ne représente plus l'élément essentiel de la remise sur le droit chemin. En effet, « à partir de 1970, l'Éducation Surveillée remet en cause la pertinence des gros internats de rééducation et évolue vers des structures plus polyvalentes, plus proches du lieu de vie des jeunes, de leur famille »³⁶⁴.

³⁵⁵ HUBERT (Lucien), *Règlement ... du 15 février 1930*, op. cit., art. 11, p. 8.

³⁵⁶ *Ibid.*, art. 12, p. 9.

³⁵⁷ *Ibid.*, art. 29, p. 14.

³⁵⁸ BASDEVANT (Michel), BOURQUIN (Jacques), ILLIAQUIER (Michel), PORS (Dominique), *Belle-Île des enfants*, 1997, Collection numérisées de la bibliothèque de l'ENPJJ, [en ligne] <https://adolie.enpjj.justice.fr/records/item/5360-belle-ile-des-enfants?offset=9>.

³⁵⁹ *Ibid.*

³⁶⁰ *Ibid.*

³⁶¹ *Ibid.*

³⁶² BOURQUIN (Jacques), HILLION (Julien), « Belle-Ile-en-Mer (1880-1977) », 18 janvier 2011, [en ligne] <https://enfantsenjustice.fr/?belle-ile-en-mer-1880-1977>.

³⁶³ *Ibid.*

³⁶⁴ *Ibid.*

Plus largement, le projet éducatif des IPES « s'appuie sur un système progressif »³⁶⁵ qui divise « la population pupillaire [...] en trois sections » : la section d'observation, la section d'épreuve et la section de mérite³⁶⁶. L'envoi dans telle ou telle section repose sur « la moyenne mensuelle des notes journalières obtenues pour la conduite, le travail et l'école »³⁶⁷. Ainsi, il faut comprendre que plus un enfant se comporte comme l'institution le désire, plus il a des chances d'être affecté à la section de mérite et donc de pouvoir « bénéficier du placement familial, de l'engagement dans l'armée et de la mise en liberté provisoire »³⁶⁸.

Ce système s'apparente beaucoup au système carcéral. Les IPES ne sont plus en accord avec les avancées sociétales. On ne veut plus réprimer à tout prix les enfants délinquants, mais les protéger, les éduquer et les aider. Malgré les réformes en ce qui concerne les colonies pénitenciaires puis, plus tard, les IPES, l'Administration pénitenciaire n'est pas parvenue à changer le système et à inverser la répression avec la protection. Il n'était pas suffisant de changer le nom, les méthodes et l'organisation des établissements pénitenciaires pour mineurs, mais de changer le système dans son entièreté. L'IPES de Belle-Île-en-Mer en est la preuve. Avec une population de moins en moins dense, une évolution beaucoup trop limitée par rapport aux attentes de la société et un passé trop lourd pour inverser la situation, l'établissement pour mineurs a dû fermer ses portes en 1977³⁶⁹.

Les enfants ont montré leur désaccord lors de la révolte de 1934 en usant de la violence. Cette réaction brutale n'est pas sans signification. Les enfants avaient la volonté de faire ressentir ce qu'ils vivaient à longueur de temps au sein de la colonie. Tenir tête lors de la révolte c'était se faire entendre l'espace d'un instant. Cette rébellion a permis à la colonie et à l'Administration pénitenciaire d'évoluer. Cet événement a fait évoluer les choses puisqu'on ne voulait plus que cela se reproduise. Ainsi, de nouveaux textes sont apparus, des personnalités ont pris la parole, une considération de plus en plus importante pour les enfants est née. Cependant, les colonies pénitenciaires sont restées bloquées dans le passé. Elles n'ont pas évolué de la même manière que les mentalités. Au contraire, les colonies pénitenciaires sont des organismes d'un temps révolu. Les colonies pénitenciaires sont des expériences qui symbolisent l'échec de la justice pénale des mineurs. Et, la colonie de Belle-Île en est une illustration.

Section 2. Le décalage total entre la colonie et les évolutions des mentalités

³⁶⁵ YVOREL (Jean-Jacques), « Brève histoire de l'hébergement des mineurs de justice », *Les Cahiers Dynamiques*, n° 2006/37, 2006, p. 25.

³⁶⁶ HUBERT (Lucien), *Règlement ... du 15 février 1930*, *op. cit.*, art. 25, p. 13.

³⁶⁷ *Ibid.*

³⁶⁸ *Ibid.*

³⁶⁹ BOURQUIN (Jacques), HILLION (Julien), « Belle-Ile-en-Mer », *op. cit.*

Les colonies pénitentiaires sont des organismes qui ont été créés à une époque précise, pour répondre à des besoins précis, avec des objectifs bien précis. Or, les idées qui ont permis de mettre en place les colonies ne sont plus des idées qui fonctionnent à partir de la seconde moitié du XX^e siècle. Dès 1945, avec l'ordonnance relative à l'enfance délinquante, on comprend que les enfants doivent désormais être écoutés et éduqués et plus être éloignés et réprimés. C'est ainsi qu'est apparu ce nouveau principe : la primauté de l'éducation sur la répression (Paragraphe 1). L'éducation n'est plus entendue seulement comme l'éducation morale, physique et professionnelle. Désormais, on souhaite éduquer les enfants pour qu'ils comprennent les choses, qu'ils participent activement à la vie en société afin qu'ils prennent les meilleures décisions pour eux et pour leur avenir, en temps voulu.

De la même manière, les enfants ne doivent plus être livrés à eux-mêmes. L'Administration pénitentiaire, le gouvernement et la société en général se doivent de protéger les enfants. Cette idée de protection infantile occupe donc une place de plus en plus grande (Paragraphe 2). Il est désormais essentiel de préserver l'enfance. Cette préservation permettra à l'enfant de se construire, d'apprendre et de grandir dans une société qui les accompagne et qui les défend. Toutefois, la colonie belliloise ne parviendra pas à soutenir et à défendre les enfants puisque son organisation était encore trop influencée par le passé. L'institution finira par fermer ses portes définitivement dans les années 1970.

Paragraphe 1. La primauté de l'éducation sur la répression

Comme on a pu le constater, la colonie belliloise n'est plus en accord avec son temps. Sa transformation en IPES n'est pas constitutive d'un grand changement qui était pourtant nécessaire après la Seconde Guerre mondiale. L'idée de faire passer les enfants par des structures spécifiques marquées par une forte répression et un caractère autoritaire n'est plus d'actualité. Désormais, l'idée qui est mise en avant est celle d'un établissement pour mineurs qui s'adapte à chacun d'entre eux afin de leur permettre de se resocialiser. Le principe qui ressort des évolutions est celui d'une confiance dans la jeunesse, dans les « enfants et adolescents, adultes de demain »³⁷⁰. C'est ce qui a été élaboré par le législateur en 1945, par le biais de l'ordonnance relative à l'enfance délinquante du 2 février qui est à l'origine d'un « projet pour la jeunesse considérée comme porteuse d'espoir »³⁷¹.

Après la mise en place de cette ordonnance, plusieurs textes fondamentaux vont faire leur apparition afin de répondre à cette idée de permettre aux enfants de recevoir une éducation. C'est le cas notamment de la Déclaration des droits de l'enfant de 1959. En effet, le septième principe de cette déclaration dispose que « l'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire [...] qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions

³⁷⁰ SULTAN (Catherine), « Réaffirmer une justice des mineurs spécialisée », *Les Cahiers Dynamiques*, n° 2015/64, 2015, p. 13.

³⁷¹ *Ibid.*

d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société »³⁷². La déclaration ne fait pas de distinction entre les enfants. On peut donc comprendre que l'enfant, même délinquant, a aussi le droit de recevoir une éducation, qui plus est, une éducation qui lui permettra de se resocialiser et de participer au bon fonctionnement de la société. Cette dernière doit avant tout penser à « l'intérêt supérieur de l'enfant »³⁷³. Le droit à l'éducation doit être assuré par « la société et les pouvoirs publics » qui « doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit »³⁷⁴.

Le préambule de la Constitution de 1946 dispose que « la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État »³⁷⁵. L'éducation des mineurs est de plus en plus ancrée dans la société, jusqu'à être inscrite dans le préambule de la Constitution de 1946, puis réaffirmée par celle de 1958. En effet, la Constitution de 1946 est l'un des textes fondamentaux constituant le bloc de constitutionnalité de la Constitution de 1958. L'État s'engage à garantir aux mineurs l'accès à l'éducation par tous les moyens. Cette éducation ne s'arrête pas aux portes des établissements pour mineurs, et même des prisons plus largement, puisque l'État, étant responsable de ces établissements, s'engage à donner une existence décente aux mineurs délinquants ainsi, et surtout, qu'une éducation qui leur permettra de s'adapter au mieux à la vie en société.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est un texte international qui consacre plusieurs droits dont celui de l'éducation. Ce pacte a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 et il est entré en vigueur le 3 janvier 1976, après avoir été ratifié par 35 États parties³⁷⁶.

L'alinéa premier de l'article 13³⁷⁷ de ce pacte met en avant deux vertus de l'éducation, une sur le plan personnel et une sur le plan sociétal. En effet, cet article qui consacre « le droit de toute personne à l'éducation » dispose que cette dernière permet « le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité » et à la personne qui reçoit une éducation « de jouer un rôle utile dans une société libre ». On comprend donc à travers ces dispositions que l'éducation impacte largement la personnalité même d'une personne. Il en est de même sur le plan sociétal. En effet, l'éducation permet de renforcer le « respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et de « favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié », les bases d'une vie en société. Ce sont ces valeurs qui doivent être apprises dès le plus jeune, que ce soit à l'école ou dans des établissements pour mineurs délinquants.

Lorsqu'un mineur se rend coupable d'une infraction, il doit être puni. Cependant, la punition ne doit plus se résumer à un enfermement et à une répression violente physiquement

³⁷² *Déclaration des Droits de l'Enfant*, 20 Novembre 1959, Principe 7, al. 1.

³⁷³ *Ibid.*, al. 2.

³⁷⁴ *Ibid.*, al. 3.

³⁷⁵ Constitution de 1946, IV^e République, Préambule.

³⁷⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Contexte du Pacte », *Nations-Unies*.

³⁷⁷ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, *Nations-Unies*, art. 13, al. 1.

et psychologiquement. Désormais, « il doit être tenu compte de son immaturité et le défi du relèvement éducatif de chaque mineur est au cœur de la réponse judiciaire »³⁷⁸. L'infraction n'est plus vue comme une justification à l'envoi d'un mineur dans un établissement de redressement, mais « comme un symptôme révélateur d'une situation difficile »³⁷⁹. On ne recherche plus l'éloignement mais l'accompagnement, on ne recherche plus la violence mais la défense, on ne recherche plus l'autorité mais la sécurité. Et, c'est à la justice, accompagnée de l'État de mettre en œuvre ces nouveaux principes.

L'avancée des mesures contre la délinquance juvénile a permis à l'éducation de jouer un rôle primordial dans le redressement des enfants. Par exemple, la Loi du 22 juillet 1912 instaure une nouvelle législation qui permet d'appliquer aux enfants des « mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance »³⁸⁰, plutôt que des mesures répressives telles que la prison ou l'éloignement. En effet, on part de l'idée que « l'enfant est un être dépendant de l'adulte » et « que sa personnalité est en construction »³⁸¹. Ici, l'adulte représente les parents mais aussi le surveillant pénitentiaire, le directeur d'une IPES ou plus largement encore l'État. C'est à ces « adultes » de montrer le chemin aux enfants afin qu'ils partent avec des bases solides et qu'ils se construisent de la meilleure façon possible grâce à une éducation, un soutien et une assistance.

C'est ce qui va notamment découler de l'ordonnance de 1945 qui pose deux principes essentiels³⁸². Tout d'abord, celui qui met en lumière le fait « qu'un mineur ne dispose pas de la même maturité qu'un adulte ». De ce principe découle une nécessité de mettre en place des établissements adaptés aux mineurs, mais surtout une justice en adéquation avec ces spécificités juvéniles. Ces caractéristiques appellent à plus de patience, de technicité et de tolérance de la part des éducateurs ou des magistrats, par exemple. Ensuite, le deuxième principe, comme évoqué au-dessus, accentue le fait que l'enfant est un être doté d'une « personnalité en construction ». C'est pour cette raison qu'il n'est pas raisonnable de blâmer un enfant qui se pose énormément de questions au cours de son enfance et surtout de son adolescence. À ces questions, l'État doit, ou du moins doit tenter, d'apporter des solutions concrètes et cohérentes.

La prise en charge des mineurs n'est pas la même que celle des adultes. Tout d'abord, l'adulte et l'adolescent n'ont pas la même « notion de temps »³⁸³. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire « que la réponse judiciaire soit suffisamment rapide pour être utile »³⁸⁴. La création des tribunaux pour enfants constitue une réponse à cette nécessité. Cependant, il ne faut pas confondre rapidité et précipitation puisque « l'éducation nécessite du temps et de la patience »³⁸⁵. De plus, prendre en charge les mineurs ne consiste pas seulement à mettre en place des mesures à l'égard de ces derniers sans suivi derrière. En effet, « il ne sert à rien de

³⁷⁸ SULTAN (Catherine), « Réaffirmer une justice des mineurs spécialisée », *op. cit.*, p. 14.

³⁷⁹ *Ibid.* (SULTAN (Catherine), « Réaffirmer une justice des mineurs spécialisée », *op. cit.*, p. 14.

³⁸⁰ « Loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée », 22 juillet 1912, 5 décembre 2008, art. 1^{er}, *Criminocorpus*.

³⁸¹ EGLIN (Muriel), « Justice pénale des mineurs : quelle adaptation à notre temps ? », *Journal du droit des jeunes*, n° 2007/10, vol. 270, p. 19.

³⁸² *Ibid.*

³⁸³ *Ibid.*

³⁸⁴ *Ibid.*

³⁸⁵ *Ibid.*

s'occuper d'adolescents sans un engagement personnel fort auprès d'eux : ils doivent pouvoir se confronter à des adultes solides, qui tiennent dans la durée et ne cèdent ni au découragement, ni à la violence »³⁸⁶.

Afin de permettre une meilleure organisation des IPES et de l'Éducation surveillée en général sur le plan rééducatif, des revues sont mises en place. Par exemple, de 1947 à 1977, la revue *Rééducation. Revue française de l'Enfance Délinquante, déficiente et en danger moral*³⁸⁷, est publiée chaque mois pour apporter de nouvelles idées sur d'éventuelles améliorations à fournir. De la même manière, une autre revue est également publiée chaque mois de 1946 à 1947. Il s'agit de la *Revue de l'Éducation surveillée : études de Criminologie juvénile*³⁸⁸. Ces revues ont pour principal objectif d'améliorer la justice pénale des mineurs. Elles n'exposent pas seulement des faits, elles essayent de les comprendre afin de permettre aux établissements pour mineurs d'évoluer. Elles mettent en lumière des situations concrètes, les analysent et donnent des conseils pour une meilleure rééducation des mineurs.

L'éloignement et le placement des enfants n'est plus une prérogative mise en avant après la Seconde Guerre mondiale. Il s'agit même de « l'une des préoccupations majeures d'après-guerre ». On souhaite « éviter, autant que possible, le placement des enfants, qui [...] est souvent évitable et risqué ». De nombreuses mesures seront prises, telles que l'assistance éducative qui pourra être prononcée lorsque « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises »³⁸⁹. Le pôle éducatif dans la prise en charge des mineurs n'est plus secondaire, mais présent activement dans le redressement global. L'éducation est désormais vue comme la solution pour enrayer la délinquance juvénile. Pour rappel, déjà en 1763, CARADEUC DE LA CHALOTAIS disait que l'ignorance n'était bonne à rien et qu'elle nuisait à tout³⁹⁰. Selon AVERROÈS³⁹¹, « l'ignorance mène à la peur, la peur mène à la haine et la haine conduit à la violence »³⁹². Cette citation expose clairement la situation dans laquelle un jeune enfant ou adolescent peut se retrouver lorsqu'il est livré à lui-même sans soutien de la part de quiconque. L'État ne veut plus que les enfants soient confrontés aussi jeunes à la violence, et c'est par l'éducation qu'il est possible d'améliorer, voire même de changer la situation.

³⁸⁶ *Ibid.*

³⁸⁷ PAUL-PONT, MURGUE (Daniel), VAN ETEN (Henry), CURTAT-BUGNET, *Rééducation. Revue française de l'Enfance Délinquante, déficiente et en danger moral*, 1947-1977, *Collections numérisées de la bibliothèque de l'ENPJJ*.

³⁸⁸ Ministère de la justice, TEITGEN (Pierre-Henri), ROLLIN (Louis), CAMPINCHI (Hélène), HUGUENEY (Louis), RABUT (Céline), SINOIR (Guy), LUTZ (Paul), PINATEL (Jean), COURTOIS (René-Jean), GONNET (Mario), *Revue de l'Éducation surveillée : études de Criminologie juvénile*, 1946-1947, *Collections numérisées de la bibliothèque de l'ENPJJ*.

³⁸⁹ Loi n° 70-459 relative à l'autorité parentale, 4 juin 1970, *Légifrance*, art. 375.

³⁹⁰ Cf. Partie 1., Chapitre 2., Section 1., Paragraphe 1.

³⁹¹ AVERROÈS (1126 – 1198). Il a étudié la philosophie, la théologie, la jurisprudence et la médecine, *Wikipédia*.

³⁹² Citation d'AVERROÈS, *Babelio*, 29 mai 2017.

Ainsi, « le principe de la primauté de l'éducatif sur le répressif [...] s'appuie sur le constat selon lequel l'enfant est une personnalité en devenir et que, s'il commet une infraction pénale, la priorité est de le rééduquer »³⁹³.

En plus du principe de la primauté de l'éducatif sur le répressif, l'idée d'une protection infantile devient de plus en plus grande. L'enfant est un être vulnérable qu'il ne faut pas laisser tomber. Peu importe d'où il vient, il a le droit de recevoir une éducation et une protection. Les textes sur la nécessité de protéger la jeunesse se sont multipliés avec le temps. Les mineurs font désormais l'objet de mesures concrètes qu'il ne faut pas déroger. Les enfants bénéficient d'une attention particulière. Il faut les aider à se construire tout au long de leur jeunesse en mettant tous les moyens en œuvre. La jeunesse, c'est l'avenir d'un pays, d'un continent, du monde.

Paragraphe 2. La naissance de l'idée d'une protection infantile

A partir de la seconde moitié du XXe siècle, l'éducation n'est pas la seule à occuper une place sur le devant de la scène en ce qui concerne le redressement des jeunes délinquants. En effet, la protection des mineurs devient de plus en plus importante, voire même fondamentale. La France ne ressort pas indemne des deux guerres mondiales de la première moitié du siècle. Elle ne veut plus que son peuple revive cette souffrance une nouvelle fois, surtout les jeunes. C'est pour cette raison que la France considère la jeunesse comme « une force vive de la Nation qu'il est essentiel de protéger et d'éduquer »³⁹⁴.

Cette volonté de protéger au mieux les mineurs est illustrée dès 1945 dans l'Ordonnance sur l'enfance délinquante puisque « le Gouvernement provisoire de la République française entend protéger efficacement les mineurs, et plus particulièrement les mineurs délinquants »³⁹⁵. Ainsi, la protection est exposée dès le début de l'Ordonnance et le terme « efficacement » montre que le Gouvernement entend agir concrètement en mettant en place des solutions claires et précises. On souhaite apporter plus de clarté sur la législation pénale des mineurs, qui était jusqu'à 1945 relativement floue ou mal appliquée.

Le Gouvernement et les différents personnels administratifs tels que les magistrats, les avocats, les éducateurs ou les surveillants, ne doivent plus être guidés par l'argent ou par leurs intérêts personnels. Désormais, « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante », c'est-à-dire que « l'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités [...] afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions

³⁹³ SULTAN (Catherine), « Réaffirmer une justice des mineurs spécialisée », *op. cit.*, p. 15.

³⁹⁴ SULTAN (Catherine), « Réaffirmer une justice des mineurs spécialisée », *op. cit.*, p. 13.

³⁹⁵ MENTHON (François de), *Ordonnance relative à l'enfance délinquante*, 2 février 1945, *op. cit.*, p. 530.

de liberté et de dignité »³⁹⁶. L'enfant doit recevoir une éducation et une protection dans tous les domaines qui peuvent exister. Il ne doit plus être abandonné. Le Gouvernement doit jouer ce rôle de tuteur auprès de tous les mineurs, mais surtout des mineurs délinquants.

L'IPES de Belle-Île-en-Mer ne répond plus à cette exigence de protection infantile. Les marques du passé sont trop présentes pour que cet établissement puisse changer. L'évolution ne veut plus d'autres réformes, elle demande purement et simplement la suppression de ces IPES, anciennement colonies pénitenciaires. Belle-Île est marquée par une histoire violente rythmée par les coups, les humiliations et l'exploitation. Cependant, si on reprend la déclaration de 1959, on ne veut plus de cette situation pour les enfants. Désormais, ce dernier « doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation ». Et, malheureusement, la transformation de la colonie pénitentiaire belliloise en IPES ne changera pas les choses pour cette institution qui finira par fermer ses portes.

L'assistance éducative, créée par l'ordonnance du 23 décembre 1958, est une mesure qui peut être mise en œuvre par le juge des enfants³⁹⁷. Cette mesure a pour but d'éduquer le mineur, mais aussi, et surtout, de le protéger « dans le but d'éviter la dégradation de la situation et l'entrée dans la délinquance »³⁹⁸. Cela représente plus une mesure préventive.

On dit souvent que l'enfance c'est la pureté et l'innocence. La protection des enfants vise à maintenir cette innocence, si essentielle dans la construction d'un mineur. Lorsque l'enfant est envoyé dans un établissement pour mineurs, il risque de perdre cette bonté d'âme. Gustave CAUVIN dit même que « si l'enfant a encore quelque chose de bon en lui, il va le perdre »³⁹⁹. Selon cet auteur, une situation paradoxale se produit dans ces établissements justifiant le fait que les enfants « sont perdus à jamais »⁴⁰⁰. En effet, ces institutions pour mineurs recrutent « des criminels et des voleurs »⁴⁰¹ pour surveiller les enfants.

La protection de la jeunesse sera considérée comme réellement importante à partir de l'Ordonnance de 1945. En effet, ce texte promulgué par le Général De Gaulle « est la consécration d'un modèle protectionnel de justice »⁴⁰². Désormais, « entre la société, la victime et le coupable, c'est vers ce dernier que l'attention est portée »⁴⁰³. On ne part plus du postulat de l'enfance coupable, mais d'un mineur victime et en difficulté qu'il faut aider, éduquer, mais avant tout protéger.

Il est important de parler de l'Ordonnance de 1945 puisque c'est le texte fondateur de l'idée de protéger les mineurs délinquants. Ce texte pose trois principes importants qui témoignent d'une nécessité de protéger les mineurs. Tout d'abord, le mineur bénéficie de

³⁹⁶ *Déclaration des Droits de l'Enfant*, 20 Novembre 1959, Principe 2.

³⁹⁷ Ordonnance n° 58-1301 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, 23 décembre 1958, JO 24.12.1958, *Légifrance*, art. 1^{er} modifiant l'article 375 du code civil, p. 11770.

³⁹⁸ Dunod Éditions, « Historique des Lois de la protection de l'enfance en France », [en ligne] <https://www.lagazettedescommunes.com/189/historique-des-Lois-de-la-protection-de-lenfance-en-france/>, 6 juin 2011.

³⁹⁹ CAUVIN (Gustave), *L'enfer des gosses. Dix ans dans les bagnes d'enfants* (1937), *op. cit.*, p. 61.

⁴⁰⁰ *Ibid.*

⁴⁰¹ *Ibid.*

⁴⁰² EGLIN (Muriel), « Justice pénale des mineurs », *op. cit.*, p. 18.

⁴⁰³ *Ibid.*

l'excuse de minorité. Cette présomption impose au juge des enfants de prononcer « des mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme qui sembleront appropriées »⁴⁰⁴ au mineur. La condamnation à l'égard d'un mineur délinquant est tout de même possible « lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant lui paraîtront l'exiger »⁴⁰⁵. Il sera même possible pour le juge de ne pas « retenir l'excuse atténuante de minorité » par « une décision spécialement motivée »⁴⁰⁶. Cependant, la protection des mineurs reste l'objectif premier des juges pour enfants.

Ensuite, ce deuxième article de l'ordonnance met également en lumière le principe de la primauté de l'éducatif sur le répressif. L'ordonnance prévoit « une importante réforme dans les institutions publiques d'éducation du ministère de la Justice », ainsi que « l'organisation d'un système progressif par la spécialisation des Internats d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée et d'éducation corrective »⁴⁰⁷. Ainsi, on constate que l'éducation occupe une place primordiale dans le redressement des mineurs délinquants. Cette primauté de l'éducatif permet de protéger les mineurs, notamment face aux dangers moraux et familiaux.

Enfin, l'Ordonnance met en place la spécialisation des juridictions et des procédures puisqu'elle « crée au sein de chaque tribunal de première instance un juge des enfants, magistrat spécialisé, et un tribunal pour enfants, présidé par le juge des enfants, assisté de deux assesseurs nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les personnes s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance ; à cette spécialisation correspond, à la cour d'appel, la désignation d'un conseiller délégué à la protection de l'enfance »⁴⁰⁸. Cette spécialisation a pour vocation de protéger purement et simplement les mineurs de la meilleure façon possible par le biais d'une compréhension et d'une adaptation essentielles dans la justice pénale des mineurs. Ces derniers ne sont pas comme les adultes. Il est nécessaire d'être plus patient, compréhensif, tolérant et présent.

En France, « les années 1970 portent la préoccupation de développer une pénologie propre aux mineurs ». Avant les années 1970, il y a eu l'apparition de plusieurs textes nationaux comme internationaux qui ont permis de faire évoluer la justice pénale des mineurs. Malgré tout, les établissements pour mineurs n'ont pas changé fondamentalement. Les marques du passé de ces établissements sont trop ancrées pour les effacer et les oublier. Ces institutions pour mineurs ne correspondent pas aux évolutions de la société française et du monde en général. Les IPES ne s'adaptent pas au passage à une autre époque, une époque plus respectueuse des droits humains, et plus spécialement des droits des enfants. Ces IPES ont donc progressivement fermé leurs portes à partir des années 1970 puisque « le ministère de la justice

⁴⁰⁴ MENTHON (François de), *Ordonnance relative à l'enfance délinquante*, 2 février 1945, *op. cit.*, art. 2, al. 1, p. 531.

⁴⁰⁵ Cela concerne les mineurs de plus de treize ans. Et, la condamnation pénale est possible par application des articles 67 et 69 du Code pénal. *Ibid.*, al. 2.

⁴⁰⁶ Cela concerne les mineurs de plus de seize ans. *Ibid.*, al. 3.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, Exposé des motifs.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, Exposé des motifs, p. 530.

a voulu rompre avec l'enfermement, source d'une grande violence »⁴⁰⁹. C'est ainsi qu'en 1977, l'IPES de Belle-Île-en-Mer ferme ses portes⁴¹⁰.

⁴⁰⁹ EGLIN (Muriel), « Justice pénale des mineurs », *op. cit.*, p. 19.

⁴¹⁰ La colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-mer, L'institution publique d'éducation surveillée, [en ligne] <https://lacoloniepenitentiaire.fr/linstitution-publique-deducation-surveillee/>.

CONCLUSION GÉNÉRALE

A la fin du XXe siècle, la protection, l'assistance, la surveillance et l'éducation sont les principes directeurs de la justice pénale des mineurs. Ces principes peuvent être respectés si la mise en application d'une prévention a lieu. En effet, la prévention permet de réagir en amont d'une infraction et donc de venir en aide aux enfants en difficulté, que ce soit sur le plan familial, social ou scolaire.

La répression toujours plus grande n'est pas la solution pour enrayer la délinquance. En effet, « l'insécurité n'a pas diminué et s'est même constamment accrue »⁴¹¹. Les colonies pénitenciaires puis les IPES qui mettaient en avant une discipline importante n'a pas permis d'aider les enfants à sortir de la délinquance ou de ne pas y entrer. Au contraire, ces établissements laissaient des traces et accentuaient une certaine haine envers les institutions.

Sur le plan international, les choses continuent d'évoluer. En effet, en 1989, la Convention Internationale des droits de l'enfant est mise en place. Selon le Bureau International Catholique de l'Enfance, « la Convention définit les droits fondamentaux des enfants et aborde tous les aspects de la protection de l'enfance. Elle reconnaît non seulement que les enfants jouissent de droits fondamentaux, mais aussi qu'ils en sont des détenteurs actifs et autonomes. Elle est le premier traité international juridiquement contraignant concernant les droits de l'enfant »⁴¹². Ce texte d'impact international montre à quel point le monde est touché par la volonté de protéger les enfants, ces êtres vulnérables qu'il est essentiel de préserver.

L'ordonnance de 1945 sera le texte de référence pour traiter de la délinquance juvénile en France. En effet, le Code pénal adopté en 1992 et entré en vigueur en 1994 dispose en son article 122-8 que « les mineurs reconnus coupables d'infractions pénales font l'objet de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dans les conditions fixées par une loi particulière »⁴¹³. « Loi particulière » fait référence à l'Ordonnance de 1945⁴¹⁴. L'article poursuit en indiquant que « cette Loi détermine également les conditions dans lesquelles des peines peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans »⁴¹⁵. Ce nouvel article du Code pénal montre que le droit est différent selon que la personne est un mineur ou un majeur. Les règles ne seront pas les mêmes, que ce soit sur le plan procédural, ou en ce qui concerne les décisions prises à l'encontre des mineurs.

En 1998, les réponses contre la délinquance juvénile vont se durcir en quelque sorte. En effet, une circulaire du 15 juillet 1998 sur la politique pénale en matière de délinquance juvénile met l'accent sur l'importance « de donner des réponses rapides aux premiers faits de délinquance commis par les mineurs afin de prévenir la répétition d'infractions, de leur faire comprendre la portée des actes commis, d'entendre les victimes. Les parents devront être

⁴¹¹ Commission des maires sur la sécurité, « Face à la délinquance : prévention, répression, solidarité », décembre 1982, *La Documentation Française*, Paris 1983, p. 29.

⁴¹² BICE, « La Convention relative aux droits de l'enfant », [en ligne] <https://bice.org/fr/droits-de-lenfant/convention-relative-aux-droits-de-l-enfant/>.

⁴¹³ Art. 122-8 al. 1, Code pénal, 1994, *Légifrance*.

⁴¹⁴ MENTHON (François de), *Ordonnance relative à l'enfance délinquante*, 2 février 1945, *op. cit.*

⁴¹⁵ Art. 122-8 al. 1, Code pénal, 1994, *Légifrance*.

convoqués à tous les stades de la procédure, être informés des faits commis et leur responsabilité leur sera rappelée »⁴¹⁶. Ainsi, les mineurs délinquants sont punis pour leurs actes et la responsabilité des parents est mise en avant. Il importe de ne pas être trop indulgents avec les mineurs pour leur éviter de retomber dans la récidive. La répression passe essentiellement par l'éducation, l'apprentissage du respect de l'autre et la compréhension de la gravité des actes commis. La violence et l'humiliation ne sont plus des pratiques à utiliser pour rabaisser une personne selon son âge.

Le début du XXI^e siècle est marqué par l'apparition de nombreuses lois en ce qui concerne les mineurs délinquants. Par exemple, les Lois Perben seront innovantes pour apporter de nouvelles dispositions pour traiter de la délinquance juvénile. En effet, la loi Perben I du 9 septembre 2002 crée les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs⁴¹⁷.

Les CEF sont des établissements « où le placement est imposé dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une libération conditionnelle ». Le Ministère de la Justice poursuit sa définition en disant que le CEF est un établissement dit « "fermé" car le jeune est obligé d'y résider sous la surveillance permanente des adultes et de respecter les conditions du placement »⁴¹⁸. Les EPM, quant à eux, accueillent de jeunes détenus, âgés de 13 à 18 ans. Ces établissements placent l'éducation au centre de la prise en charge des mineurs « tout en intégrant les exigences de sécurité carcérale »⁴¹⁹. Ces établissements ont pour but de resocialiser les enfants en leur apprenant des choses de la vie quotidienne et de la vie en collectivité. Cela leur permettra de se réinsérer plus facilement dans la vie professionnelle ou scolaire.

La responsabilité du mineur ne se fonde plus sur l'âge, mais sur les capacités de discernement. En effet, l'article 122-8 sera modifié pour devenir « les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet »⁴²⁰. De la même manière, cet article modifie la majorité pénale puisqu'elle passe de 13 à 10 ans. En effet, l'article 122-8 poursuit dans son deuxième alinéa : « cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize à dix-huit ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge »⁴²¹. On constate donc que la loi Perben I représente un certain durcissement de la réponse pénale à la délinquance des mineurs.

⁴¹⁶ GUIGOU (Elisabeth), Circulaire relative à la politique pénale en matière de délinquance juvénile, 15 juillet 1998, p. 2.

⁴¹⁷ Loi n° 2002-1138 d'orientation et de programmation pour la justice, 9 septembre 2002, *Légifrance*.

⁴¹⁸ Ministère de la Justice, « Centres éducatifs fermés : où en est-on ? », 11 septembre 2020, [en ligne] <https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/centres-educatifs-fermes-ou-est>.

⁴¹⁹ Ministère de la Justice, Annuaire des établissements pénitentiaires, [en ligne] <http://www.annuaire.justice.gouv.fr/annuaire-12162/annuaire-des-etablissements-penitentiaires-22648.html>.

⁴²⁰ Art. 11, L. du 9 septembre 2002 modifiant l'art. 122-8 al. 1 du Code pénal de 1994, *Légifrance*.

⁴²¹ *Ibid.*, art. 122-8 al. 2.

La loi Perben II⁴²² intervient aussi dans le sens de l'éducation des jeunes délinquants puisqu'elle insère dans le Code pénal un nouvel article qui dispose que « la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir un stage de citoyenneté [...] qui a pour objet de lui rappeler les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société »⁴²³. Cet article montre que l'enfant, avant d'être puni, doit obligatoirement réapprendre les bases d'une vie en société. Une punition ne peut fonctionner si on ne la comprend pas. L'État l'a bien compris, c'est pourquoi des solutions sont mises en place afin de permettre à un jeune de se développer et de s'épanouir au sein de la société.

Récemment, le 30 septembre 2021, un code dédié aux mineurs entre en vigueur⁴²⁴. Il s'agit du Code de la justice pénale des mineurs. Grâce à la création de ce Code, toutes les dispositions spécifiques aux mineurs sont regroupées dans un même ensemble juridique. Ce texte permet de réaffirmer les grands principes de la justice pénale des mineurs mis en place lors de la création de l'Ordonnance de 1945. Le code permet de renforcer l'efficacité de la prise en charge des mineurs par le biais d'une nouvelle procédure plus simplifiée et plus rapide. Le texte renforce les mesures éducatives, d'enquête et de sûreté. Enfin, il énonce clairement quelles sont les peines qui peuvent être encourues par les mineurs. Ce code permet à la justice pénale d'être précise en ce qui concerne le sort des mineurs. Il ne suffit plus de chercher dans des règlements, des décrets ou des ordonnances, tout est dans le code.

Le droit pénal des mineurs a mis du temps à s'appliquer et était assez compliqué à mettre en place. Le travail acharné des réformateurs et des différentes personnalités politiques tout au long du XIXe et en ce début du XXe siècle ont permis à la justice pénale des mineurs de changer et de s'améliorer. Les enfants du passé sont marqués par les échecs de la justice pénale des mineurs, mais aujourd'hui les choses se sont améliorées afin de préserver et de protéger la jeunesse.

Jacques Prévert se demandait, dans son poème, si les enfants de Belle-Île allaient un jour pouvoir rejoindre le continent⁴²⁵. La colonie a fini par fermer ses portes et les enfants ont pu, avec le temps, se voir accorder une sorte de liberté, nécessaire à leur rééducation, leur resocialisation, leur développement et leur épanouissement.

Il est important que la justice pénale des mineurs fonctionne bien pour permettre aux enfants d'être de nouveau libres comme les oiseaux qu'ils voyaient au-dessus de l'île⁴²⁶.

⁴²² Loi n° 2004-204 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, 9 mars 2004, *Légifrance*.

⁴²³ Art. 44, L. 9 mars 2004 insérant l'art. 131-5-1 dans le Code pénal de 1994, *Légifrance*.

⁴²⁴ La Rédaction de Vie publique, « Chronologie : la justice pénale des mineurs... », *op. cit.*

⁴²⁵ « *Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !*

Rejoindras-tu le continent ? Rejoindras-tu le continent ? »

PRÉVERT (Jacques), *La Chasse à l'enfant*, 1934.

⁴²⁶ « Au-dessus de l'île

On voit des oiseaux »

PRÉVERT (Jacques), *La Chasse à l'enfant*, 1934.

ANNEXES

Annexe I :

Studio Henri Manuel, « Maison d'éducation surveillée de Belle-Île-en-mer : "cages à poules" », 1930, bibliothèque numérique de l'ÉNAP.



Annexe II :

Studio Henri Manuel, « Mur d'enceinte de la maison d'éducation surveillée de Belle-Île-en-Mer », 1929 – 1931, Morbihan, Belle-Île-en-Mer, Collection numérisées de la bibliothèque de l'ENPJJ.



Annexe III :

Studio Henri Manuel, « Maison d'éducation surveillée de Belle-Île-en-Mer : douches », 1930, Bibliothèque numérique de l'ÉNAP.



Annexe IV :

Studio Henri Manuel, « Réfectoire de la maison d'éducation surveillée de Belle-Île-en-Mer », 1929 – 1931, Morbihan, Belle-Île-en-Mer, Collection numérisées de la bibliothèque de l'ENPJJ.



Annexe V :

BLOTT (Géo), Élixir gaulois, 1895.

On peut voir sur cette affiche publicitaire que la liqueur est considérée comme « agréable » et « digestive ». On veut montrer, à travers cette affiche, que l'alcool peut être consommé, voire même doit être consommé, car il est bon pour la santé morale et physique.



Annexe VI :

BARRÈRE (Adrien), Alcool de menthe Ricqlès, 1910.

On peut voir sur cette affiche publicitaire que l'alcool est considéré comme une solution à des maux ou à des difficultés. Cette affiche met en avant de grands personnages historiques Français avec un verre d'alcool à la main et une citation en dessous de chacun qui témoigne des bienfaits de la boisson. Par exemple, le personnage tout à droite représente Napoléon qui sous-entend que si son armée avait eu de l'alcool dans ses rangs alors elle aurait « vaincu la soif et la fatigue » et ainsi vaincu la Russie.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Annexe VII :

Studio Henri Manuel, « Prétoire de la maison d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer », Morbihan, Belle-Île-en-Mer, Collection numérisées de la bibliothèque de l'ENPJJ, 1929-1931.



Annexe VIII :

BLANCHARD (Véronique), « Campagne médiatiques et "bagnes d'enfants" », [en ligne] <https://enfantsenjustice.fr/?campagnes-mediaticques-et-bagnes-d-enfants-43>, 2020.

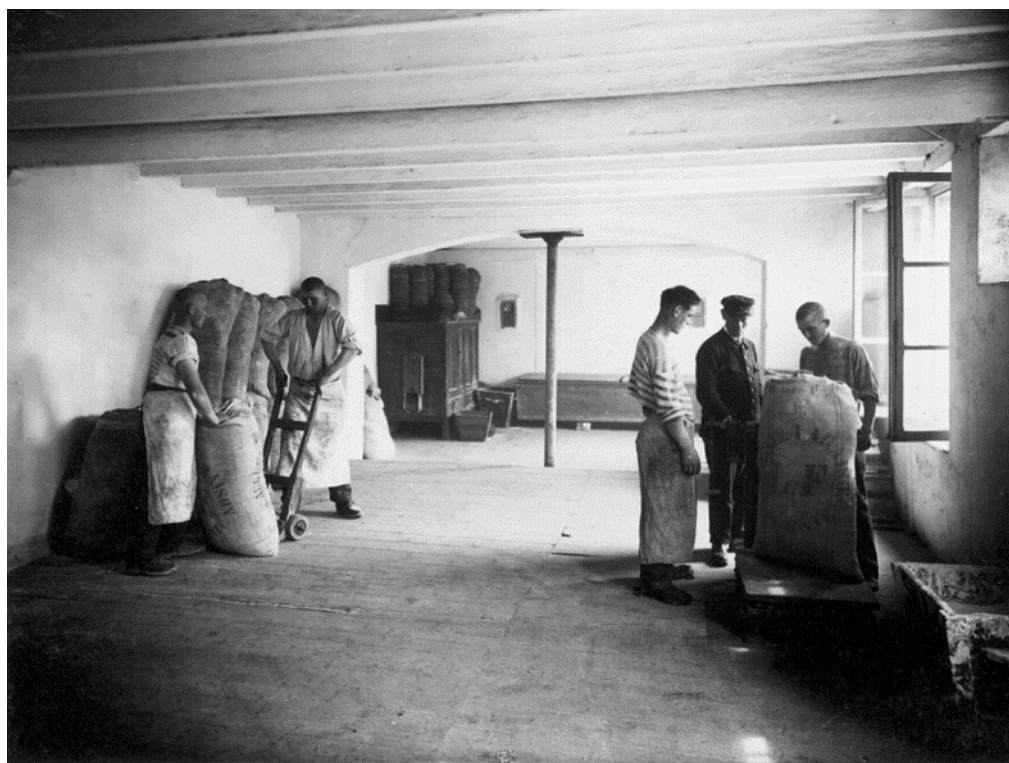
Manifestation du 14 juillet 1936.



Annexe IX :

Studio Henri Manuel, « Boulangerie de la maison d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer », Morbihan, Belle-Île-en-Mer, Collection numérisées de la bibliothèque de l'ENPJJ, 1929-1931

« Un surveillant et quatre pupilles transportent des sacs de farine dans la boulangerie ».



Annexe X :

Auteur inconnu, « Atelier de cordonnerie de la maison d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer », Morbihan, Belle-Île-en-Mer, Collection numérisées de la bibliothèque de l'ENPJJ, 1950-1960.

« Plan d'ensemble de pupilles travaillant, sous la supervision d'un professeur technique, à l'atelier de cordonnerie. L'un de ceux-ci fait un croquis d'une chaussure sur le tableau en arrière-plan ».



Annexe XI :

Auteur inconnu, « Atelier de maçonnerie de l'IPES de Belle-Ile-en-Mer », Morbihan, Belle-Île-en-Mer, Collection numérisées de la bibliothèque de l'ENPJJ, 1959.

« Plan d'ensemble de pupilles qui travaillent dans l'atelier de maçonnerie ».



Annexe XII :

Auteur inconnu, « Mécanique à l'IPES de Belle-Ile-en-Mer », Morbihan, Belle-Île-en-Mer, Collection numérisées de la bibliothèque de l'ENPJJ, 1957.

« Plan d'ensemble de pupilles dans l'atelier de mécanique générale ».



Annexe XIII :

Auteur inconnu, « Labour à l'IPES de Belle-Ile-en-Mer », Morbihan, Belle-Île-en-Mer, Collection numérisées de la bibliothèque de l'ENPJJ, 1950-1960.

« Plan moyen d'un professeur technique et de pupilles pendant le labour d'un champ ».



Annexe XIV :

Studio Henri Manuel, « Formation à la navigation à Belle-Ile-en-Mer », Morbihan, Belle-Île-en-Mer, Collection numérisées de la bibliothèque de l'ENPJJ, 1929-1931.

« Un voilier de pupilles lors d'un exercice en pleine mer ».



Annexe XV :

PELGRIMS, « Couture à l'IPES de Belle-Ile-en-Mer », Morbihan, Belle-Île-en-Mer, Collection numérisées de la bibliothèque de l'ENPJJ, 1952-1958.

« Plan d'ensemble de jeunes dans l'atelier de couture de l'institution. »



Annexe XVI :

Auteur inconnu, « Spectacle à l'IPES de Belle-Ile-en-Mer », Morbihan, Belle-Île-en-Mer, Collection numérisées de la bibliothèque de l'ENPJJ, 1957-1958.

« Plan moyen de deux clowns pendant un spectacle ».



Annexe XVII :

Auteur inconnu, « Salle commune de l'IPES de Belle-Ile-en-Mer », Morbihan, Belle-Île-en-Mer, Collection numérisées de la bibliothèque de l'ENPJJ, 1950-1960.

« Plan d'ensemble de la salle commune-salle de jeux. On y aperçoit une table de tennis de table, un baby-foot et des jeux de plateau ».



Annexe XVIII :

Auteur inconnu, « Sport à l'IPES de Belle-Ile-en-Mer », Morbihan, Belle-Île-en-Mer, Collection numérisées de la bibliothèque de l'ENPJJ, 1957.

« Plan d'ensemble de pupilles pendant un tournoi de volley-ball ».



SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

Constitution

Constitution de 1946, IVe République, Préambule.

Codes

Code de l'éducation.

Code des prisons de 1862 à 1869, t. IV, Paris, 1870.

Code pénal, 6 octobre 1791.

Code pénal, 1810.

Code pénal de l'Empire français, 1810.

JUST (César), *Code pénitentiaire*, t. XVII, 1912.

Lois

Loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, *Criminocorpus*.

Loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, 5 décembre 2008, *Criminocorpus*.

BARTHÉLEMY (Joseph), CATHALA (Pierre), GRASSET (Raymond), BONNARD (Abel), Loi du 27 juillet 1942 relative à l'enfance délinquante, JO 13.08.1942, *Légifrance*, p. 2778-2781.

Loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, *Légifrance*.

Loi du 9 septembre d'orientation et de programmation pour la justice, *Légifrance*.

Loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *Légifrance*.

Ordonnances

DECAZES (Louis), *Ordonnance du Roi portant création de la Société royale pour l'amélioration des prisons*, 9 avril 1819.

MENTHON (François de), *Ordonnance relative à l'enfance délinquante*, 2 février 1945, JO 04.02.1945, *Légifrance*.

TEITGEN (Pierre-Henri), PLEVEN (René), *Ordonnance portant institution, à l'administration centrale du ministère de la justice, d'une direction de l'éducation surveillée et fixant les effectifs du personnel de cette direction*, 1^{er} septembre 1945, JO 02.09.1945, *Légifrance*, p. 5491-5492.

Ordonnance relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, 23 décembre 1958, JO 24.12.1958, *Légifrance*, p. 11770.

Textes internationaux

Déclaration des Droits de l'Enfant, 20 Novembre 1959.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, *Nations-Unies*, art. 13, al. 1.

Statistique pénitentiaire

Ministère de l'Intérieur, Direction de l'Administration pénitentiaire, *Statistique pénitentiaire pour l'année 1882*, Société d'Imprimerie Administrative Paul Dupont, 1882, p. 184-185.

Décrets, arrêtés, circulaires et règlements

BILLAULT (Adolphe), *Circulaire du 10 décembre 1857*, 10 décembre 1857.

DECAZES (Élie), *Circulaire du 4 mai 1819*, *Société royale pour l'amélioration des prisons*, 4 mai 1819.

Décret du 31 décembre 1927, 31 décembre 1927, JO 13.01.1928.

DEVELLE (Jules), *Circulaire du 22 septembre 1882*, 1882.

FALLIÈRES (Armand), *Décret portant modification au régime disciplinaire qui régissait le personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires*, 25 avril 1906, *Code pénitentiaire. Du 1er janvier 1906 au 31 décembre 1910*, t. XVII, Imprimerie administrative, Melun, 1912.

GRIMANELLI (Périclès), *Circulaire du 28 avril 1906*, 28 avril 1906, *Code pénitentiaire. Du 1er janvier 1906 au 31 décembre 1910*, t. XVII, Imprimerie administrative, Melun, 1912.

GUIGOU (Elisabeth), *Circulaire relative à la politique pénale en matière de délinquance juvénile*, 15 juillet 1998.

HERBETTE (Louis), *Circulaire du 24 août 1883*, 24 août 1883.

HUBERT (Lucien), *Règlement pour les Institutions Publiques d'Education Surveillée*, 15 février 1930, Melun, Imprimerie Administrative, 1935.

LEBRUN (Albert), *Décret relatif à la protection de l'enfance*, 30 octobre 1935, JO 31.10.1935, *Légifrance*, p. 11 465.

LEGRAND (Jules), *Circulaire du 29 novembre 1898*, 29 novembre 1898, dans WALDECK-ROUSSEAU (Pierre), *Recueil de lois, décrets, règlements et circulaires*, Melun, 1900.

PINARD (Ernest), *Circulaire du 20 mars 1868*, 20 mars 1868.

RÉMUSAT (Charles de), *Circulaire sur l'instruction primaire du 24 avril 1840*, 24 avril 1840.

WALDECK-ROUSSEAU (Pierre), *Arrêté relatif au régime disciplinaire des établissements d'éducation correctionnelle*, 15 juillet 1899.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

BASSILAN (Mallat de), *Au pays des homards : excursions en Bretagne*, Paris, 1897, p. 57.

BEAUMONT (Gustave de) et TOCQUEVILLE (Alexis de), *Système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*, Paris, 1845, p. 206.

CAUVIN (Gustave), *L'enfer des gosses. Dix ans dans les bagnes d'enfants (1937)*, éd. Office régional du cinéma éducateur, coll. Marc Renneville, Lyon, 1937.

CARADEUC DE LA CHALOTAIS (Louis-René de), *Essai d'éducation nationale ou Plan d'étude pour la jeunesse*, 1763, p. 6.

CHASSAT (Sophie), FORLIVESI (Luc) et POTTIER (Georges-François), *Éduquer et punir. La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (1839-1937)*, PUR, Rennes, 2005.

FERRUS (Guillaume), *De l'expatriation pénitentiaire*, Paris, Germer Baillière, 1853, p. 114.

FOUCAULT (Michel), *Surveiller et punir*, coll. tel, éd. Gallimard, 1975, p. 344.

GARAPON (Antoine), GROS (Frédéric) et PECH (Thierry), *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, éd. Odile Jacob, 2001.

JABLONKA (Ivan), « L'agronomie pénitentiaire en France (1820-1880) », *Élites et progrès agricole. XVIe-XXe siècle*, dir. VIVIER Nadine, PUR, Rennes, 2009.

JABLONKA (Ivan), « L'éducation des jeunes détenus à Mettray et dans les colonies agricoles pénitentiaires françaises (1830-1900) », *Éduquer et punir*, dir. CHASSAT (Sophie) et al., PUR, Rennes, 2005.

MAUGER (Gérard), *La sociologie de la délinquance juvénile*, éd. La Découverte, Paris, 2009, p. 22-23.

MESSINEO (Dominique), *Jeunesse irrégulière. Moralisation, correction et tutelle judiciaire au XIXe siècle*, PUR, Rennes, 2015.

LAMARQUE (Jules de), DUGAT (Gustave), *Des colonies agricoles établies en France : en faveur des jeunes détenus, enfants trouvés, pauvres, orphelins et abandonnés ; précis historique et statistique*, Paris, 1850.

LOUIS (Jérôme), « L'école primaire pour tous ? La loi Guizot du 28 juin 1833 », *Enseignants et enseignements au cœur de la transmission des savoirs*, dir. LE GOFF (Armelle) et DEMEULENAERE-DOUYÈRE (Christiane), Comité des travaux historiques et scientifiques, 2021.

LUCAS (Charles), *Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France*, 1840.

PRADE (Catherine), « Les colonies pénitentiaires au XIXe siècle : de la genèse au déclin », *Éduquer et punir*, dir. CHASSAT (Sophie) et al., PUR, Rennes, 2005.

TROCHU (Louis-Jules), *Création de la ferme et des bois de Bruté, sur un terrain des Landes à Belle-Île-en-Mer (Morbihan)*, 1847.

YVOREL (Jean-Jacques), « Esquisse d'une histoire de la prise en charge de l'enfance délinquante aux XIXe et XXe siècles », *Éduquer et punir*, dir. CHASSAT (Sophie) et al., PUR, Rennes, 2005.

YVOREL (Jean-Jacques), « Les mineurs et la justice pénale ou pourquoi condamne-t-on plus sévèrement les enfants ? », *Le droit de punir du siècle des Lumières à nos jours*, éd. PUR, Rennes, coll. Histoire, 2012.

Articles

BLANCHARD (Véronique), « Campagnes médiatiques et "Bagnes d'enfants" », *Enfants en justice XIX-XXe siècles*, 2020, [en ligne] <https://enfantsenjustice.fr/?campagnes-mediatiques-et-bagnes-d-enfants-43>.

BLANCHARD (Véronique), « Les enfants enfermés, une histoire sans fin... », *Enfances & Psy*, n° 2019/83, 2019.

BLANCHARD (Véronique), « Petite Roquette (1836-1935) », *Enfants en justice XIX-XXe siècles*, 2020, [en ligne] <https://enfantsenjustice.fr/?petite-roquette-1836-1935>.

BODIN (Dominique), ROBÈNE (Luc), HÉAS (Stéphane) et (SEMPÉ) Gaëlle, « Le sport en prison : entre insertion et paix sociale. Jeux, enjeux et relations de pouvoirs à travers les pratiques corporelles de la jeunesse masculine incarcérée », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 2007/9, 2007.

BOURQUIN (Jacques), GARDET (Mathias), « Education surveillée », *Enfants en justice XIX-XXe siècles*, 30 novembre 2010.

BOURQUIN (Jacques), HILLION (Julien), « Belle-Ile-en-Mer (1880-1977) », 18 janvier 2011, [en ligne] <https://enfantsenjustice.fr/?belle-ile-en-mer-1880-1977>.

BOURQUIN (Jacques), « La Rochefoucauld-Liancourt et le projet de prison d'essai pour jeunes détenus », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 2007, 2007/Hors-série.

BOURQUIN (Jacques), « Une maison de correction. La colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer, 1880-1945 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 2007/Hors-série, 2007.

BOURQUIN (Jacques), ROBIN (Michel), « De l'Education surveillée à la Protection judiciaire de la jeunesse », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Hors-série, 2007.

BRUCHARD (Marie de) et DELAGE (Irène), « La guerre Franco - « Allemande » de 1870-1871 », [en ligne] www.napoleon.org, mai 2020.

CID (Sylvain), « ROUSSEL Théophile (1816-1903) », *Enfants en justice XIX-XX^e siècles*, 2022.

CONDETTE (Jean-François), « Entre enfermement et culture des champs, les vertus éducatives supposées du travail de la terre et de l'atelier. Les enfants de Clairvaux (1850-1864) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 2005, n° 2005/7.

DUPRAT (Catherine), « Punir et guérir. En 1819, la prison des philanthropes », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 1977/228, 1977.

EGLIN (Muriel), « Justice pénale des mineurs : quelle adaptation à notre temps ? », *Journal du droit des jeunes*, n° 2007/10, vol. 270, 2007.

FARCY (Jean-Claude), Commentaire sur la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents, *Criminocorpus*, 5 décembre 2008.

FEBRER (Michel), « Une approche socio-historique de l'enseignement en prison », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, n° 2012/59, éd. INSEI, 2012.

FIZE (Michel), *La répression disciplinaire dans les prisons françaises métropolitaines au XIX^e siècle*, Centre nationale d'études et de recherches pénitentiaires, Ministère de la Justice, coll. Archives pénitentiaire, 2 novembre 1982.

HENRY (Michel), « L'Éducation Surveillée en France », *Textes et notes*, 1969.

HILLION (Julien), « Des hommes avant les autres. Constructions des masculinités à la colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer durant la Belle Époque », *Revue de l'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 2022/24, 2022.

Institut de l'UNESCO, « L'éducation en prison », *Revue de littérature francophone*, Hambourg, Allemagne, 2021.

JABLONKA (Ivan), « Un discours philanthropique dans la France du XIX^e siècle : la rééducation des jeunes délinquants dans les colonies agricoles pénitentiaires », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XLVII, n° 2000/1, 2000.

MARCHAND (Philippe), « Luc Forlivesi, Georges-François Pottier, Sophie Chassat (Éd.), *Éduquer et punir. La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (1839-1937)*, Rennes, PUR, 2005 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 2007/54-2, 2007.

Ministère de la justice, TEITGEN (Pierre-Henri), ROLLIN (Louis), CAMPINCHI (Hélène), HUGUENEY (Louis), RABUT (Céline), SINOIR (Guy), LUTZ (Paul), PINATEL (Jean), COURTOIS (René-Jean), GONNET (Mario), *Revue de l'Education surveillée : études de Criminologie juvénile, 1946-1947, Collections numérisées de la bibliothèque de l'ENPJJ*.

MOLLIER (Jean-Yves), « Belle-Île-en-Mer, prison politique après la Commune (1871-1880) », *Revue hypermédia, Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 2014, *Criminocorpus*.

OSTENC (Michel), « Les enfants détenus à la maison centrale de Fontevault au XIXe siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 92, n° 1985/1.

PAUL-PONT, MURGUE (Daniel), VAN ETTEN (Henry), CURTAT-BUGNET, *Rééducation. Revue française de l'Enfance Délinquante, déficiente et en danger moral, 1947-1977, Collections numérisées de la bibliothèque de l'ENPJJ*.

PELGRIMS (Bernard), « L'apprentissage maritime à Belle-Île », *Rééducation*, n° 62-64, janvier 1955.

QUINCY-LEFEBVRE (Pascale), « Les campagnes de presse : un creuset militant pour l'enfance. L'engagement d'Alexis Danan, reporter à Paris-Soir dans les années trente », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 2011/13, 2011.

RENNEVILLE (Marc), « Pour une archéologie de la détention. Le château-prison de Gaillon (1812-1925) », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 2019, n° 2019/58.

RIVIÈRE (Albert), « La colonie pénitentiaire de Belle-Île », *Revue pénitentiaire. Bulletin de la Société générale des prisons*, n° 1892/6, 1892.

SULTAN (Catherine), « Réaffirmer une justice des mineurs spécialisée », *Les Cahiers Dynamiques*, n° 2015/64, 2015.

TSIKOUNAS (Myriam), « Février et juin 1848 », *L'histoire par l'image*, janvier 2006.

VILLENEUVE (Sylvaine), « La colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer, un enfermement insulaire », *Revue Les Cahiers Dynamiques*, n° 2022/81, éd. Érès, 2022.

YVOREL (Élise), « A la marge des prisons pour mineurs : les prisons-écoles, des structures carcérales à vocation éducative et professionnalisante », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 2005/7, 2005.

YVOREL (Élise), « L'influence des réformes de l'administration pénitentiaire sur la vie quotidienne des colons. L'exemple de Saint-Hilaire (1930-1960) », 23 janvier 2009, *Criminocorpus*,

YVOREL (Jean-Jacques), Actes du colloque « Mineurs délinquants, une problématique à dimension européenne, 15 et 16 mai 2006 à l'ÉNAP ».

YVOREL (Jean-Jacques), « Brève histoire de l'hébergement des mineurs de justice », *Les Cahiers Dynamiques*, n° 2006/37, 2006.

YVOREL (Jean-Jacques), « L'enfermement des mineurs de justice au XIXe siècle, d'après le compte général de la justice criminelle », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 2005/7, 2005.

YVOREL (Jean-Jacques), « Le discernement : construction et usage d'une catégorie juridique en droit pénal des mineurs. Etude historique », *Recherches familiales*, n° 2012/9.

« École maritime de réforme de Belle-Isle », *Revue pénitentiaire. Bulletin de la Société générale des prisons*, n° 1892/7, juillet 1892, p. 1006.

« L'enfance délinquante, l'Éducation Surveillée », *Cahiers Français d'information*, n° 1948/107, mai 1948, p. 18, [en ligne] https://enfantsenjustice.fr/IMG/pdf/cahiers_francais_1948.pdf.

Rapports

Commission des maires sur la sécurité, « Face à la délinquance : prévention, répression, solidarité », décembre 1982, *La Documentation Française*, Paris 1983.

CORNE (Hyacinthe), Rapport et projet de loi sur le patronage des jeunes détenus présentés au nom de la Commission de l'assistance publique, Tours, Ladevèze, 1850.

D'HAUSSONVILLE (Paul-Gabriel), *Rapport sur l'enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires*, t. VI, Paris, Imprimerie nationale, 1874.

DUPUY (François-Alphonse), Rapport sur la statistique centrale de l'administration des prisons, établissements pénitentiaires et colonies publiques et privées des jeunes détenus pour l'année 1864, Paris, 1866, p. CXXVI.

LAVAL (Pierre), BÉRARD (Léon), RÉGNIER (Marcel), ROLLIN (Louis), LAFONT (Ernest), Rapport au Président de la République sur le décret relatif à l'enfance du 30 octobre 1935, JO 31.10.1935, *Légifrance*, p. 11 465.

Ministère de la Justice, *L'enfant à travers les âges*, Rapport présenté par l'Administration pénitentiaire de France au congrès international de Bruxelles d'août 1900, mai 1901.

VOISIN (Félix), *Rapport sur le projet de loi relatif à l'éducation et le patronage des jeunes détenus*, Tome VIII, Paris, Imprimerie nationale, 1875.

WINTER (Maurice), « Rapport sur les services pénitentiaires », 6 décembre 1910, *Code pénitentiaire. Du 1er janvier 1906 au 31 décembre 1910*, t. XVII, 1912.

Ressources en ligne

BICE, « La Convention relative aux droits de l'enfant », [en ligne] <https://bice.org/fr/droits-de-lenfant/convention-relative-aux-droits-de-l-enfant/>.

CATHELINE (Nicole), « Mon enfant a un comportement violent », [en ligne] <https://www.mpeia.fr/art-violence-ecole/>, 10 novembre 2020.

Citation d'AVERROËS, *Babelio*, 29 mai 2017.

CNRTL.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Contexte du Pacte », *Nations-Unies*.

Criminocorpus.

Dunod Éditions, « Historique des lois de la protection de l'enfance en France », 6 juin 2011, [en ligne] <https://www.lagazettedescommunes.com/189/historique-des-lois-de-la-protection-de-lenfance-en-france/>,

ÉNAP, « Histoire et Patrimoine pénitentiaire, Colonies pénitentiaires pour mineurs », [en ligne] <https://www.enap.justice.fr/histoire/colonies-penitentiaires-pour-mineurs>.

ÉNAP, « Histoire et Patrimoine pénitentiaire, Objets de violence... fragments d'histoire de la prison », [en ligne] <https://www.enap.justice.fr/histoire/objets-de-violence-fragments-dhistoire-de-la-prison>

La colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-mer, La colonie pénitentiaire, [en ligne] <https://lacoloniepenitentiaire.fr/la-colonie-penitentiaire/>

La colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-mer, La prison politique, [en ligne] <https://lacoloniepenitentiaire.fr/la-prison-politique/>.

La colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-mer, L'institution publique d'éducation surveillée, [en ligne] <https://lacoloniepenitentiaire.fr/linstitution-publique-deducation-surveillee/>.

La colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer, Vers une prise de conscience, [en ligne] <https://lacoloniepenitentiaire.fr/vers-une-prise-de-conscience/>.

La Rédaction de Vie publique, « Chronologie : la justice pénale des mineurs en France de 1791 à nos jours », 5 octobre 2021, [en ligne] <https://www.vie-publique.fr/eclairage/281310-chronologie-de-la-justice-penale-des-mineurs-en-france-depuis-1791>.

La Rédaction de Vie publique, « La IIe République (1848-1851), un régime éphémère », 7 décembre 2022, [en ligne] <https://www.vie-publique.fr/fiches/268973-la-ii-republique-1848-1851-un-regime-ephemere>.

Le Figaro étudiant, « Les transformations politiques et sociales de la France de 1848 à 1870 », 14 février 2020, [en ligne] https://etudiant.lefigaro.fr/article/les-transformations-politiques-et-sociales-de-la-france-de-1848-a-1870_48c134c6-4f33-11ea-88ab-92cd32ec1674/.

Ministère de la Justice, Annuaire des établissements pénitentiaires, [en ligne] <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-etablissements-penitentiaires-22648.html>.

Ministère de la Justice, « Centres éducatifs fermés : où en est-on ? », 11 septembre 2020, [en ligne] <https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/centres-educatifs-fermes-ou-est>.

Ministère de la Justice, « La justice en France. Justice pénale », [en ligne] <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/justice-penale#:~:text=La%20justice%20p%C3%A9nale%20prot%C3%A8ge%20les,de%20r%C3%A8gles%20et%20d%27%C3%A9tapes>.

Ministère de la justice, « La justice en France. Le rôle de la justice », [en ligne] <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/fondements-principes/role-justice>

Musée de Bretagne, « La colonie agricole et maritime de Belle-Île-en-mer : un bain d'enfants ? », 18 juillet 2022, [en ligne] <https://musee-devoile.blog/2022/07/18/la-colonie-agricole-et-maritime-de-belle-ile-en-mer-un-bain-denfants/>

Site de Belle-Île-en-Mer, « Météo », [en ligne] <https://www.belle-ile.com/meteo/>.

Site officiel de l'Assemblée nationale, « La Troisième République (1870-1940) », [en ligne] <https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/histoire/histoire-de-l-assemblee-nationale/la-troisieme-republique-1870-1940>.

Synthèse des réponses des 19 cours d'appel et de cassation sur l'enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, t. IV et V, 1873, p. 11, [en ligne] https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/histoire_enquete_parlementaire_reponses_des_19cours.pdf.

UNIVERSALIS

Wikipédia, « Belle-Île-en-Mer », [en ligne] <https://fr.wikipedia.org/wiki/Belle-%C3%8Ele-en-Mer>.

Wiktionnaire.

Photographies

Bibliothèque numérique de l'ÉNAP.

Collections numérisées de la bibliothèque de l'ENPJJ.

Poème

PRÉVERT (Jacques), *La Chasse à l'enfant*, 1934.

Cours universitaires

ARCHER (Frédéric), *Criminologie*, Cours 2022-2023.

QUAGLIONI (Diego), *Histoire des systèmes juridiques européens*, Cours 2023-2024.

Travaux dactylographiés

HILLION (Julien), *Le bataillon des nuisibles. La colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer (1880-1911) : parcours de vies de jeunes détenus et modèle carcéral*, Université Bretagne Sud, 2021.

PERELLE (Gilles), *La colonie pénitentiaire d'Eysses 1895-1938 à travers un fait divers tragique*, 1998.

Romans

BALZAC (Honoré de), *La Cousine Bette*, 1846.

CHALANDON (Sorj), *L'Enragé*, Grasset, 2023.

HUGO (Victor), *Les Misérables*, 1862.

Presse

CAR (Emmanuel), DANJOU (Henri), DORNAIN (Luc), LECOQ (M.), MONTFORT (Eugène), MORIÈRES (Jean), et ROCHER (Pierre), « L'île des révoltés », *Détective*, 6 septembre 1934, p. 1, *Criminocorpus*.

DANAN (Alexis), « Le scandale des bagnes d'enfants », *Paris-Soir*, 18 octobre 1934.

DANJOU (Henri), « L'île des révoltés », *Détective*, 6 septembre 1934.

L'Ouest-Éclair, *Bagne d'enfants*, Gallica, 31 janvier 1911.

Paris-Soir, n° 1934/4028, 18 octobre 1934, Gallica.

Entretiens

BASDEVANT (Michel), BOURQUIN (Jacques), ILLIAQUIER (Michel), PORS (Dominique), *Belle-Île des enfants*, 1997, Collection numérisées de la bibliothèque de l'ENPJJ, [en ligne] <https://adolie.enpjj.justice.fr/records/item/5360-belle-ile-des-enfants?offset=9>.

BLANCHARD (Véronique) et HILLION (Julien), « Colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer, le "bagne des enfants" », *France culture*, 6 septembre 2023.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	4
TABLE DES ABRÉVIATIONS.....	5
SOMMAIRE	6
INTRODUCTION.....	7
Partie 1. La colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer : un outil de lutte contre la délinquance juvénile.....	15
Chapitre 1. Le choix de Belle-Île-en-Mer.....	16
Section 1. Le contexte de création des colonies pénitentiaires	17
Paragraphe 1. Une lente prise en compte des mineurs dans la justice pénale	17
Paragraphe 2. Les colonies pénitentiaires, une réponse à la délinquance juvénile	20
Section 2. Une colonie à double vocation.....	24
Paragraphe 1. Une véritable institution carcérale	24
A) Les antécédents pénitentiaires de l'établissement	25
B) Un lieu de détention.....	27
Paragraphe 2. Le rôle professionnalisant de Belle-Île.....	29
Chapitre 2. Le fonctionnement de la colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer : entre limites et excès	33
Section 1. Une finalité éducative approximative.....	34
Paragraphe 1. Une limitation des transmissions de savoirs	35
Paragraphe 2. L'importance de la moralisation et de l'éducation physique	39
Section 2. Les dessous violents du lieu.....	43
Paragraphe 1. La confrontation des pupilles à une répression arbitraire.....	43
Paragraphe 2. L'exploitation économique des colons	49
Partie 2. Les colonies pénitentiaires, ou la face sombre de la prise en charge des mineurs délinquants.....	56
Chapitre 1. La révolte de 1934, symbole des dysfonctionnements de la justice pénale ...	57
Section 1. La préservation de l'institution judiciaire au détriment des enfants	58
Paragraphe 1. L'indulgence de la justice à l'égard des membres de l'institution	58
Paragraphe 2. La sévérité de la justice à l'égard des enfants.....	63
Section 2. La journée du 27 août 1934 et ses conséquences	66
Paragraphe 1. Le déroulement de la révolte	67

Paragraphe 2. L'émergence d'une prise de conscience	72
Chapitre 2. Le reflet d'une contradiction entre la colonie et la société.....	77
Section 1. Le double impact de la révolte de 1934.....	78
Paragraphe 1. Une nouvelle organisation de la justice des mineurs	79
Paragraphe 2. La tentative de transformation de la colonie pénitentiaire	83
Section 2. Le décalage total entre la colonie et les évolutions des mentalités	86
Paragraphe 1. La primauté de l'éducation sur la répression	87
Paragraphe 2. La naissance de l'idée d'une protection infantile.....	91
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	95
ANNEXES.....	98
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.....	116
TABLE DES MATIÈRES.....	126